

RESULTS

de la 105^{ème} CONFERENCE ET REUNIONS CONNEXES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

*LA HAVANE (CUBA)
29 MARS - 7 AVRIL 2001*

TABLE DES MATIERES

I. 105^{ème} Conférence interparlementaire	
1. Cérémonie inaugurale	5
2. Participation	5
3. Choix d'un point supplémentaire	6
4. Choix d'un point supplémentaire d'urgence.....	7
5. Débats et décisions de la Conférence et de ses Commissions d'étude :	
a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde	7
b) Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale	7
c) L'éducation et la culture en tant que facteurs indispensables à une participation accrue des hommes et des femmes à la vie politique, ainsi qu'au développement des peuples	8
d) Contribution des parlements du monde entier à la lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 55/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies.....	9
e) Action internationale face à la situation d'urgence en Afghanistan, aggravée par la destruction récente du patrimoine culturel par les Talibans	9
f) Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire ..	10
II. 168^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire	
1. Membres de l'Union interparlementaire	10
2. Résultats financiers pour 2000	10
3. Situation financière de l'Union	10
4. Construction d'un nouveau Siège pour l'Union à Genève	11

5.	Coopération avec le système des Nations Unies	11
6.	Renforcement de la démocratie et des parlements	12
7.	Stratégie d'information	12
8.	Réforme de l'Union interparlementaire	12
9.	Réunion des femmes parlementaires	13
10.	Sécurité et coopération en Méditerranée	13
11.	Droits de l'homme des parlementaires	13
12.	Développement durable	13
13.	Questions relatives au Moyen-Orient	13
14.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes	14
15.	Questions relatives aux Statuts et Règlements	14
16.	Futures réunions interparlementaires	14
III.	233^{ème} session du Comité exécutif	15
IV.	Cinquième Réunion des femmes parlementaires et de son Comité de coordination	16
V.	Organes et comités subsidiaires du Conseil de l'Union interparlementaire	
1.	Réunion des parties au processus de la CSCM	17
2.	Comité des droits de l'homme des parlementaires	18
3.	Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	19
4.	Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	19
5.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes	19
VI.	Autres activités	
1.	Timbre commémoratif	20
2.	Déclaration contre le racisme	20
3.	Panel sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	20
4.	Contrôle démocratique des forces armées	20
VII.	Membres de l'Union interparlementaire au 2 avril 2001	21
VIII.	Elections et nominations	
1.	Présidence de la 105 ^{ème} Conférence	21
2.	Comité exécutif	21
3.	Commissions d'étude de la Conférence interparlementaire	21
4.	Comité du développement durable	22
5.	Comité des droits de l'homme des parlementaires	22
6.	Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	22
7.	Groupe de facilitateurs concernant Chypre	22
8.	Groupe du partenariat entre hommes et femmes	22

Résolutions, décisions et votes de la 105^{ème} Conférence

interparlementaire

Thèmes d'étude inscrits par le Conseil

Résolution : <i>Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale</i>	23
Résolution: <i>L'éducation et la culture en tant que facteurs indispensables à une participation accrue des hommes et des femmes à la vie politique, ainsi qu'au développement des peuples</i>	27

Point supplémentaire

Résultats des votes par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence	33-35
Résolution : <i>Contribution des parlements du monde entier à la lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 55/158 de l'Assemblée générale</i>	36

Point supplémentaire d'urgence

Résultat du vote par appel nominal sur la demande d'inscription d'un point supplémentaire d'urgence à l'ordre du jour de la Conférence	38
Résolution : <i>Action internationale face à la situation d'urgence en Afghanistan, aggravée par la destruction récente du patrimoine culturel par les Talibans</i>	39

Rapports, décisions et résolutions du Conseil de l'Union interparlementaire

Rapports et décisions

Coopération avec le système des Nations Unies	41
Renforcement de la démocratie et des parlements	46
Stratégie d'information	50
Réforme de l'Union interparlementaire	54
Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	59
Groupe du partenariat entre hommes et femmes	60

Résolutions

Année internationale des Volontaires	63
50 ^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés	65
Message parlementaire à la Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés	67

Futures réunions

Ordre du jour de la 106 ^{ème} Conférence interparlementaire	70
Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 106 ^{ème} Conférence.....	71
Calendrier des futures réunions et autres activités	73

Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, Mme Olinda Montenegro, MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay, de l'Argentine	75
MM. Andrei Klimov, Vladimir Koudinov, Victor Gonchar, et Valery Shchukin, du Bélarus	77
Neuf parlementaires du Burundi	79
MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha, du Cambodge	83
MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa,	

Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie	85
M. Hernán Motta Motta de la Colombie	88
Mrs. Piedad Córdoba, de la Colombie	90
Mr. Oscar Lizcano, de la Colombie	92
MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah, de Djibouti	94
MM. Jaime Ricarte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur	96
M. Lamin Waa Juwara, de la Gambie	98
M. Omar Jallow, de la Gambie	101
M. Buba Samura, de la Gambie	103
MM. Mamadou Bhoïe Ba, Mamadou Barry, Thierno Ousmane Diallo, El-Hadj Amiata Mady Kaba, Mme Koumafing Keïta, MM. Mamady Yö Kouyate, et Ibrahima Kalil Keïta, de la Guinée	104
M. Alpha Condé, de la Guinée	106
M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras	108
Mr. Tengku Nasrihuddin Daud, de l'Indonésie	110
M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie	112
Mr. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie	114
Soixante-sept parlementaires au Myanmar	116
M. Asif Ali Zardari, du Pakistan	119
M. Ilie Ilascu, de la République de Moldova	122
M. Jayalath Jayawardena, de Sri Lanka	124
Quinze parlementaires de la Turquie	126

I. 105^{ème} Conférence interparlementaire¹

La 105^{ème} Conférence interparlementaire a ouvert ses travaux au Centre des congrès à La Havane dans la matinée du lundi 2 avril 2001 en élisant par acclamation à sa présidence M. Ricardo Alarcón de Quesada, Président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de la République de Cuba.

Dans l'après-midi du 5 avril, dans le cadre du débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde, la Conférence a entendu un discours de S.E. le Président du Conseil d'Etat et du Conseil des ministres de la République de Cuba, M. Fidel Castro Ruz, qui a parlé de l'évolution politique, économique et sociale dans le monde depuis 1981, année de la précédente Conférence de l'UIP tenue à Cuba. Le Président a mis l'accent sur la situation des pays en développement, faisant observer qu'en vingt ans, le fossé entre pauvres et riches s'était creusé de façon dramatique. Il a décrit les difficultés qu'affronte son pays du fait de l'embargo imposé depuis 1959 ainsi que les mesures prises au cours des dix dernières années, décennie connue sous le nom de période spéciale.

1. Cérémonie inaugurale

La 105^{ème} Conférence interparlementaire a été inaugurée lors d'une cérémonie tenue le 1^{er} avril dans la salle plénière du Centre des congrès en présence de S.E. M. Fidel Castro Ruz. Au cours de la cérémonie, les délégués ont entendu M. Ricardo Alarcón de Quesada, Sir Kieran Prendergast, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et Représentant du Secrétaire général de l'ONU, et Mme Najma Heptulla, Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire. La cérémonie s'est conclue par une allocution du Président du Conseil d'Etat qui a déclaré officiellement ouverte la 105^{ème} Conférence de l'Union

¹ On trouvera les résolutions et rapports dont il est fait état dans le présent document ainsi que des informations de caractère général relatives à la session de La Havane sur le site web de l'UIP (www.ipu.org).

interparlementaire.

2. Participation

Les délégations des Parlements des 123 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence² : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan³, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Les Membres associés ci-après ont pris part à la Conférence : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain. Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du système des

² Voir la page pour consulter la liste complète des Membres de l'Union.

³ Parlement réaffilié à l'UIP à la faveur de la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire.

Nations Unies : Organisation des Nations Unies (ONU), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Volontaires des Nations Unies (VNU), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT); iii) de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale, de l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF), de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique australe, de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA), du Conseil consultatif maghrébin, du Conseil nordique; de l'Organisation interparlementaire de l'ASEAN (AIPO), du Parlement amazonien, de l'Union interparlementaire arabe, de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union parlementaire des Etats membres de l'OCI (UPMOCI); iv) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU).

En outre, les Parlements nationaux des trois pays ci-après étaient représentés en qualité d'observateur en vue d'une affiliation future : Belize, Haïti, République dominicaine.

On a dénombré au total 1 271 délégués, dont 688 parlementaires, parmi lesquels 37 Présidents de parlement, 38 Vice-Présidents de parlement et 157 femmes parlementaires (22.8 %), et 44 délégués présents en qualité d'observateur.

3. Choix d'un point supplémentaire

La Conférence était saisie de sept demandes d'inscription d'un point supplémentaire présentées par les délégations de Cuba, de l'Espagne, de la France, de l'Iraq, du Japon, de la République démocratique populaire lao et de la République islamique d'Iran.

Avant le commencement de la première séance de la Conférence, dans la matinée du 2 avril, deux délégations ont retiré leur demande. Il s'agissait de la République démocratique populaire lao : *Le rôle que*

peuvent jouer les parlements pour assurer un développement socio-économique équitable des pays en développement sans littoral, et de l'Espagne : Actions et initiatives des parlements en faveur de mesures de soutien efficaces aux pays victimes de catastrophes.

Lorsque l'examen de ce point a commencé, la délégation de l'Iraq, après avoir pris la parole, a communiqué une note à la présidence indiquant qu'elle retirait sa proposition : *Le droit des Etats de faire appel devant une instance juridique internationale des résolutions du Conseil de sécurité sur les sanctions économiques à caractère global prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, en faveur de la proposition cubaine. La délégation de la République islamique d'Iran a pris la parole pour retirer sa proposition : *Action parlementaire pour combattre le terrorisme et le crime organisé, en particulier la production et le trafic de drogue, comme condition indispensable à la paix et à la sécurité internationale à l'aube du troisième millénaire*. Cette délégation a exprimé l'espoir que sa demande serait inscrite à l'ordre du jour de la 106^{ème} Conférence.

Après avoir entendu des déclarations des auteurs des trois propositions restantes, la Conférence a procédé à un vote par appel nominal qui a donné le résultat suivant :

- le point proposé par le Parlement de Cuba, intitulé *Contribution des parlements du monde entier à la lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 55/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies*, a recueilli 1229 voix contre 59, avec 265 abstentions (voir le détail du vote à la page 33);
- le point proposé par le Parlement du Japon, intitulé *L'urgente nécessité pour les parlementaires d'examiner sans indulgence les pires formes de travail des enfants, d'étudier des mesures pouvant être appliquées par la communauté internationale dans son ensemble et de sensibiliser l'opinion publique en tant que première étape vers l'interdiction et l'élimination de ces formes de travail* : 822 voix contre 236, avec 477 abstentions (voir le détail du vote à la page 34);
- le point proposé par le Parlement de la France, intitulé *Sécurité du transport maritime et les moyens d'éviter à la fois la multiplication des actes de piraterie et les catastrophes écologiques* : 949 voix contre

244, avec 366 abstentions (voir le détail du vote à la page 35);

La proposition du Parlement de Cuba, ayant recueilli non seulement la majorité des deux tiers requise mais aussi le plus grand nombre de suffrages positifs, a été inscrite à l'ordre du jour en tant que point 7 (voir plus loin la section 5.d)).

4. Choix d'un point supplémentaire d'urgence

Au commencement de la séance du lundi après-midi, la Conférence s'est penchée sur une demande de la délégation allemande sollicitant l'examen par la Conférence d'un point supplémentaire d'urgence intitulé *Action internationale face à la situation d'urgence en Afghanistan, aggravée par la destruction récente du patrimoine culturel par les Talibans*.

Après des déclarations d'un représentant des délégations de l'Allemagne et de la République arabe syrienne, la Conférence a procédé à un vote sur cette demande qui a donné le résultat suivant : 984 voix pour et 365 abstentions (voir le détail du vote à la page 38).

La proposition de la délégation allemande, ayant recueilli la majorité des quatre cinquièmes requise, a été inscrite à l'ordre du jour en tant que point 8 (voir ci-après la section 5.e)).

5. Débats et décisions de la Conférence et de ses Commissions d'étude

a) Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde (point 3)

Le débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde s'est tenu dans l'après-midi du lundi 2 avril, toute la journée du mardi 3 avril, dans l'après-midi du mercredi 4 avril et durant toute la journée

du jeudi 5 avril. Au total, 147 orateurs de 124 délégations ont pris part au débat, qui a été conduit par le Président de la Conférence, lequel a invité les Vice-Présidents de la Conférence, membres des délégations des pays ci-après, à assurer la présidence : Algérie, Allemagne, Bolivie, Cap-Vert, Luxembourg, Maroc, Panama, République arabe syrienne, Sri Lanka et Zimbabwe.

En outre, durant la séance de l'après-midi du lundi 2 avril, la Conférence a entendu un discours de Mme S. Capeling-Alakija, Coordinatrice exécutive du Programme des Volontaires des Nations Unies.

b) Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale (point 4)

Ce point a été examiné les 3 et 5 avril par la Première Commission (questions politiques, sécurité internationale et désarmement) qui s'est réunie à deux reprises sous la conduite de son président, M. A.H. Hanadzlah (Malaisie). La Commission était saisie de neuf mémoires présentés par les délégations des pays suivants : Argentine, Australie, Chili, Congo, Egypte, France, Japon et Venezuela ainsi que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Elle était également saisie de 20 projets de résolution présentés par les délégations des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Cuba, Egypte, Estonie, France, Gabon, Japon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suisse et Venezuela, ainsi que par la Réunion des femmes parlementaires. La délégation de l'Iraq avait présenté un amendement au projet de résolution soumis par la délégation de l'Egypte.

M. A. Luethold, Chef adjoint de la Division des organisations internationales du Comité international de la Croix-Rouge, s'est adressé à la Commission sur la question du droit international humanitaire. Le CICR a en outre présenté un document d'information.

Au total, 71 orateurs de 59 pays ont pris la parole au cours des deux séances. La Commission a également entendu les déclarations d'un Membre associé et de deux observateurs. Elle a ensuite désigné un comité de rédaction composé de délégués des pays

suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Cuba, Egypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Nigéria, Panama, Royaume-Uni et Suisse. Le comité de rédaction, après avoir élu M. T. Paez (Cuba) président et M. J. McKiernan (Australie) rapporteur, s'est réuni pendant toute la journée du 4 avril. Il a pris le projet de résolution présenté par la délégation de l'Egypte comme base de ses travaux mais s'est aussi considérablement inspiré d'autres textes dont il était saisi et des propositions et idées émises pendant le débat en Commission. Le texte de synthèse qui en a résulté a été adopté sans vote.

A sa séance du 5 avril, la Première Commission a entendu le rapport de M. J. McKiernan sur les travaux du comité de rédaction et elle a examiné le texte paragraphe par paragraphe. Au nom de la Réunion des femmes parlementaires, une représentante de la Norvège a proposé un amendement qui a été accepté sans vote. L'amendement présenté par un représentant de la République islamique d'Iran a également été adopté sans vote, de même que l'amendement présenté par un délégué de la Nouvelle-Zélande portant sur l'interdiction du transport des armes de destruction massive (paragraphe 7). Deux autres votes ont eu lieu : l'un concernait le paragraphe traitant de l'intervention humanitaire (paragraphe 1), et l'autre la création d'une équipe de travail chargée d'élaborer un instrument de droit humanitaire relatif aux sanctions. Ces deux amendements ont été rejetés.

Dans l'après-midi du 6 avril, M. McKiernan a présenté le projet de résolution de la Première Commission à la Conférence. La résolution a été adoptée par consensus (voir page 23 pour le texte de la résolution). Après l'adoption du texte, un représentant de l'Allemagne a indiqué que sa délégation avait proposé un amendement visant à développer la première partie du projet de résolution mais qu'elle ne l'avait pas présenté en plénière afin de gagner du temps. Il a demandé que le texte de cet amendement soit consigné dans le procès-verbal : "La non-conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme internationalement acceptés ne peut être justifiée en invoquant le principe de non-ingérence dans les cas où il existe manifestement une base juridique ou une responsabilité internationale dans le domaine des droits de l'homme".

c) L'éducation et la culture en tant que facteurs indispensables à une participation accrue des hommes et des femmes à la vie politique, ainsi qu'au développement des peuples (point 5)

Ce point a été examiné les 4 et 6 avril par la Commission pour l'éducation, la science, la culture et l'environnement (Quatrième Commission) dont les travaux ont été conduits par son président, M. J. A. Coloma (Chili). La Commission était saisie de 13 mémoires présentés par les délégations des pays suivants : Australie, Canada, Chili, Congo, Egypte, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Inde, Iraq, Japon et Venezuela, ainsi que par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, d'un document d'information présenté par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de 18 projets de résolution présentés par les délégations des parlements des pays suivants : Allemagne, Australie, Canada, Chili, Congo, Cuba, Egypte, Estonie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Koweït, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni, Soudan et Venezuela.

Au total, 66 orateurs représentant 61 pays et un observateur ont pris part au débat qui s'est tenu durant toute la journée du 4 avril. Durant le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des parlements des pays suivants : Allemagne, Australie, Bénin, Cuba, Egypte, Finlande, Japon, Namibie, République de Corée, Uruguay et Zambie. A l'invitation du Président de la Commission, des représentantes de l'UNESCO ont participé aux travaux de ce comité avec voix consultative. Le comité de rédaction, après avoir élu sa présidente en la personne de Mme J. Moylan (Australie) et son rapporteur en la personne de Mme F. Al-Refai (Egypte), s'est réuni le 5 avril. Il a travaillé sur la base du projet de résolution de la délégation de l'Allemagne mais s'est également inspiré dans une très large mesure des autres textes dont il était saisi ainsi que des propositions et idées émises par les intervenants dans le débat en commission. Le texte de synthèse qui est résulté de ses travaux a été adopté sans vote.

Dans la matinée du 6 avril, la Quatrième Commission a examiné le texte que lui avait soumis le comité de rédaction et elle y a apporté divers amendements, dont l'un à l'issue d'un vote. Elle a ensuite adopté le projet de résolution dans son ensemble sans vote.

Dans l'après-midi du 6 avril, Mme F. Al-Refaie a présenté le projet de résolution de la Quatrième Commission à la 105^{ème} Conférence qui l'a adopté par consensus (voir le texte de la résolution à la page 27).

d) Contribution des parlements du monde entier à la lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 55/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies (point 7)

Ayant décidé d'ajouter ce point à son ordre du jour, la Conférence l'a renvoyé à la Première Commission (questions politiques, sécurité internationale et désarmement), qui l'a examiné le 4 avril sous la conduite de son président, M. A. H. Hanadzlah (Malaisie). La Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par la délégation de Cuba, l'auteur de la proposition initiale de point supplémentaire.

Dans la matinée du 4 avril, la Commission a tenu un débat sur ce point au cours duquel 28 délégués de 26 pays ont pris la parole. A la fin du débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de délégués des pays suivants : Algérie, Australie, Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Maroc, Niger, République de Corée, Royaume-Uni, Sri Lanka et Soudan. Le comité de rédaction s'est réuni dans la matinée du 5 avril et a commencé ses travaux en élisant M. A. Somlyay (Australie) président et M. A. El Kadiri (Maroc) rapporteur. Prenant comme document de base le projet de résolution de la délégation cubaine, le comité a établi un texte de synthèse qui a été approuvé sans opposition.

Dans la matinée du 6 avril, la Première Commission a entendu le rapport de M. A. El Kadiri et a adopté un amendement au texte. Le projet de résolution modifié a été approuvé sans vote. Dans l'après-midi du même jour, le Rapporteur a soumis le projet de résolution à la séance plénière finale de la

Conférence, qui l'a adopté par consensus (voir le texte de la résolution à la page 36).

e) Action internationale face à la situation d'urgence en Afghanistan, aggravée par la destruction récente du patrimoine culturel par les Talibans (point 8)

A sa séance du 2 avril, la Conférence a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour à titre de point supplémentaire d'urgence. Elle a ensuite décidé d'en renvoyer l'examen à un comité de rédaction présidé par un membre du Bureau restreint de la Conférence et constitué de représentants des divers groupes géopolitiques ainsi que d'un représentant de l'Allemagne, auteur de la demande du point d'urgence. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes n'ayant pas désigné de représentant, ce comité était donc composé de représentants des parlements des pays suivants : Algérie, Allemagne, France, Inde, Jordanie, Kazakhstan et Kenya.

Le comité a siégé le 3 avril sous la présidence de Mme B. Mugo (Kenya). Il s'est choisi comme rapporteur Mme A. Koester-Lossack (Allemagne). Il a examiné la situation alarmante en Afghanistan caractérisée par des violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ses membres se sont déclarés vivement préoccupés par la destruction du patrimoine culturel de l'humanité dans ce pays et ont engagé les Etats membres de l'ONU à prendre des mesures plus strictes pour que le régime des Talibans respecte les normes internationalement acceptées.

Le comité était saisi d'un projet de résolution présenté par la délégation de l'Allemagne. Il l'a examiné dans le détail et l'a modifié et complété sur la base de propositions de plusieurs de ses membres. Le texte ainsi modifié a ensuite été adopté à l'unanimité pour présentation à la Conférence.

A sa séance de l'après-midi du 6 avril, la Conférence a examiné et adopté ce projet de résolution par consensus (voir le texte de la résolution à la page 39).

f) Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire (point 6)

A sa séance du 6 avril, la Conférence a adopté les amendements aux Statuts proposés par le Conseil pour mieux refléter le lien institutionnel existant entre les parlements nationaux des Etats souverains et l'Union interparlementaire, qui en est l'Organisation mondiale.

II. 168^{ème} session du Conseil de l'Union interparlementaire

Le Conseil de l'Union interparlementaire a tenu sa 168^{ème} session au Centre des Congrès de La Havane les 2 et 7 avril 2001, sous la conduite de sa présidente, Mme N. Heptulla (Inde).

Le Conseil a pris note des rapports écrits et oraux de Mme Heptulla sur les activités qu'elle a entreprises au nom de l'UIP depuis la 167^{ème} session, en octobre 2000. Le Conseil a aussi pris note d'un rapport oral de la Présidente sur les délibérations du Comité exécutif durant ses 232^{ème} et 233^{ème} sessions tenues à New Delhi et à La Havane (pour le résumé de la 233^{ème} session voir page 15). Le Conseil a en outre pris acte du rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Union durant l'année 2000, dont on pourra se procurer des exemplaires auprès du Secrétariat de l'UIP.

1. Membres de l'Union interparlementaire

Le Conseil a décidé, sur recommandation du Comité exécutif, de réaffilier le Parlement du Soudan à l'Union. Il en résulte que l'Union compte aujourd'hui 141 Parlements membres et cinq Assemblées parlementaires internationales ayant qualité de membre associé (voir page 21 pour les Membres de l'Union).

2. Résultats financiers pour 2000

Le Conseil était saisi des résultats financiers de l'Union pour l'année 2000 et du rapport du Vérificateur extérieur des comptes. Il a entendu le rapport de ses propres vérificateurs, Mme B. Mbeté (Afrique du Sud) et M. I. Fjuk (Estonie), présenté par ce dernier. Ayant pris note des précisions fournies par M. Fjuk et par le Secrétaire général en réponse

aux questions de plusieurs délégations, le Conseil a approuvé les comptes de l'Union pour l'exercice 2000 et la gestion financière du Secrétaire général pour ce même exercice.

3. Situation financière de l'Union

Le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par plusieurs délégations à propos des effets des déficits budgétaires de ces dernières années sur la situation financière de l'Union découlant du non-paiement par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique de ses contributions. Il a noté qu'après 2001 aucun nouveau prélèvement sur le Fonds de roulement destiné à compenser le non-paiement de la contribution des Etats-Unis ne pourrait être autorisé et que le barème des contributions au budget de l'exercice 2002 devrait être établi sans qu'y figure la contribution du Parlement de ce pays. Notant en outre que certains Membres avaient indiqué qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber une augmentation correspondante de leurs contributions, le Conseil a donné pour instruction au Comité exécutif de proposer un budget et un barème des contributions pour 2002 qui tiennent compte des préoccupations ainsi exprimées. Le Secrétaire général a été prié de poursuivre les contacts pris avec divers parlements pour étudier la possibilité d'une augmentation volontaire de leurs contributions.

4. Construction d'un nouveau siège pour l'Union à Genève

Le Conseil a reçu un rapport d'activités sur ce projet l'informant que le prêt à la construction du Gouvernement fédéral suisse avait été approuvé par la Commission des finances du Parlement fédéral le 14 mars 2001 et que le permis de construire avait été délivré par les autorités cantonales genevoises durant la dernière semaine du mois de mars 2001. Il a également noté que certains travaux qui pouvaient être entrepris sans attendre la délivrance du permis de construire avaient été achevés grâce à des fonds avancés par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement du Canton de Genève et que ce même département avait également accepté d'avancer d'autres fonds pour entreprendre les travaux de rénovation de l'extérieur du bâtiment existant dans l'attente du versement du prêt à la

construction par les autorités fédérales suisses.

Le Conseil a pris note de la flambée des coûts de construction à Genève depuis l'approbation en 1998 du budget initial fixé à 9,5 millions de francs suisses. Il a également noté que, pour des raisons de force majeure, on était passé d'un projet de construction d'un édifice entièrement neuf à un projet de rénovation d'une résidence ancienne et d'ajout d'une construction neuve et que, pour ces raisons, les coûts dépasseraient inévitablement le budget initial. En outre, même après diverses économies obtenues grâce à une procédure d'adjudication de biens et services, le coût du projet pourrait atteindre 11 millions de francs suisses.

La délégation de la Suisse a fait une déclaration précisant que la responsabilité du Gouvernement fédéral suisse se limitait à fournir le prêt à la construction demandé par l'Union. Après des interventions des délégations de l'Australie, du Botswana, de la Chine, du Ghana, du Royaume-Uni et de la Suède et les explications données par le Secrétaire général, et ayant entendu les réserves émises par un représentant du Royaume-Uni à propos de la poursuite du projet, le Conseil a exprimé sa gratitude au Parlement fédéral et au Gouvernement de la Suisse qui n'ont pas ménagé leur appui à la construction d'un nouveau siège pour l'Union à Genève, aux autorités du Canton de Genève pour leur soutien généreux et à la Fédération des Immeubles pour les Organisations internationales à Genève (FIPOI) pour son assistance et sa coopération précieuses. Il a prié instamment le Secrétaire général, en concertation avec la Commission de construction, de n'épargner aucun effort pour maintenir les coûts au plus bas niveau possible. Il a accepté que le plafond du projet soit porté de 9,5 à 11 millions de francs suisses et a prié le Secrétaire général de rechercher des contributions supplémentaires auprès de diverses sources pour financer cette augmentation.

5. Coopération avec le système des Nations Unies

A sa première séance, le Conseil a pris note des rapports écrit et oral du Comité exécutif sur la coopération entre l'Union interparlementaire et le système des Nations Unies. Il a été informé de la résolution

adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 novembre 2000, dans laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de l'ONU "de rechercher des moyens d'établir, entre l'Union interparlementaire et l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, une relation nouvelle et renforcée". L'Assemblée a invité le Secrétaire général de l'ONU à tenir des consultations avec les Etats membres et avec l'UIP sur cette question et à lui faire rapport en mai 2001.

Le Conseil a entendu une déclaration de la délégation de l'Egypte dans laquelle celle-ci exprimait son ferme soutien au rapport du Comité exécutif et proposait que l'Union et l'ONU établissent une commission conjointe chargée de faire des propositions concernant les activités futures de l'Union dans le domaine de la coopération.

Siégeant à New Delhi en décembre 2000, le Comité exécutif avait élaboré un ensemble de propositions initiales propres à permettre cette "relation nouvelle et renforcée", qui avaient été présentées à tous les Membres de l'UIP ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU et aux représentants des Etats membres de cette organisation à New York.

A sa seconde séance, et après avoir approuvé une modification proposée par les représentants de l'Allemagne et du Burkina Faso, le Conseil a adopté le rapport du Comité exécutif (voir page 41). Il a prié instamment tous les Membres de l'Union de veiller à ce que le représentant permanent de leur pays auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, en apportant son concours au Secrétaire général de l'ONU pendant ces consultations, appuie les propositions contenues dans le rapport.

Le Conseil a encouragé sa présidente et le Secrétaire général à poursuivre leurs efforts pour renforcer la coopération entre l'Union et les institutions de Bretton Woods et pour instaurer un dialogue institutionnel entre l'UIP et la Banque mondiale.

Le Conseil a adopté une résolution présentée par la délégation de la Suisse concernant le 50^{ème} anniversaire de l'adoption de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* (voir page 65 pour le texte de la résolution). Il a également adopté une résolution présentée par la délégation du Mexique relative au *soutien à l'Année internationale des Nations Unies pour les volontaires, 2001* (voir page 63 pour le

texte de la résolution).

6. Renforcement de la démocratie et des parlements

Le Conseil a pris note du rapport du Comité exécutif sur l'évaluation quinquennale du Programme d'étude et de promotion des institutions représentatives que le Comité avait entreprise sur la base d'un document établi par le Secrétaire général. Ce programme vise à faire mieux comprendre la structure et le fonctionnement des parlements et à en renforcer les moyens d'action afin qu'ils puissent mieux remplir leur mandat.

Il ressortait de ce rapport que l'UIP avait acquis des ressources et des connaissances techniques uniques s'agissant de renforcer la démocratie et les parlements et qu'elle devait tirer parti de cette expérience et développer une approche plus dynamique en sa qualité de point focal international dans ce domaine.

Le Conseil a fait sien le rapport et encouragé les parlements membres de l'Union à étudier les moyens d'aider le Secrétaire général à mettre en œuvre les recommandations qui y étaient contenues (voir le résumé du rapport à la page 46; le texte intégral peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'UIP).

7. Stratégie d'information

Le Conseil a fait siennes les recommandations du Comité exécutif (voir page 50) sur une stratégie d'information de l'Union sur la base d'un document présenté par le Secrétaire général. Il s'est félicité de la création d'une nouvelle publication trimestrielle intitulée *Le monde des Parlements - Revue trimestrielle de l'Union interparlementaire*, destinée à remplacer le *Bulletin interparlementaire*.

8. Réforme de l'Union inter-parlementaire

Le Conseil a pris note des rapports oral et écrit du Secrétaire général sur la réforme de l'Union interparlementaire. Il a pris note des travaux engagés par le Comité exécutif pour élaborer un projet d'avenir pour l'UIP. Le Comité a arrêté de grands objectifs de réforme de l'Organisation et a défini le rôle politique, la nature et les priorités d'une Union renouée (voir le texte du rapport à la page 54). A la

demande du Comité, le Secrétaire général avait mis au point des propositions plus détaillées sur les futures structures et méthodes de travail de l'UIP.

Après des interventions des délégations de l'Allemagne, de la Norvège et du Canada, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général et lui a demandé de le transmettre à tous les Membres de l'Union en les invitant à soumettre des observations écrites au Secrétariat au plus tard en juin 2001. Le Conseil a approuvé la proposition de sa présidente de tenir une session du Comité exécutif à Genève en juillet 2001 afin d'élaborer un ensemble de recommandations sur la réforme pour présentation au Conseil, et il a autorisé les dépenses nécessaires à cette fin. Le Conseil a demandé que pareilles recommandations soient assorties d'un état de leurs incidences budgétaires établi par le Secrétaire général.

9. Réunion des femmes parlementaires

Le Conseil a pris acte du rapport de Mme V. Espín Guillois (Cuba) sur les débats et résultats de la Cinquième Réunion des femmes parlementaires qu'elle avait présidée le 1^{er} avril 2001 (voir page 16). Il a aussi été informé des délibérations du panel sur le Protocole facultatif se rapportant à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, tenu le 4 avril sous la direction de la Présidente du Conseil, Mme N. Heptulla, puis de la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires, Mme Furubjelke (voir page 20).

10. Sécurité et coopération en Méditerranée

Le Conseil a pris acte d'un rapport de M. M. Vauzelle (France) sur les travaux et résultats de la 18^{ème} Réunion des Représentants des parties au processus de la CSCM qu'il avait présidée le 4 avril 2001 (voir page 17).

11. Droits de l'homme des parlementaires

M. M. Samarasinghe (Sri Lanka), Vice-Président du Comité des droits de l'homme des parlementaires, a rendu compte des

travaux de celui-ci à ses 92^{ème} et 93^{ème} sessions, qui ont eu lieu à Genève, du 22 au 25 janvier, et à La Havane, du 1^{er} au 5 avril 2001 (voir page 18). Le rapport concernant un cas à Sri Lanka a été fait par le Secrétaire général. Le Conseil a ensuite adopté sans vote des résolutions concernant 141 parlementaires ou anciens parlementaires des 18 pays suivants : Argentine, Bélarus, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Honduras, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République de Moldova, Sri Lanka et Turquie (voir pages 75 à 127 pour le texte des résolutions). Il a en outre autorisé les dépenses nécessaires pour permettre au Comité de conduire deux missions d'enquête, une en Mongolie et l'autre en République de Moldova.

12. Développement durable

Le Conseil a entendu le rapport du Comité du développement durable de l'Union présenté par le Président du Comité, M. P. Günter (Suisse), et il a approuvé le rapport du Comité sur sa session principale tenue à Genève du 12 au 14 mars 2001. Outre les nombreuses activités passées en revue ou suggérées dans ce rapport, le Comité y proposait notamment qu'un message parlementaire spécial soit adressé à la *Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés* devant se tenir à Bruxelles du 14 au 20 mai 2001 pour y relayer les vues des parlementaires sur les problèmes les plus importants que les pays les moins avancés affrontent aujourd'hui et sur les initiatives que la communauté internationale pourrait prendre pour faciliter leur intégration progressive à l'économie mondiale. Le Conseil a fait sien le projet de message parlementaire à ce forum intergouvernemental, après la modification proposée par le Secrétariat de la CNUCED et approuvée par le Président du Comité du développement durable tendant à incorporer au paragraphe concernant la dette des pays les moins avancés une phrase par laquelle le Conseil de l'Union interparlementaire, tout en saluant l'Initiative renforcée pour les pays pauvres très endettés (PPTE), émet des doutes sur son efficacité à long terme (voir le texte du message à la page 67).

13. Questions relatives au Moyen-Orient

Le Conseil était saisi du rapport présenté par M. Y. Tavernier (France) sur le résultat des délibérations entre les représentants de la Palestine et d'Israël au sein du Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient depuis la dernière réunion de celui-ci qui avait eu lieu à Paris en janvier 2001. Après avoir entendu les déclarations des représentants de la Palestine, d'Israël et de la Jordanie, le Conseil a adopté le rapport du Comité (voir page 59). Il a autorisé les dépenses nécessaires pour une mission du Comité dans la région du Moyen-Orient.

14. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Conseil a été saisi pour information lors de sa première séance, le 2 avril, d'un rapport sur les délibérations et recommandations du Groupe du partenariat entre hommes et femmes dans lequel celui-ci invitait les groupes régionaux à analyser le rapport et à en débattre en profondeur avant que le Groupe ne présente formellement ses recommandations au Conseil lors de sa séance du 7 avril. A cette deuxième séance, le Conseil a pris acte du rapport (voir page 60 pour la synthèse du rapport; le texte intégral peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'UIP). Le Conseil a fait sien l'appel adressé par le Groupe aux Membres de l'Union pour qu'ils formulent leurs observations d'ici les Réunions de Ouagadougou, en septembre 2001, à propos de trois amendements aux Statuts de l'Union et de diverses autres propositions et réflexions formulées par le Groupe.

15. Questions relatives aux Statuts et Règlements

A sa séance du 2 avril 2001, le Conseil a fait siennes les propositions du Comité exécutif tendant à apporter une série de modifications aux Statuts et Règlements de l'UIP destinées à mieux refléter le lien institutionnel existant entre les Parlements nationaux d'Etats souverains et l'UIP, qui en est l'Organisation mondiale. Rappelant qu'il avait reçu les premières propositions en la matière à sa précédente session à Djakarta et que le Comité exécutif, lors d'une session tenue à New Delhi en décembre 2000, avait introduit des sous-amendements pour tenir compte des vues exprimées par les Membres, le Conseil a

décidé de recommander à la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire d'approuver les amendements proposés aux Statuts de l'Organisation et, sous réserve de cette décision, a approuvé les amendements correspondants aux Règlements de ses organes.

A sa séance du 7 avril, le Conseil a approuvé les amendements aux articles 39 et 40 du Règlement du personnel de l'Union portant le congé de maternité de 12 à 16 semaines et introduisant une disposition instituant un congé pour adoption de huit semaines. Comme le stipulent les Statuts de l'Union, le Conseil a en outre approuvé les amendements proposés par l'Association des Secrétaires généraux des parlements aux articles 9 et 17 du Règlement de cette dernière.

16. Futures réunions interparlementaires

Le Conseil a approuvé l'ordre du jour de la 106^{ème} Conférence qui se tiendra à Ouagadougou (Burkina Faso) en septembre 2001 (voir page 70) et la liste des organisations invitées à y assister en qualité d'observateur. Des demandes de statut d'observateur ont été approuvées pour six nouvelles organisations interparlementaires : Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, Association de parlementaires asiatiques pour la paix (AAPP), Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO), Parlement autochtone des Amériques et Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) (voir page 71 pour la liste complète des observateurs).

Le Conseil a fait sienne la recommandation du Comité exécutif visant à ce que, étant donné le nombre limité de chambres d'hôtel à Ouagadougou lors de la 106^{ème} Conférence, le nombre maximum de chambres pouvant être réservées par une délégation ne dépasse pas 11. Il a noté que cette décision obligerait les délégations à réduire le nombre des conseillers et secrétaires les accompagnant. Il a en outre décidé qu'aucune délégation d'observateurs, hormis celle de la Palestine, ne pourrait réserver plus de deux chambres d'hôtel.

Le Conseil a noté que les Parlements du Chili

et du Royaume-Uni souhaitaient accueillir des sessions statutaires de la Conférence en mars/avril 2003 et avril 2004. Il a noté que les organes directeurs de l'Union examinaient actuellement un projet de réforme de l'Organisation qui pourrait se traduire par la tenue d'une seule conférence statutaire par an et il a décidé que l'Union ne pouvait donc pas prendre d'engagements concernant les dates précises des conférences à venir au-delà de l'année 2002.

Le Conseil a pris note du rapport du Comité préparatoire de la Réunion parlementaire sur le commerce international qui aura lieu à Genève les 8 et 9 juin 2001, et il a approuvé les modalités de la Réunion parlementaire qui se tiendra le 4 septembre 2001 à la faveur de la *Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée* devant se réunir à Durban (Afrique du Sud). Le Conseil a pris note du calendrier des autres réunions et activités futures (voir le calendrier des futures réunions à la page 73).

III. 233^{ème} session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 233^{ème} session à La Havane les 29, 30 et 31 mars et les 3 et 5 avril 2001, sous la conduite de sa présidente, Mme N. Heptulla.

Les membres et membres suppléants ci-après ont pris part à la session : M. W. Abdala (Uruguay), M. M. Al-Hamad Al-Saqer (Koweït), M. N. Enkhbold (Mongolie), Mme S. Finestone (Canada), M. I. Fjuk (Estonie), Mme V. Furubjelke (Suède), M. H. Gjellerod (Danemark), M. G. Nzouba-Ndama (Gabon), M. F. Tatad (Philippines) en remplacement de M. R.S. Roco qui n'est plus parlementaire, M. G. Versnick (Belgique), remplacé les 29 et 30 mars par M. E. Derycke, et Mme T. Yariguina (Fédération de Russie). Le Vice-Président, M. M.P. Tjitendero (Namibie), et Mme Z. Rios-Montt Sosa (Guatemala) s'étaient excusés.

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil de l'Union interparlementaire, dont il est question ailleurs dans le présent rapport, ainsi qu'à la formulation de recommandations à leur sujet.

Les autres questions examinées par le Comité exécutif sont résumées ci-après.

Le Comité exécutif a examiné la situation des Parlements du Rwanda, du Congo et du Burundi, qui sont des assemblées de transition. Les membres du Comité ont pris note des progrès accomplis dans ces pays vers la mise en place de parlements dûment élus et ont prié le Secrétaire général de suivre la situation de ces parlements et de les tenir informés de toute évolution. Le Comité s'est penché en outre sur la situation en Angola, notant qu'en raison de la situation régnant dans le pays, il n'y a pas eu d'élections législatives depuis 1992 et que le mandat de quatre ans de l'Assemblée a été prolongé à deux reprises depuis. Il a noté avec satisfaction que des élections étaient prévues pour le deuxième semestre de 2002.

Le Comité a continué de débattre de l'utilisation du logo de l'Union. Il a été convenu que le Secrétaire général ferait enregistrer ce logo auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en vertu de l'article 6ter de la *Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, et qu'une fois cette procédure achevée, la question de logos spéciaux pour les groupes régionaux pourrait retenir l'attention.

Le Comité exécutif a également examiné une demande des pays lusophones tendant à ce que des services d'interprétation en portugais soient assurés lors des prochaines sessions de la conférence statutaire et il a décidé d'approuver cette demande, notant qu'elle n'avait pas d'incidence financière pour l'Union.

Le Comité exécutif a examiné la question des distinctions et décorations remises à de hauts responsables de l'UIP pour une action menée au nom de l'Union. Il a décidé que ces distinctions devaient être remises à l'Union en tant qu'institution, et il a invité le Secrétaire général à élaborer des directives précises quant à la personne qui pourrait les recevoir au nom de l'Organisation; le projet de directives serait examiné lors de la prochaine session du Comité au Burkina Faso.

Le Comité exécutif a fait sienne la proposition de modification de l'allocation pour frais d'études payable aux fonctionnaires de l'Union afin de l'aligner sur les taux actuels du régime commun des organisations du système des Nations Unies.

Le Comité exécutif a pris note de la séance d'information organisée par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF) au cours de la Conférence, et il a décidé que l'Union coopérerait avec le Centre afin d'établir un manuel sur la question.

Enfin, le Comité exécutif a tenu une séance spéciale le mardi 3 avril, à la demande de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, pour rencontrer une délégation du Bureau de cette Assemblée et examiner les moyens de resserrer la coopération entre les deux organisations.

IV. Cinquième réunion des femmes parlementaires et de son comité de coordination

Les femmes parlementaires se sont réunies à La Havane, le 1^{er} avril 2001, sous la présidence de Mme V. Espín Guillois, membre de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et membre du Conseil d'Etat de la République de Cuba. Ont contribué aux travaux 105 femmes parlementaires des 72 pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Cuba, Egypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Ouganda, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Pérou, République arabe syrienne, République tchèque, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Ont également assisté aux travaux de la Réunion des représentantes du Parlement andin, du Parlement centraméricain et du Parlement européen ainsi que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO.

La réunion a été ouverte par la Présidente du Comité de coordination des femmes

parlementaires, Mme V. Furubjelke, qui a prononcé une brève allocution. Après son élection à la présidence, Mme V. Espin Guillois s'est adressée aux participantes et les a tout particulièrement invitées à combattre la vente d'enfants. La Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire, Mme N. Heptulla, s'est également adressée à la Réunion ainsi que le Président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, M. R. Alarcón de Quesada.

Le rapport sur les travaux du Comité de coordination, présenté par sa présidente, a été suivi d'une intervention du Rapporteur du Groupe du partenariat, M. G. Nzouba-Ndama (Gabon), qui a présenté les travaux du Groupe à La Havane (voir page 60). Il a invité les participantes à engager une réflexion approfondie, particulièrement au sein de leurs groupes régionaux durant la Conférence, sur les questions de fond soulevées dans le rapport, y compris à propos de la réforme de l'Union et des moyens d'assurer qu'elle établira des conditions propres à faciliter le partenariat entre hommes et femmes.

Les participantes ont ensuite abordé le point 4 de l'ordre du jour de la Conférence, sur le *Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale*. Suite à une initiative de la Présidente du Comité de coordination, elles se sont réparties en trois groupes de discussion autour de trois sous-thèmes :

- *Mesures pour protéger les femmes et les filles de la violence sexiste sous toutes ses formes dans le contexte des conflits armés* (Modératrice : Mme M. Xavier, Uruguay; Rapporteur : Mme R. Süßmuth, Allemagne);
- *Rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, les négociations de paix et la mise en oeuvre des accords de paix* (Modératrice : Mme J. Crosio, Australie, Rapporteur : Mme G. Mahlangu, Afrique du Sud);
- *Le rôle des femmes dans la promotion de la paix par l'éducation et la formation* (Modératrice : Mme L. Sharaf, Jordanie, Rapporteur : Mme M.M. Ouedraogo, Burkina Faso).

Après avoir entendu les rapports des trois groupes de discussion, la Réunion a chargé Mme O. Starrfelt (Norvège), Rapporteuse générale, de préparer, en consultation avec la Présidente de la Réunion, la Présidente du

Comité de coordination, et les rapporteuses des trois groupes, un projet de résolution à soumettre à la Première Commission au nom de la Réunion des femmes parlementaires.

La Réunion s'est par la suite intéressée à la dimension parlementaire des travaux des Nations Unies destinés à promouvoir le partenariat entre hommes et femmes. A ce propos, les participantes ont entendu Mme A. King, Sous-Secrétaire générale à l'ONU, Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme. Mme A. King a pris part ensuite à une séance de questions-réponses où le rôle des parlements et de leurs membres dans la ratification des traités internationaux et la mise en place des textes d'application a été particulièrement souligné.

L'attention s'est également portée sur la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* et sur son Protocole facultatif, sujet autour duquel un panel d'information a été organisé pendant la Conférence (voir page 20).

Le Comité de coordination des femmes parlementaires s'est réuni les 1^{er} et 6 avril sous la présidence de Mme Furubjelke. Il a débattu des moyens de faciliter le travail de la Réunion des femmes parlementaires. A sa dernière session, le Comité a en outre évalué les résultats des réunions interparlementaires de La Havane du point de vue des femmes et les a considérés comme généralement positifs. Le Comité a décidé qu'à Ouagadougou la Réunion des femmes parlementaires débattrait du thème *Protéger et entourer les enfants, qui sont les forces vives de la société de demain*. La discussion a également porté sur d'autres initiatives possibles pour dynamiser le travail des femmes parlementaires en Conférence. Le Comité a ainsi décidé de tenir, à Ouagadougou, un panel d'information sur la *Violence envers les femmes : l'excision*.

V. Organes et comités subsidiaires du Conseil de l'Union interparlementaire

1. Réunion des parties au processus de la CSCM

A la faveur des Réunions interparlementaires de La Havane, les représentants des parties au processus interparlementaire de sécurité et de coopération en Méditerranée (CSCM) ont tenu leur dix-huitième réunion de concertation le mercredi 4 avril 2001, sous la présidence de M. M. Vauzelle (France). Etaient présents :

- des représentants des participants principaux suivants : Algérie, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Portugal, République arabe syrienne, Slovénie, Tunisie, Turquie;
- des représentants des participants associés suivants : Royaume-Uni, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Conseil consultatif maghrébin, Union interparlementaire arabe;
- des observateurs des Parlements de l'Allemagne, de la Bulgarie et de la Suisse.

La Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire a prononcé une brève allocution concernant la contribution du régionalisme aux activités de l'Union.

Les participants ont pris acte d'un rapport, présenté par M. Vauzelle, sur les travaux du Comité de la CSCM lors de ses réunions tenues les 19 et 20 janvier 2001 à La Valette, où ils ont été généreusement reçus par la Chambre des représentants de Malte, et à La Havane, où il a siégé le 3 avril 2001. Ils ont de même pris acte d'informations présentées par Mme L. Sharaf (Jordanie) sur les travaux de la quatrième réunion du Groupe de concertation des femmes parlementaires de la Méditerranée, tenue à La Havane le 3 avril 2001.

Ils ont débattu de la situation en Méditerranée, centrant plus spécialement leurs délibérations sur le Moyen-Orient. Sur cette toile de fond, ils ont rappelé les fondements du processus de la CSCM, tels qu'ils sont définis dans le Document final de la Première CSCM, tenue à Malaga en 1992, et ont été confirmés lors des deux conférences ultérieures à La Valette en 1995 et à Marseille en 2000.

Ils ont été unanimes à manifester à nouveau leur soutien à l'idée de créer à terme une Assemblée parlementaire des Etats méditerranéens, tout en prenant acte de

positions différentes comme suit : pour certains, cette idée doit se matérialiser le plus rapidement possible; pour d'autres, la situation prévalant au Moyen-Orient ne permet pas d'aller de l'avant dans l'immédiat et l'Union doit centrer son activité CSCM sur les questions relevant des trois corbeilles. Pour sa part, le Groupe national de Malte a expliqué la différence entre l'élaboration immédiate d'un instrument pour l'établissement de l'Assemblée parlementaire et l'éventuel établissement de l'Assemblée elle-même; à cet effet, il a demandé que le Comité des participants principaux au processus de la CSCM se transforme en Comité préparatoire avec pour seul objet d'élaborer cet instrument.

Les participants ont approuvé le document élaboré par le Secrétaire général à la suite des réunions du Comité à La Valette et à La Havane concernant les dispositions pratiques permettant de poursuivre le processus de la CSCM dans le cadre de l'Union interparlementaire et de créer à terme une Assemblée parlementaire des Etats méditerranéens. A la demande de la délégation de Malte, ils ont néanmoins prié le Secrétaire général de leur transmettre une note établie par la Chambre des représentants de Malte pour comparer le contenu de ce document avec son propre document de travail initial concernant l'Assemblée. Ils sont convenus de transmettre d'ici les réunions interparlementaires de Ouagadougou toutes observations qu'ils souhaiteraient formuler après avoir comparé les deux documents

Manifestant leur attachement unanime au processus, ils ont souhaité disposer de plus de temps pour leurs réunions durant les deux conférences interparlementaires annuelles. Ils sont en outre convenus de transmettre des suggestions écrites au Secrétaire général concernant l'ordre du jour de leur dix-neuvième session et la vingt-quatrième session du Comité de coordination, à Ouagadougou.

2. Comité des droits de l'homme des parlementaires

Le Comité a tenu sa 93^{ème} session du 1^{er} au 5 avril 2001 à La Havane. La session a été présidée par M. J.P. Letelier (Chili), Président du Comité, avec la participation de MM. M.

Samarasinghe, Vice-Président du Comité, H. Etong (Cameroun), et Mme M.G. Daniele-Galdi (Italie), membres titulaires. Mme V. Nedvedová (République tchèque) a participé à la session en qualité de membre suppléant.

Le Comité a tenu six séances à huis clos au cours desquelles il a examiné 50 dossiers concernant 241 parlementaires et anciens parlementaires de 31 pays de toutes les régions du monde. Mettant à profit la présence à La Havane de délégations de plusieurs des pays concernés, le Comité a procédé à 16 auditions à huis clos. En outre, il a prié chacun de ses membres de recueillir auprès d'autres délégations participant à la 105^{ème} Conférence des éléments d'information sur plusieurs des cas dont il était saisi.

Le Comité a examiné quatre nouveaux cas dans quatre pays; au terme d'un examen approfondi des allégations et des informations qui lui étaient présentées, il en a déclaré deux recevables et a différé sa décision sur la recevabilité des deux cas restants. Il a décidé de soumettre au Conseil de l'Union interparlementaire un rapport assorti de recommandations sur un total de 24 cas concernant 141 parlementaires ou anciens parlementaires des 18 pays suivants : Argentine, Bélarus, Burundi, Cambodge, Colombie, Djibouti, Equateur, Gambie, Guinée, Indonésie, Honduras, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, République de Moldova, Sri Lanka et Turquie. Deux cas en Colombie, un en Indonésie et un en Mongolie étaient portés à l'attention du Conseil pour la première fois. Le Comité a proposé au Conseil de clore le cas de trois parlementaires de Djibouti et d'un parlementaire de la Gambie.

3. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

Le Comité s'est réuni les 2 et 4 avril sous la présidence de M. Y. Tavernier (France). Les autres membres titulaires présents étaient M. A. Philippou (Chypre), rapporteur, M. M.R. Ahouadjinou (Bénin), Mme P. Chagsuchinda (Thaïlande) et Mme A.O. Starrfelt (Norvège). Le Comité s'est félicité de ce que les représentants israéliens et palestiniens soient disposés à continuer de se rencontrer. En outre, il a accueilli avec satisfaction la possibilité d'entendre une fois de plus les vues des représentants du Conseil législatif palestinien et du Conseil national

palestinien. Les représentants d'Israël et de la Palestine ont invité le Comité à se rendre dans leurs pays respectifs en mai 2001. Le Comité a également accueilli avec satisfaction l'offre du représentant de la Jordanie d'inclure son pays dans l'itinéraire de la mission. A la fin de ses délibérations, le Comité a adopté son rapport (voir page 59).

4. Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire

Le Comité est formé des trois membres du Bureau de la Deuxième Commission. Ceux-ci se sont réunis les 2 et 4 avril pour une consultation, sous la direction de la Présidente de la Commission, Mme B. Mugo (Kenya). Ils ont examiné diverses questions relatives à l'enquête parlementaire mondiale qu'ils poursuivent sur le respect du droit international humanitaire, à l'aide du nouveau questionnaire qu'ils ont établi avec le soutien du Secrétariat de l'Union et celui du Comité international de la Croix-Rouge. Les résultats de cette enquête, assortis des vues et recommandations du Comité, seront présentés au Conseil en septembre 2001 à Ouagadougou.

Les membres du Comité ont également examiné une proposition tendant à ce que l'Union interparlementaire organise à Niamey en 2002, à l'invitation de l'Assemblée nationale du Niger, et en partenariat avec l'Union parlementaire africaine et le Comité international de la Croix-Rouge, une Conférence parlementaire panafricaine sur la protection de la population civile en période de conflit armé. Des propositions détaillées à ce sujet seront présentées au Conseil en septembre 2001.

En tant que membres du Bureau de la Deuxième Commission, Mme Mugo et MM. McKiernan (Australie) et R. Vasquez (Argentine) ont en outre mis à profit ces séances pour faire le point sur deux projets : un manuel à l'intention des parlementaires sur la question des réfugiés, élaboré conjointement par le Haut Commissariat pour les réfugiés et le Secrétariat de l'Union, et un manuel relatif aux pires formes de travail des enfants, établi conjointement par le Bureau international du Travail et le Secrétariat de l'Union. A la lumière des observations et contributions des membres du

Bureau de la Deuxième Commission qui les reliront, ces deux manuels seront définitivement mis au point au cours des prochains mois. Ils devraient être rendus publics à l'occasion des réunions de Ouagadougou en septembre 2001.

5. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes s'est réuni les 28, 29 et 30 mars 2001. Il se compose de Mme T. Yariguina (Fédération de Russie), qui en a dirigé les débats, de Mme S. Finestone (Canada), de M. W. Abdala (Uruguay), élu par le Comité exécutif le 28 mars, et de M. M.P. Tjitendero (Namibie), remplacé pour cette session par M. G. Nzouba-Ndama (Gabon). Le Groupe a établi un rapport sur lequel il a souhaité recevoir les vues des Membres de l'Union interparlementaire (voir le résumé du rapport à la page 60; le texte intégral peut être obtenu auprès du Secrétariat de l'UIP).

VI. Autres activités

1. Timbre commémoratif

Le 30 mars 2001, les membres du Comité exécutif ont pris part à la cérémonie d'émission d'un timbre commémoratif de la 105^{ème} Conférence, organisée par l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et le Ministère de l'Informatique et des Communications de Cuba. Le timbre du premier jour d'émission a été affranchi par le Président de l'Assemblée nationale et la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire en la présence de hauts responsables cubains et de la presse.

2. Déclaration contre le racisme

Le 1^{er} avril, la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire a invité tous les Présidents de Parlements présents à la Conférence à donner suite à une initiative du Président du Bundestag, M. W. Thierse, et à signer une déclaration intitulée *Tolérance et diversité : Une vision pour le 21^{ème} siècle*. Préparée par Mme M. Robinson, Haut Commissaire aux droits de l'homme et Secrétaire générale de la Conférence contre le

racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (conférence qui aura lieu en août-septembre à Durban, en Afrique du Sud), la déclaration a été signée par le Secrétaire général de l'ONU et le Président Nelson Mandela, et par de nombreux chefs d'Etat. Il s'agit d'un texte non contraignant qui reflète une vision partagée d'un monde non-raciste et non-discriminatoire où chacun a sa place, et d'une invitation aux gouvernements et aux sociétés à tout faire pour atteindre cet objectif.

En la présence du représentant de la Haut Commissaire aux droits de l'homme et d'un représentant de l'Union, les Présidents des assemblées de 15 pays (Biélorus, Burkina Faso, Cap-Vert, Emirats arabes unis, Ghana, Gabon, Irlande, Nigéria, Norvège, Philippines, République de Corée, Sao Tome-et-Principe, Togo, Tunisie et Zimbabwe) et les Vice-Présidents des assemblées de 12 pays (Angola, Botswana, Kenya, Kirghizistan, Mali, Ouganda, Namibie, Pérou, Soudan, Maroc, Panama et Indonésie) ont apposé leur signature sur ce texte après celles du Président du Bundestag et de la Présidente du Conseil.

3. Panel sur le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Un panel d'information sur le Protocole facultatif se rapportant à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* a eu lieu le 4 avril 2001. Présidé par la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire, il regroupait la Directrice de la Division de la Promotion de la Femme des Nations Unies, Mme Y. Ertürk, la représentante cubaine au Comité de la CEDAW, Mme Y. Ferrer Gomez, la Présidente du Comité de coordination des femmes parlementaires, Mme V. Furubjelke, et le Chef de la délégation du Parlement du Bangladesh (l'un des quelques pays ayant déjà ratifié le Protocole) et Conseiller du Premier Ministre, M. S. Sengupta. Une soixantaine de femmes parlementaires et quelques hommes ont pris part au panel, qui avait pour but d'informer les parlementaires des mécanismes mis en place par le Protocole facultatif et de les inciter à prendre des dispositions pour que le Protocole

soit ratifié et mis en oeuvre au niveau national.

4. Contrôle démocratique des forces armées

Une séance d'information a eu lieu sur ce thème le 4 avril 2001 avec l'accord du Comité exécutif. Ouverte par la Présidente du Conseil de l'Union interparlementaire, cette séance a permis au Directeur adjoint du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - une fondation internationale établie à Genève et dont 24 Gouvernements

sont actuellement membres - de consulter les parlementaires présents sur un projet auquel la Fondation a proposé d'associer l'Union interparlementaire. Ce projet consiste en la mise au point d'un manuel à l'intention des parlementaires sur le contrôle démocratique des forces armées. A la lumière des explications qui leur ont été fournies et d'une note sur le contenu potentiel du manuel, les participants, provenant d'une quinzaine de délégations des diverses régions du monde, ont tous manifesté un grand intérêt pour cette initiative.

VII. Membres de l'Union au 2 avril 2001

Membres (141)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe

Membres associés (5)

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen et Parlement latino-américain

VIII. Elections et nominations

M. Ricardo Alarcón de Quesada, Président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire de Cuba, a été élu président de la Conférence.

1. Présidence de la 105^{ème} Conférence interparlementaire

2. Comité exécutif

A sa séance du 7 avril, le Conseil a élu M. B.F. Ople (Philippines) membre du Comité exécutif pour succéder à M. R.S. Roco (Philippines)

jusqu'à l'expiration de son mandat en septembre 2003.

3. Commissions d'étude de la Conférence interparlementaire

A sa séance du 5 avril, la Première Commission (Commission pour les questions politiques, la sécurité internationale et le désarmement) a réélu M. A.H. Hanadzlah (Malaisie) président et élu M. A. Ogunlewe (Nigéria) et Mme E. Papadimitriou (Grèce) vice-présidents pour un mandat d'un an, renouvelable trois fois.

A sa séance du 6 avril, la Quatrième Commission (Commission pour l'éducation, la science, la culture et l'environnement) a réélu M. J. A. Coloma (Chili) président et réélu Mme B. Gadiant (Suisse) vice-présidente. Mme L. E. Motsumi (Botswana) a été élue vice-présidente pour un mandat d'un an, renouvelable trois fois.

4. Comité du développement durable

A sa séance du 7 avril, le Conseil a élu M. G. Asvinvichit (Thaïlande) et M. S. Chihab (Algérie) membres titulaires du Comité pour un mandat de quatre ans et M. T. Kovacs (Roumanie) et M. M. Sani (Ethiopie) membres suppléants pour un mandat de quatre ans.

5. Comité des droits de l'homme des

parlementaires

A sa séance du 7 avril, le Conseil a élu Mme A. Clwyd (Royaume-Uni) et M. M. Ousmane (Niger) membres titulaires du Comité pour un mandat de cinq ans et Mme S. N. Djaafar (Algérie) et M. S. Sirait (Indonésie) membres suppléants pour un mandat de cinq ans.

6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient

A sa séance du 7 avril, le Conseil a élu M. S. El-Alfi (Egypte) membre titulaire du Comité pour un mandat de quatre ans.

7. Groupe de facilitateurs concernant Chypre

A sa séance du 7 avril, le Conseil a élu Mme F. Al-Refaie (Egypte) membre du Groupe.

8. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

A sa séance du 29 mars, le Comité exécutif a élu, parmi ses membres, M. W. Abdala (Uruguay) membre du Groupe.

Résolutions, décisions et votes de la 105^{ème} Conférence interparlementaire

Thèmes d'étude inscrits par le Conseil

- ▶ Résolution : *Respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité à l'échelle mondiale*..... 23
- ▶ Résolution : *L'éducation et la culture en tant que facteurs indispensables à une participation accrue des hommes et des femmes à la vie politique, ainsi qu'au développement des peuples*..... 27

Point supplémentaire

- ▶ Résultats des votes par appel nominal sur les demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence..... 33,34,35
- ▶ Résolution : *Contribution des parlements du monde entier à la lutte contre le terrorisme, conformément à la résolution 55/158 de l'Assemblée générale*..... 36

Point supplémentaire d'urgence

- ▶ Résultat du vote par appel nominal sur la demande d'inscription d'un point supplémentaire d'urgence à l'ordre du jour de la Conférence..... 38
- ▶ Résolution : *Action internationale face à la situation d'urgence en Afghanistan, aggravée par la destruction récente du patrimoine culturel par les Talibans*..... 39

RESPECT DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'INTERET DE LA PAIX ET DE LA SECURITE A L'ECHELLE MONDIALE

*Résolution adoptée par consensus par la 105^{ème} Conférence
(La Havane, 6 avril 2001)*

La 105^{ème} Conférence interparlementaire,

affirmant la validité des principes du droit international et le devoir de tous les Etats, comme l'énonce la Charte des Nations Unies, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de façon à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales, ni la justice, et de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

rappelant qu'il incombe aux Etats signataires de la Charte des Nations Unies de respecter les principes de non-intervention, d'autodétermination et de protection des droits de l'homme,

réaffirmant que l'Assemblée générale est l'organe le plus représentatif des Nations Unies et que la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales revient au Conseil de sécurité de l'ONU,

consciente que les parlements nationaux ont pour rôle et responsabilité cruciales, afin d'assurer la paix, l'ordre et la bonne gouvernance des peuples et des territoires qu'ils représentent, de transposer dans le droit interne les obligations et engagements internationaux pris par leurs pays respectifs en matière de paix et de désarmement, de droit humanitaire et de droits de l'homme,

sachant qu'en sa qualité d'organisation mondiale des parlements, l'Union interparlementaire joue un rôle important dans la promotion de la paix et de la coopération internationale pour servir les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et en conformité avec eux (article premier, Accord de coopération ONU-UIP),

réaffirmant l'importance du respect et de l'application des normes et principes du droit international humanitaire,

sachant que toute tentative d'utiliser le droit international, notamment le droit international humanitaire, pour faire avancer des visées politiques compromet gravement les efforts tendant à assurer un plus grand respect des buts et des principes du droit international,

estimant que l'existence et le développement des nations dépendent dans une large mesure tant du respect du droit international qui régit leurs relations que d'une prise de conscience que toute dérogation à ce droit risque fort de les mettre en péril, voire d'en compromettre la survie,

estimant en outre que la multiplicité des sources des règles de droit international en rend souvent l'application difficile, d'où la nécessité de poursuivre les efforts pour codifier ce droit,

saluant l'action menée par l'ONU pour développer les règles de droit international et les adapter aux circonstances nouvelles, de même que le travail de la Commission du droit international qui a réussi à élaborer des projets d'instruments internationaux dans divers domaines,

considérant qu'il est essentiel d'agir fermement face aux nouveaux types de menaces, notamment en prenant des mesures contre la criminalité organisée, la production et le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent et le terrorisme,

se félicitant de l'élaboration d'autres normes de droit international visant à réduire au minimum les menaces à la paix et à la sécurité internationales en interdisant et en limitant l'utilisation des armes de destruction massive et de certaines armes classiques, en développant le droit des conflits armés, en protégeant les droits fondamentaux de l'homme et le statut des réfugiés, ainsi qu'en coordonnant l'assistance technique et l'aide au développement,

accueillant avec satisfaction et appuyant pleinement la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU, intitulée "Les femmes, la paix et la sécurité", et *ayant à l'esprit* les recommandations précises sur les femmes et la guerre figurant dans le Programme d'action de Beijing ainsi que le document découlant de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies dite "Beijing+5",

se félicitant en particulier des progrès accomplis dans la mise en place d'une Cour pénale internationale qui jouera un rôle crucial pour le respect des principes du droit international dans l'intérêt de la paix et de la sécurité mondiales en offrant la possibilité d'enquêter, au cas où aucun Etat n'est réellement en mesure ni désireux de le faire, sur les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et d'en poursuivre les auteurs,

soulignant l'importance de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, de la Déclaration de Manille sur le règlement des différends internationaux par des voies pacifiques ainsi que de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa quarante-quatrième session, proclamant la période 1990 - 1999 "Décennie des Nations Unies pour le droit international",

se référant aux résolutions de la 90^{ème} Conférence interparlementaire (septembre 1993) : "Le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire dans les conflits armés", de la 91^{ème} Conférence interparlementaire (mars 1994) : "Prévention des conflits, maintien et consolidation de la paix : rôle et moyens des Nations Unies et des organisations régionales" ainsi que de la 104^{ème} Conférence interparlementaire (octobre 2000) concernant les sanctions économiques, en particulier à son paragraphe 10 où il est demandé aux Etats d'envisager l'élaboration d'un instrument de droit international codifiant les normes humanitaires à respecter lors de la mise en place de sanctions économiques,

appuyant les initiatives prises dernièrement pour mieux protéger les droits des femmes et des enfants en temps de guerre comme en temps de paix, en particulier au moyen des conventions et protocoles récents,

1. *exhorte* les Etats à respecter les principes du droit international en s'abstenant d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre Etat, conformément à la Charte des Nations Unies;
2. *condamne* l'utilisation de mesures de coercition qui priveraient les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, et *condamne en outre* le recours à la force en violation de la Charte des Nations Unies;
3. *demande* aux Etats de s'abstenir d'appliquer des mesures coercitives unilatérales

aux effets extraterritoriaux qui entravent le flux du commerce international et portent atteinte au droit légitime des peuples au développement économique, financier et commercial;

4. *demande également* à tous les Etats de s'employer à régler leurs différends par des voies pacifiques, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration de Manille sur le règlement des différends internationaux par des voies pacifiques, et *réaffirme* à cet égard le droit de choisir librement parmi les modes de règlement énoncés dans lesdits instruments;
5. *souligne* que les Etats doivent s'employer à atténuer les différences entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux et coopérer les uns avec les autres sur tous les plans dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales, de promouvoir la stabilité et le progrès économique dans le monde et d'assurer la prospérité de tous les peuples et de toutes les nations, sans aucune condition;
6. *exhorte* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer aux instruments internationaux, selon qu'il conviendra, en particulier aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et au Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale, et/ou de les ratifier, et *rappelle* qu'en définissant les crimes relevant de la compétence de ladite Cour, son statut fait du viol, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la grossesse forcée, de la stérilisation forcée ou de toute autre forme de violence sexuelle à la fois des crimes de guerre et, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, des crimes contre l'humanité;
7. *demande* l'interdiction totale de toutes les armes de destruction massive et du transport des divers éléments des armes de destruction massive à travers l'espace aérien et/ou les zones économiques exclusives d'autres pays, et *demande en outre* la ratification de la Convention sur l'interdiction totale des mines anti-personnel et l'application des normes auxquelles les pays ont ainsi souscrit;
8. *salue* les efforts normatifs de l'ONU dans ce domaine, en particulier ceux de la Commission du droit international, et en *recommande* la poursuite, tout en tenant compte des éléments suivants:
 - la nécessité de préparer le terrain avant de procéder au travail de codification, non seulement en étudiant des projets de lois, mais aussi en rapprochant les Etats dans les domaines où leurs vues divergent ou leurs intérêts s'opposent;
 - le travail de codification ne doit pas se limiter au maintien, indéfiniment, des règles existantes, il doit plutôt tendre à les réviser progressivement et à y introduire les modifications qu'appelle l'évolution de la vie internationale;
 - les systèmes de codification doivent prévoir un mécanisme permettant l'introduction de modifications, selon lequel la majorité qualifiée suffirait pour prendre des décisions contraignantes pour tous les Etats ayant approuvé ces systèmes;
9. *prie instamment* les Etats et l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que les femmes participent davantage à la prise des décisions relatives à la prévention,

à la gestion et au règlement pacifique des conflits et, à cet effet, *soutient* pleinement la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU, en particulier les dispositions des paragraphes 3 et 4 qui visent à renforcer le rôle des femmes dans ce domaine;

10. *exhorte également* tous les parlements à ratifier et appliquer les conventions des Nations Unies qui concernent les femmes et plus particulièrement la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, à éliminer et à réprimer la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants;
11. *prie instamment* les gouvernements et les parlements de sensibiliser davantage les forces armées, les responsables de l'application des lois et le personnel civil aux crimes de guerre à caractère sexuel et aux sanctions dont ils sont passibles.

**L'EDUCATION ET LA CULTURE EN TANT QUE FACTEURS INDISPENSABLES A
UNE PARTICIPATION ACCRUE DES HOMMES ET DES FEMMES A LA VIE POLITIQUE,
AINSI QU'AU DEVELOPPEMENT DES PEUPLES**

***Résolution adoptée par consensus par la 105^{ème} Conférence
(La Havane, 6 avril 2001)***

La 105^{ème} Conférence interparlementaire,

consciente que plus de cinquante ans se sont écoulés depuis que le droit de toute personne de bénéficier de l'éducation et de prendre part à la vie culturelle de la communauté a été énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans laquelle il est aussi affirmé que l'enseignement élémentaire doit être obligatoire et que l'enseignement technique et professionnel doit être généralisé,

appelant l'attention sur le droit au développement, établi dans la Déclaration sur le droit au développement et réaffirmé lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,

se référant au rapport "Notre diversité créatrice" établi par la Commission mondiale de la culture et du développement, au rapport "L'éducation : un trésor est caché dedans" établi pour l'UNESCO par la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^{ème} siècle, au Cadre d'action adopté à Dakar par le Forum mondial sur l'éducation, intitulé "L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs", ainsi qu'aux conclusions de la Conférence intergouvernementale de Stockholm sur les politiques culturelles pour le développement,

sachant que l'éducation, la culture, la démocratie et le développement sont étroitement liés de diverses manières, et *soulignant* que l'éducation et la culture sont les fondements à la fois de la participation démocratique et du progrès économique et social,

réaffirmant son attachement à la promotion et à la consolidation de la démocratie, et *sachant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie repose sur la volonté librement exprimée des peuples de décider de leur propre système politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de la vie,

notant que les problèmes environnementaux affectent les pays tant développés qu'en développement et mettent en péril la survie de l'humanité,

sachant que l'éducation peut devenir le moteur du progrès dans tous les domaines du développement politique, économique, social, culturel et écologique, et *sachant aussi* que l'immobilisme des systèmes éducatifs et la dévalorisation des traditions constituent un danger pour la démocratie,

soulignant que les plus grands obstacles auxquels les femmes se heurtent, et qu'il est difficile de surmonter par la voie législative, sont la tradition et le mode d'éducation qui imposent une distinction entre l'homme et la femme, privent cette dernière d'éducation, la condamnant ainsi à l'analphabétisme, et la tiennent dans l'ignorance de ses droits politiques, ainsi que les obstacles d'ordre économique qui lui dénie son droit à l'éducation,

consciente que la participation à la vie culturelle et la participation démocratique

passent par l'éducation et que celle-ci est essentielle au processus d'acceptation et de développement des valeurs démocratiques auquel chacun doit être associé,

sachant que seul l'ancrage dans une culture permet aux individus et aux sociétés d'acquérir une conscience critique, de façonner le présent et l'avenir et de relever les défis qu'ils posent en toute connaissance de cause, et que la protection et la préservation du patrimoine culturel sont donc des tâches politiques d'importance, *consciente* que les cultures sont en constante évolution et *convaincue* que les tendances nouvelles, et en particulier la mondialisation, tout en établissant des liens toujours plus étroits entre les cultures et en enrichissant l'interaction, peuvent remettre en question la diversité créatrice et le pluralisme des cultures, ce qui rend le respect mutuel d'autant plus impératif,

consciente que les politiques en matière d'éducation et de culture doivent tenir compte des droits de l'homme universels tout en préservant la diversité culturelle, et qu'elles doivent donc promouvoir et respecter les valeurs régionales, nationales et universelles,

consciente également qu'un développement économique et social durable exige une large participation démocratique et, partant, la prise en considération des caractéristiques des diverses cultures,

consciente en outre que la société civile prend une importance croissante, notamment dans le domaine culturel, et que l'un des objectifs essentiels de la politique culturelle est de donner aux énergies créatrices l'espace nécessaire à leur épanouissement,

sachant que les technologies modernes de l'information et de la communication peuvent faciliter et améliorer l'accès à l'éducation et la participation au processus démocratique,

craignant néanmoins que l'écart entre ceux qui ont accès à l'éducation et la culture et les autres ne continue de se creuser, l'éducation étant un moyen indispensable pour accéder à la société de l'information,

consciente des défis énormes que pose la mondialisation et des possibilités qu'elle offre à l'humanité, notamment grâce à l'essor prodigieux des technologies de l'information et de la communication qui facilitent une plus large diffusion des valeurs humaines universelles, néanmoins *préoccupée* par l'élargissement du "fossé des connaissances", c'est-à-dire par la capacité inégale de pays ou de groupes à l'intérieur d'un même pays de profiter des avantages des innovations technologiques et des nouveaux moyens de communication, et par le fait que l'inégalité d'accès aux moyens nouveaux et traditionnels d'expression culturelle risque de compromettre sérieusement la participation d'une personne ou d'une collectivité à la société du savoir, voire d'entraîner son exclusion,

affirmant que les droits de la femme font partie intégrante des droits sociaux, économiques, politiques et culturels de la personne inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'il ne saurait donc y être porté atteinte en aucun cas,

soulignant que la question des engagements internationaux en faveur de la promotion de la femme et la mise en place des politiques et programmes nationaux correspondants sont de la compétence exclusive des Etats, qui doivent tenir compte de la situation sociale, économique et politique, des valeurs culturelles et sociales et des traditions nationales,

constatant avec une profonde préoccupation qu'en 2000, selon le Forum mondial sur l'éducation, plus de 100 millions d'enfants et de jeunes, en particulier de filles, n'avaient pas

accès à l'enseignement primaire et que 880 millions d'adultes étaient analphabètes,

1. *affirme* que l'éducation est une condition première pour promouvoir le développement durable, garantir un environnement salubre, assurer la paix et la démocratie et atteindre les objectifs de la lutte contre la pauvreté, du ralentissement de la croissance démographique et de l'égalité entre les sexes, et que la culture est un élément essentiel du processus de développement;
2. *demande instamment* que les femmes bénéficient de l'éducation et des programmes d'alphabétisation et de formation professionnelle et suggère à cette fin que :
 - a) les filles soient scolarisées au même titre que les garçons;
 - b) les gouvernements, les ONG et autres instances concernées organisent des campagnes de sensibilisation pour encourager les familles à envoyer les filles à l'école;
 - c) la scolarisation des filles soit subventionnée et les fournitures scolaires gratuites pour éliminer les difficultés d'ordre matériel;
 - d) le cycle de l'enseignement obligatoire soit de même durée pour les garçons et pour les filles;
 - e) la lutte contre l'analphabétisme des adultes soit encouragée par la mise en place et l'application de programmes intensifs visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique;
 - f) la participation politique des femmes et la sensibilisation au rôle politique qu'elles jouent soient encouragées par l'intégration de matières qui traitent franchement de ces questions dans les programmes scolaires des différents cycles;
 - g) L'enseignement scolaire soit débarrassé de tout contenu impliquant une forme quelconque de discrimination entre hommes et femmes;
3. *souligne* l'importance des valeurs et du contexte culturels pour la promotion de la femme dans la société et une vision plus équilibrée des compétences des hommes et des femmes dans la vie publique et privée, ainsi que la nécessité de ne pas ébranler la stabilité culturelle de chaque société ni lui imposer des valeurs étrangères à sa culture. Pour ce faire, il serait utile de :
 - a) développer les notions d'égalité et de partenariat afin de susciter entre l'homme et la femme une synergie propre à leur permettre de faire face également aux problèmes de la société;
 - b) faire respecter les tâches ménagères que la femme accomplit traditionnellement et reconnaître qu'elles doivent être partagées entre les deux sexes de manière à ce qu'ils puissent les concilier avec leurs activités sociales, professionnelles et politiques;
 - c) montrer des exemples et des modèles d'égalité et de complémentarité entre l'homme et la femme, grâce à l'éducation au sein de la famille aussi bien qu'à l'école;

- d) tirer parti judicieusement des médias afin de donner une image positive du rôle dynamique de la femme dans la famille et dans la société; développer les aptitudes et les compétences de la femme en associant les médias à des programmes conçus pour faire connaître les valeurs et les symboles mis en lumière dans les stratégies nationales et internationales de promotion de la femme;
4. *souligne la nécessité* d'élaborer des politiques culturelles et éducatives qui contribuent dans une large mesure à un développement politique, social, environnemental et économique durable, notamment en améliorant l'accès à l'éducation et à la culture;
5. *souligne aussi* qu'il importe de considérer les politiques en matière d'éducation et de culture comme des éléments clés d'une politique de développement indépendante et durable et de veiller à ce que ces politiques soient convenablement mises en œuvre en coordination avec l'action menée dans d'autres domaines; *prie instamment* les nations tant développées qu'en développement de renforcer l'éducation en matière d'environnement dans leurs programmes scolaires et dans les médias; *souligne* l'importance du rôle que les médias jouent dans le traitement des questions se rapportant aux femmes et dans la formation du système culturel et de valeurs dominant; et *souligne également* la nécessité d'instiller dans la société une vision équilibrée du rôle des femmes et d'assurer aux deux sexes une même éducation culturelle et politique;
6. *insiste sur la nécessité* de promouvoir la connaissance et la compréhension de la diversité culturelle et linguistique grâce aux politiques éducatives et culturelles et d'encourager cette diversité dans le respect de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie;
7. *appelle* à l'adoption de politiques culturelles propres à garantir à chaque personne l'exercice de son droit de prendre part librement à la vie culturelle, tel qu'il est énoncé à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
8. *souligne* la nécessité de faire de l'éducation l'une des grandes priorités dans les budgets nationaux et d'encourager activement un apprentissage conduisant à la maîtrise et à l'utilisation créatrice des sciences et des nouvelles technologies de l'information par les jeunes générations ainsi que la formation d'enseignants spécialisés dans les sciences et les nouvelles technologies;
9. *souligne également avec force* que le développement de l'éducation exige une augmentation importante de l'aide internationale à l'éducation dans les pays en développement, *demande instamment* que tout soit fait pour soutenir les efforts accomplis par ces derniers afin de promouvoir les valeurs démocratiques grâce à l'éducation, et *recommande* en particulier que des mesures soient prises pour encourager la coopération entre les pays en développement de telle façon qu'ils bénéficient des connaissances d'autres cultures et d'autres expériences de développement;
10. *affirme* qu'il importe d'assurer l'indépendance financière et sociale de la femme qui, lorsqu'elle est économiquement indépendante, est plus disposée à participer à la vie politique; à cette fin, il convient de :

- faire le nécessaire pour encourager l'accès des femmes à la formation professionnelle et au marché du travail à égalité avec les hommes;
 - veiller à ce que les femmes obtiennent facilement des prêts bancaires et des crédits, et les aider à créer de petites entreprises;
11. *demande* l'intensification des initiatives politiques visant à préserver le patrimoine culturel matériel et immatériel, et *recommande* que chaque culture qui respecte les autres ait droit à une reconnaissance égale de son identité;
 12. *prie instamment* tous les parlementaires de se familiariser avec les conventions relatives aux droits de la femme et les résolutions issues des conférences sur les femmes, de les faire connaître par l'intermédiaire de toutes les instances locales, nationales et régionales et d'en tenir compte dans les législations et les stratégies nationales visant à améliorer la condition de la femme;
 13. *demande* aux parlements, aux gouvernements et aux ONG d'intensifier leurs efforts pour assurer la participation des femmes à la vie politique et économique, de bien appeler l'attention des sociétés en développement sur ce problème et de les sensibiliser à la nécessité d'éliminer les préjugés contre les femmes;
 14. *exhorte* les parlements, les gouvernements, les organisations internationales et les ONG à prendre la mesure de l'impact social, politique et économique de l'épidémie de VIH/SIDA sur les hommes, les femmes et les enfants, et à mettre en œuvre ou à accélérer la mise en œuvre des programmes d'éducation visant à enrayer l'épidémie et à la gérer afin de permettre aux hommes et aux femmes de rester séronégatifs;
 15. *préconise* le renforcement de la coopération avec la société civile dans le domaine de l'éducation et des politiques culturelles;
 16. *exprime* sa conviction que tous les Etats devraient promouvoir, à chaque étape de l'éducation, un apprentissage civique actif qui permettrait à chacun de connaître son histoire et ses racines culturelles, et le fonctionnement et l'action des institutions politiques, tant locales que nationales et internationales, de s'initier aux procédures à suivre pour régler des questions fondamentales et participer à la vie culturelle de la communauté et aux affaires publiques dans la perspective de l'égalité des hommes et des femmes, et *souligne* que cette participation devrait dans toute la mesure possible conduire à des liens toujours plus étroits entre l'éducation et l'action destinée à régler les problèmes qui se posent aux échelons local, national et international;
 17. *souligne* l'importance d'utiliser les moyens modernes d'information et de communication pour faciliter l'accès à l'éducation et à la culture tout en respectant les droits à la liberté d'opinion et à la liberté de l'information énoncés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 18. *souligne* aussi la nécessité d'encourager la participation de la société civile à l'action des médias afin d'appeler l'attention sur les questions traitées dans la présente résolution;
 19. *insiste* sur la nécessité de mettre en place l'infrastructure technique nécessaire pour

les systèmes modernes d'information et de communication de manière à ce que ceux-ci puissent être utilisés par le plus grand nombre, et d'encourager la connaissance des nouveaux médias au moyen de programmes d'éducation et de formation, *demande* aux pays développés de faire de vastes efforts pour combler le fossé numérique en s'attachant à accorder aux pays en développement à la fois une assistance technique et un appui à l'éducation en matière de technologies de l'information, et *engage* les Etats à surveiller et interdire l'accès aux sites internet inacceptables, en particulier ceux qui véhiculent de la pornographie enfantine;

20. *invite* les Etats et autres acteurs à s'employer à combler l'écart entre les sexes et à faire de l'éducation des femmes et des filles la priorité absolue dans le domaine de l'éducation, *exhorte* les Etats à adopter des politiques culturelles qui respectent l'égalité des sexes et reconnaissent pleinement l'égalité des droits et la liberté d'expression des femmes, de façon à leur permettre de participer pleinement à tous les aspects de la vie culturelle, économique, sociale et politique, et *appelle* à la participation des femmes à la formulation et à la mise en œuvre des politiques générales de développement dont elles sont à la fois les actrices et les bénéficiaires;
21. *souligne* la nécessité d'honorer les engagements pris en matière d'éducation par le Forum mondial sur l'éducation dans son Cadre d'action adopté à Dakar "L'éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs" et dans la "Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous" aussi rapidement et efficacement que possible, notamment :
 - en veillant à ce que d'ici à 2015 tous les enfants, et en particulier les filles, les enfants en situation difficile et les enfants appartenant à des minorités ethniques, aient accès à un enseignement primaire gratuit, obligatoire et de qualité et le suivent jusqu'au bout;
 - en améliorant de 50 % le taux d'alphabétisation des adultes d'ici à 2015;
 - en éliminant les disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire d'ici à 2005, et en parvenant à l'égalité entre les sexes dans l'éducation d'ici à 2015;
 - en appuyant l'UNESCO qui s'emploie à mobiliser et à coordonner un soutien en faveur des pays qui s'efforcent d'honorer les engagements pris en matière d'éducation pour tous aux niveaux national, régional et international;
22. *préconise* une coopération régionale et internationale dans le domaine de l'éducation et des politiques culturelles afin de relever les défis liés à la mondialisation et au progrès technologique;
23. *invite* les Membres de l'UIP à faire rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente résolution au moyen du mécanisme de présentation de rapports mis en place au sein de l'Union interparlementaire.

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 2 avril, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les trois demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation de Cuba
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"CONTRIBUTION DES PARLEMENTS DU MONDE ENTIER A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME,
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 55/158 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES"**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	1229	Total des voix positives et négatives	1288
Voix négatives	59	Majorité des deux tiers	859
Abstentions.....	265		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud	16			Equateur			absent	Luxembourg			10
Albanie	5		5	Espagne			15	Malaisie	14		
Algérie	14			Estonie	1		10	Mali	12		
Allemagne			19	Ethiopie	16			Malte	10		
Angola	12			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Maroc	14		
Argentine	15			Fédération de Russie	19		1	Maurice	11		
Arménie	10			Finlande	4	4	4	Mexique	19		
Australie	8		5	France			17	Monaco			10
Autriche	2		10	Gabon	11			Mongolie	11		
Bangladesh	20			Ghana	13			Mozambique	13		
Bélarus	13			Grèce	6		4	Namibie	11		
Belgique			12	Guinée	12			Népal	14		
Bénin	11			Guinée-Bissau	11			Nicaragua	12		
Bolivie	12			Hongrie	13			Niger	13		
Bosnie-Herzégovine	11			Inde	23			Nigéria	20		
Botswana	11			Indonésie	22			Norvège			11
Brésil	20			Iran (Rép. islam. d')	18			Nouvelle-Zélande	11		
Bulgarie	12			Iraq	14			Ouganda	13		
Burkina Faso	12			Irlande	8		3	Panama	11		
Cambodge	13			Islande		10		Pays-Bas		13	
Cameroun	13			Israël		12		Pérou	14		
Canada	15			Italie			17	Philippines	18		
Cap-Vert	10			Jamahiriya arabe libyenne	11			Pologne		8	7
Chili	13			Japon			20	Portugal	8		4
Chine	23			Jordanie	11			Rép. arabe syrienne	13		
Chypre	10			Kazakhstan	13			Rép. de Corée	16		
Congo			absent	Kenya	14			Rép. pop. dém. de Corée	14		
Costa Rica	10			Kirghizistan	11			République tchèque			13
Croatie			absent	Koweït	11			République-Unie de Tanzanie			absent
Cuba	13			Lettonie			11	Roumanie	10		4
Danemark		12		Liban	10			Royaume-Uni			17
Djibouti	10			Libéria			absent	Saint-Marin	10		
Egypte	18			Liechtenstein	8		2	Sao Tomé-et- Principe	10		
El Salvador	12			Lituanie			11				
Emirats arabes unis	11										

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Singapour	10			Tadjikistan	12			Viet Nam	18		
Slovaquie	8		4	Thaï lande	18			Yémen	13		
Slovénie	11			Togo	12			Yougoslavie	13		
Soudan	15			Tunisie	12			Zambie	12		
Sri Lanka	absent			Turquie	18			Zimbabwe	13		
Suède			12	Ukraine	12		5				
Suisse	10		2	Uruguay	11						
Suriname	10			Venezuela	13						

N.B.Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE

A la séance du 2 avril, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les trois demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation du Japon
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

"L'URGENTE NECESSITE POUR LES PARLEMENTAIRES D'EXAMINER SANS INDULGENCE LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS, D'ETUDIER DES MESURES POUVANT ETRE APPLIQUEES PAR LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE DANS SON ENSEMBLE ET DE SENSIBILISER L'OPINION PUBLIQUE EN TANT QUE PREMIERE ETAPE VERS L'INTERDICTION ET L'ELIMINATION DE CES FORMES DE TRAVAIL"

R é s u l t a t s

Voix positives.....	822	Total des voix positives et négatives	1058
Voix négatives	236	Majorité des deux tiers	705
Abstentions	477		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud		16		Espagne			15	Malaisie	14		
Albanie	9		1	Estonie	7		4	Mali			12
Algérie			14	Ethiopie			16	Malte	5		5
Allemagne			19	Ex-Rép. yougoslave de Macédoine			11	Maroc	14		
Angola		12		Fédération de Russie	20			Maurice	11		
Argentine		15		Finlande	10		2	Mexique			19
Arménie	10			France			17	Monaco	10		
Australie	13			Gabon		11		Mongolie	11		
Autriche	2		10	Ghana				Mozambique			13
Bangladesh	20			Grèce	13			Namibie	11		
Bélarus	5		8	Guinée	12			Népal	14		
Belgique	12			Guinée-Bissau	10		1	Nicaragua			12
Bénin	7		4	Hongrie	13			Niger			13
Bolivie		12		Inde			23	Nigéria	10		
Bosnie-Herzégovine	11			Indonésie	22			Norvège			11
Botswana	5		6	Iran (Rép. islam. d')	12		6	Nouvelle-Zélande		11	
Brésil			20	Iraq		14		Ouganda	10		3
Bulgarie	10		2	Irlande	11			Panama		11	
Burkina Faso		12		Islande	7		3	Pays-Bas		13	
Cambodge	13			Israël	11		1	Pérou		14	
Cameroun	10		3	Italie			17	Philippines	10		8
Canada	9		6	Jamahiriya arabe libyenne	5		6	Pologne	15		
Cap-Vert	10			Japon	20			Portugal	12		
Chili		13		Jordanie	6		5	Rép. arabe syrienne		13	
Chine	23			Kazakhstan	13			Rép. de Corée	16		
Chypre	7		3	Kenya	10		4	Rép. pop. dém. de Corée			14
Congo		absent		Kirghizistan	11			République tchèque	11		2
Costa Rica	10			Koweït	6		5	République-Unie de Tanzanie		absent	
Croatie		absent		Lettonie	6		5	Roumanie	10		4
Cuba		13		Liban			10	Royaume-Uni			17
Danemark			12	Libéria			absent	Saint-Marin			10
Djibouti	10			Liechtenstein	10			Sao Tomé-et- Principe	9		1
Egypte		18		Lituanie	6		5	Singapour	10		
El Salvador	12			Luxembourg	10						
Emirats arabes unis	11										
Equateur		absent									

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Slovaquie	12			Tadjikistan	12			Venezuela		13	
Slovénie	8		3	Thaï lande	18			Viet Nam	12		6
Soudan			15	Togo	9		3	Yémen		13	
Sri Lanka	absent			Tunisie	12			Yougoslavie	13		
Suède			12	Turquie	10		8	Zambie		12	
Suisse	10		2	Ukraine	12		5	Zimbabwe	5		
Suriname	6		4	Uruguay			11				

N.B.Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**RESULTATS DES VOTES PAR APPEL NOMINAL SUR LES DEMANDES D'INSCRIPTION
D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE A L'ORDRE DU JOUR DE LA CONFERENCE**

A la séance du 2 avril, il a été procédé à un seul vote par appel nominal pour choisir le point supplémentaire parmi les trois demandes figurant encore sur la liste des propositions au moment du vote. Par souci de clarté, la répartition des voix sur chacune des demandes est présentée dans des tableaux séparés.

Vote sur la demande de la délégation de la France
pour l'inscription d'un point supplémentaire intitulé

**"SECURITE DU TRANSPORT MARITIME ET LES MOYENS D'EVITER A LA FOIS LA MULTIPLICATION DES
ACTES DE PIRATERIE ET LES CATASTROPHES ECOLOGIQUES"**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	949	Total des voix positives et négatives	1193
Voix négatives	244	Majorité des deux tiers	795
Abstentions.....	336		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud		16		Espagne	15			Malaisie	14		
Albanie	9		1	Estonie	11			Mali	2		10
Algérie	10		4	Ethiopie			16	Malte		5	5
Allemagne	19			Ex-Rép. yougoslave de Macédoine			11	Maroc	14		
Angola		12		Fédération de Russie	15		5	Maurice	5		5
Argentine		15		Finlande	12			Mexique			19
Arménie	10			France	17			Monaco	10		
Australie	13			Gabon		11		Mongolie	6		5
Autriche	12			Ghana	13			Mozambique	7		6
Bangladesh	20			Grèce	10			Namibie	11		
Bélarus	2		11	Guinée	12			Népal	14		
Belgique	12			Guinée-Bissau	11			Nicaragua			12
Bénin	10		1	Hongrie	13			Niger			13
Bolivie		12		Inde			23	Nigéria	5		
Bosnie-Herzégovine	11			Indonésie	22			Norvège	11		
Botswana	5		6	Iran (Rép. islam. d')	11		7	Nouvelle-Zélande	3		8
Brésil			20	Iraq		14		Ouganda	10		3
Bulgarie	12			Irlande	7		4	Panama		11	
Burkina Faso		12		Islande	10			Pays-Bas	13		
Cambodge	13			Israël	12			Pérou		14	
Cameroun	8		5	Italie	17			Philippines	18		
Canada	15			Jamahiriya arabe libyenne	7		4	Pologne	15		
Cap-Vert	10			Japon			20	Portugal	4		8
Chili		13		Jordanie	6		5	Rép. arabe syrienne		13	
Chine	23			Kazakhstan	3		10	Rép. de Corée	16		
Chypre	10			Kenya	7		7	Rép. pop. dém. de Corée			14
Congo		absent		Kirghizistan	11			République tchèque	13		
Costa Rica	10			Koweït	8		3	République-Unie de Tanzanie		absent	
Croatie		absent		Lettonie	11			Roumanie	14		
Cuba		13		Liban			10	Royaume-Uni	17		
Danemark	12			Libéria		absent		Saint-Marin	10		
Djibouti	10			Liechtenstein	10			Sao Tomé-et- Principe	9		1
Egypte		18		Lituanie	11			Singapour	10		
El Salvador			12	Luxembourg	10						
Emirats arabes unis	11										
Equateur		absent									

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

Slovaquie	12			Tadjikistan	6	6		Venezuela		13	
Slovénie	7		4	Thaï lande	18			Viet Nam	12		6
Soudan			15	Togo	7		5	Yémen		13	
Sri Lanka	absent			Tunisie	12			Yougoslavie	13		
Suède	12			Turquie	4	10	4	Zambie		12	
Suisse	12			Ukraine	14		3	Zimbabwe	5		
Suriname	5		5	Uruguay		11					

N.B. Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts.

**CONTRIBUTION DES PARLEMENTS DU MONDE ENTIER A LA LUTTE CONTRE LE
TERRORISME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 55/158 DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

***Résolution adoptée par consensus par la 105^{ème} Conférence
(La Havane, 6 avril 2001)***

La 105^{ème} Conférence interparlementaire,

guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies (premier alinéa du préambule de la résolution 55/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies),

sachant que l'Union interparlementaire fait siens les buts et principes consacrés dans la Charte et que ses activités viennent compléter et appuyer les travaux des Nations Unies (troisième alinéa du préambule de l'Accord de coopération entre l'ONU et l'UIP),

profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis et s'intensifient partout dans le monde (septième alinéa du préambule de la résolution 55/158),

sachant l'importance de la résolution 55/158 (Mesures visant à éliminer le terrorisme international) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies,

soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les Etats et entre les organisations et institutions internationales, les organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quel que soit le lieu où les actes de terrorisme sont commis et quels qu'en soient les auteurs, conformément aux principes consacrés par la Charte, et aux principes du droit international et des conventions internationales pertinentes (huitième alinéa du préambule de la résolution 55/158),

convaincue que tous les parlements peuvent grandement contribuer à la lutte contre le terrorisme international, conformément à la résolution précitée,

soulignant l'importance d'adopter des mesures appropriées pour que les personnes qui financent ou commettent des actes terroristes ne puissent bénéficier d'un abri sûr, en veillant à ce qu'elles soient arrêtées, traduites en justice ou extradées (dix-neuvième alinéa du préambule de la résolution 2000/30 de la Commission des droits de l'homme),

1. *condamne énergiquement* tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables quelle qu'en soit la motivation, où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs (paragraphe 1 du dispositif de la résolution 55/158 ainsi que de la résolution 2000/30 de la Commission des droits de l'homme);
2. *réaffirme* que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour terroriser la population, un groupe de personnes ou des individus sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre invoqués pour les justifier (paragraphe 2 du dispositif de la résolution 55/158);
3. *invite instamment* tous les Etats et gouvernements à renoncer à financer, encourager et appuyer des activités terroristes ou à entraîner des terroristes, ainsi qu'à permettre

que leur territoire serve de base à des activités terroristes dirigées contre d'autres Etats, des personnes ou des groupes de personnes, et à rendre pareils actes illégaux;

4. *invite instamment aussi* tous les parlements à promouvoir l'adoption de nouvelles mesures qui soient conformes à la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes du droit international, notamment aux normes internationales en matière de droits de l'homme et au principe de l'autodétermination, en vue de prévenir le terrorisme et de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène (paragraphe 3 du dispositif de la résolution 55/158);
5. *réaffirme* la volonté de tous les parlements de contribuer au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, en vue de promouvoir, aux niveaux national et international, l'adoption et l'application de mesures efficaces propres à combattre le terrorisme international et à le réprimer en en poursuivant et en punissant les auteurs.

**RESULTATS DE VOTE PAR APPEL NOMINAL SUR LA DEMANDE DE LA DELEGATION DE
L'ALLEMAGNE POUR L'INSCRIPTION D'UN POINT SUPPLEMENTAIRE D'URGENCE INTITULE
"ACTION INTERNATIONALE FACE A LA SITUATION D'URGENCE EN AFGHANISTAN, AGGRAVEE PAR LA DESTRUCTION
RECENTE DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LES TALIBANS"**

R é s u l t a t s

Voix positives.....	984	Total des voix positives et négatives	984
Voix négatives	0	Majorité des quatre cinquièmes	787
Abstentions.....	365		

Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.	Pays	Oui	Non	Abst.
Afrique du Sud			16	France	17			Norvège	11		
Albanie	10			Gabon	11			Nouvelle-Zélande	11		
Algérie			14	Ghana	13			Ouganda	13		
Allemagne	19			Grèce	10			Panama		absent	
Angola			12	Guinée		absent		Pays-Bas	13		
Argentine			15	Guinée-Bissau		absent		Pérou		absent	
Arménie	10			Hongrie	13			Philippines	18		
Australie	13			Inde	23			Pologne	15		
Autriche		absent		Indonésie	22			Portugal	12		
Bangladesh	20			Iran (Rép. islam. d')	18			Rép. arabe syrienne			13
Bélarus	13			Iraq			14	Rép. de Corée	16		
Belgique	12			Irlande	11			Rép. pop. dém. de Corée			14
Bénin		absent		Islande	10			République tchèque		absent	
Bolivie	10			Israël	12			République-Unie de Tanzanie		absent	
Bosnie-Herzégovine		absent		Italie		absent		Roumanie	14		
Botswana			11	Jamahiriya arabe libyenne			11	Royaume-Uni	17		
Brésil		absent		Japon	20			Saint-Marin		absent	
Bulgarie	12			Jordanie	11			Sao Tomé-et- Principe	10		
Burkina Faso	12			Kazakhstan		absent		Singapour	10		
Cambodge	13			Kenya			14	Slovaquie	12		
Cameroun	13			Kirghizistan	11			Slovénie	11		
Canada	15			Koweït		absent		Soudan			15
Cap-Vert	10			Lettonie	11			Sri Lanka	13		
Chili		absent		Liban	10			Suède	12		
Chine	23			Libéria		absent		Suisse	12		
Chypre		absent		Liechtenstein	10			Suriname	10		
Congo		absent		Lituanie		absent		Tadjikistan	12		
Costa Rica	11			Luxembourg		absent		Thaï lande	18		
Croatie	11			Malaisie			14	Togo			12
Cuba			13	Mali			12	Tunisie	12		
Danemark	12			Malte	10			Turquie	18		
Djibouti	10			Maroc	14			Ukraine	17		
Egypte	18			Maurice		absent		Uruguay			11
El Salvador			12	Mexique	19			Venezuela			13
Emirats arabes unis			11	Monaco	10			Viet Nam	12		6
Equateur			10	Mongolie	10			Yémen			13
Espagne		absent		Mozambique	13			Yougoslavie	13		
Estonie	11			Namibie			11	Zambie			12
Ethiopie			16	Népal	14			Zimbabwe			13
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	11			Nicaragua			12				
Fédération de Russie	15		5	Niger	13						
Finlande	12			Nigéria			20				

N.B.Cette liste ne comprend pas une délégation qui ne pouvait pas participer aux votes en vertu des dispositions de l'Article 5.2 des Statuts

**ACTION INTERNATIONALE FACE A LA SITUATION D'URGENCE EN AFGHANISTAN,
AGGRAVEE PAR LA DESTRUCTION RECENTE DU PATRIMOINE
CULTUREL PAR LES TALIBANS**

*Résolution adoptée par consensus par la 105^{ème} Conférence
(La Havane, 6 avril 2001)*

La 105^{ème} Conférence interparlementaire,

rappelant ses résolutions intitulées "Promotion d'un meilleur respect et d'une protection accrue des droits de la personne en général et des femmes et des enfants en particulier" adoptée à la 96^{ème} Conférence, "La prévention des conflits et le rétablissement de la paix et de la confiance dans les pays qui sortent d'une guerre", adoptée à la 99^{ème} Conférence, et "La lutte contre la consommation et le trafic illicite de drogues, et contre le crime organisé", adoptée à la 100^{ème} Conférence,

rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, et notamment les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), ainsi que la résolution 55/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 mars 2001 et les déclarations du Président du Conseil de sécurité au sujet de la situation en Afghanistan,

appelant l'attention sur les conventions internationales ayant trait à la lutte contre le terrorisme, et notamment sur l'obligation des Etats signataires d'extrader les terroristes ou de les poursuivre devant une cour pénale,

rappelant les principes des droits de l'homme que la communauté internationale s'est engagée à respecter, qui sont établis dans les différentes déclarations, conventions et pactes des Nations Unies relatifs aux droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels et que l'Union interparlementaire a réaffirmés à maintes reprises,

rappelant en particulier que la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés en 1993, soulignent, entre autres, que les droits fondamentaux des femmes et des enfants sont un élément inaliénable, intégral et indivisible des droits de l'homme universels,

horriifiée par les violations persistantes des droits de l'homme commises dans les régions de l'Afghanistan qui sont contrôlées par le mouvement dit des Talibans, notamment par la violation flagrante des droits les plus fondamentaux des hommes, des femmes et des enfants,

rappelant la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mars 1954,

condamnant la décision des Talibans de détruire le patrimoine culturel pré-islamique et bouddhique de l'Afghanistan et le fait qu'ils ont donné suite à cette décision malgré tous les appels lancés par la communauté internationale, et même par les chefs spirituels du monde islamique,

condamnant aussi le fait que les zones de l'Afghanistan contrôlées par les Talibans continuent de servir de refuges à des terroristes qui s'y entraînent et s'en servent pour planifier et organiser des activités terroristes,

constatant avec une profonde préoccupation que le territoire contrôlé par les Talibans est devenu l'une des principales zones productrices de drogue dans le monde,

1. *appelle* les Talibans à se conformer immédiatement aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité de l'ONU;
2. *engage* tous les Etats à veiller au strict respect de toutes les mesures prévues par les résolutions susmentionnées;
3. *exhorte* les Talibans à respecter les droits de l'homme conformément aux déclarations, conventions et pactes internationaux pertinents;
4. *appelle en particulier* les Talibans à mettre fin aux violations graves des droits fondamentaux des femmes et des filles, et à toutes les formes de discrimination à leur égard;
5. *exhorte* les Talibans, en particulier, à garantir que les femmes et les filles ont accès sans restriction et dans des conditions d'égalité aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi hors du foyer;
6. *demande* instamment aux Talibans de déposer les armes et d'entamer des négociations avec le Gouvernement afghan, immédiatement et sans conditions préalables, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en vue de former un gouvernement multi-ethnique, démocratique et largement représentatif;
7. *exige que* les Talibans reviennent sur leur décision de détruire le patrimoine culturel pré-islamique et bouddhique de l'Afghanistan et mettent immédiatement un terme aux actes de destruction;
8. *enjoint* aux Talibans de fermer tous les camps d'entraînement terroriste dans les zones qu'ils contrôlent, de livrer les terroristes recherchés à des pays où ils pourront être jugés et de cesser de donner asile aux terroristes internationaux et à leurs organisations;
9. *exhorte* les Talibans à mettre fin une fois pour toutes au trafic illicite de drogues dans les zones qu'ils contrôlent et à interdire réellement et pour toujours la culture du pavot à opium dont les revenus financent leurs activités;
10. *appelle* les Talibans à garantir un accès sûr et sans restriction aux agents et aux secours humanitaires au bénéfice de tous ceux qui ont besoin d'une assistance dans les zones qu'ils contrôlent, sans discrimination ni conditions;
11. *invite* le Conseil de sécurité de l'ONU à condamner énergiquement les actes des Talibans en Afghanistan et à engager les Etats membres de l'Organisation à prendre les mesures voulues pour mettre un terme aux violations des principes fondamentaux du droit international et des droits de l'homme en Afghanistan.

Rapports, décisions et résolutions du Conseil de l'Union interparlementaire

Rapports et décisions

- ▶ Coopération avec le système des Nations Unies 41
- ▶ Renforcement de la démocratie et des parlements 46
- ▶ Stratégie d'information 50
- ▶ Réforme de l'Union interparlementaire 54
- ▶ Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient 59
- ▶ Groupe du partenariat entre hommes et femmes 60

Résolutions

- ▶ Année internationale des Volontaires 63
- ▶ 50^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 relative
au statut des réfugiés 65
- ▶ Message parlementaire à la Troisième Conférence des Nations Unies
sur les pays les moins avancés 67

Futures réunions

- ▶ Ordre du jour de la 106^{ème} Conférence interparlementaire 70
- ▶ Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à
suivre en qualité d'observateurs les travaux de la 106^{ème} Conférence..... 71
- ▶ Calendrier des futures réunions et autres activités 73

Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

- ▶ MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, Mme Olinda Montenegro, MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay, de l'Argentine 75
- ▶ MM. Andrei Klimov, Vladimir Koudinov, Victor Gonchar, et Valery Shchukin, du Bélarus 77
- ▶ Neuf parlementaires du Burundi 79
- ▶ MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha, du Cambodge 83
- ▶ MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas, de la Colombie 85
- ▶ M. Hernán Motta Motta de la Colombie 88
- ▶ Mrs. Piedad Córdoba, de la Colombie 90
- ▶ Mr. Oscar Lizcano, de la Colombie 92
- ▶ MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah, de Djibouti 94
- ▶ MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur 96
- ▶ M. Lamin Waa Juwara, de la Gambie 98
- ▶ M. Omar Jallow, de la Gambie 101
- ▶ M. Buba Samura, de la Gambie 103
- ▶ MM. Mamadou Bhoie Ba, Mamadou Barry, Thierno Ousmane Diallo, El-Hadj Amiata Mady Kaba, Mme Koumafing Keïta, MM. Mamady Yö Kouyate, et Ibrahima Kalil Keïta, de la Guinée 104
- ▶ M. Alpha Condé, de la Guinée 106
- ▶ M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras 108
- ▶ M. Tengku Nasrihuddin Daud, de l'Indonésie 110
- ▶ M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie 112
- ▶ Mr. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie 114
- ▶ Soixante-sept parlementaires au Myanmar 116
- ▶ M. Asif Ali Zardari, du Pakistan 119
- ▶ M. Ilie Ilascu, de la République de Moldova 122
- ▶ M. Jayalath Jayawardena, de Sri Lanka 124
- ▶ Quinze parlementaires de la Turquie 126

COOPERATION ENTRE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

***Rapport adopté sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire lors de sa 168^{ème} session
(La Havane, 7 avril 2001)***

A la faveur du Sommet du millénaire tenu sous les auspices des Nations Unies, les chefs d'Etat et de gouvernement ont résolu de renforcer davantage la coopération entre les Nations Unies et les parlements nationaux par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale des parlements, l'Union interparlementaire.

Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 8 novembre 2000, la résolution 55/19 relative à la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire, dans laquelle elle prie le Secrétaire général de l'ONU, "en consultation avec les Etats membres et avec l'Union interparlementaire, de rechercher les moyens d'établir, entre l'Union interparlementaire et l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, une relation nouvelle et renforcée".

Le Comité exécutif a élaboré un ensemble de propositions initiales propres à permettre une "relation nouvelle et renforcée", lesquelles figurent dans le document ci-joint qui a été communiqué à tous les membres de l'Union, au Secrétaire général de l'ONU à New York ainsi qu'aux Etats membres de cette organisation. Comme le document le montre, le Comité exécutif propose que la relation future entre l'Union, l'Assemblée générale des Nations Unies et ses organes subsidiaires :

- soit réciproque et complémentaire et remplace l'actuel statut consultatif, catégorie I, dont l'Union bénéficie auprès du Conseil économique et social;
- représente un progrès majeur par rapport à la coopération instaurée en vertu de l'Accord de 1996; le document établi par le Comité exécutif contient un certain nombre de propositions dans ce sens, qui concernent notamment le soutien opérationnel, au paragraphe 9 et dans les paragraphes suivants;
- porte sur les divers domaines définis par les chefs d'Etat et de gouvernement dans la Déclaration du millénaire, et permette en même temps une planification stratégique de la coopération entre les deux organisations pour que l'Union puisse contribuer efficacement à l'action des Nations Unies;
- donne à l'Union l'occasion de fournir des contributions particulières aux travaux des Nations Unies dans des domaines, comme la démocratie et la mise en place d'institutions, dans lesquels elle a des compétences particulières, et lui permette aussi, à l'occasion, d'être invitée à participer aux travaux du Comité administratif de coordination de l'ONU lorsqu'il examine les domaines en question;
- permette à l'Union d'avoir une place, avec une plaque à son nom, à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, de manière à refléter l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union;

- permette à l'Union de faire des déclarations orales et de distribuer des documents à l'Assemblée générale des Nations Unies et à ses organes subsidiaires de manière à ce que ceux-ci aient connaissance des vues de tous les membres de l'Organisation.

Dans sa résolution 55/19, l'Assemblée générale des Nations Unies prie le Secrétaire général de l'ONU de lui faire rapport en mai 2001 sur ses consultations avec les Etats membres et l'Union interparlementaire sur la question susmentionnée. Le Comité exécutif prie instamment tous les membres de l'Union, en coopération avec leurs Ministères des Affaires étrangères et représentants permanents respectifs à New York, de veiller à ce que le rapport du Secrétaire général de l'ONU tienne compte des propositions ci-dessus.

* * * *

Proposition pour une relation nouvelle entre l'Union interparlementaire, l'Assemblée générale des Nations Unies et ses organes subsidiaires

élaborée par le Comité exécutif de l'Union
(New Delhi, 7 décembre 2000)

Rappel des faits

1. L'Union interparlementaire est résolue à apporter une dimension parlementaire à la coopération internationale. Cet engagement vient d'être réaffirmé par la Conférence des Présidents des Parlements nationaux. Les gouvernements appellent aussi de plus en plus au renforcement de la coopération entre l'ONU et les Parlements nationaux représentés par leur organisation mondiale, l'Union interparlementaire.
2. Pour que l'Union serve effectivement de relais dans la coopération entre les parlements et les Nations Unies, il faut établir « *entre l'Union interparlementaire et l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, une relation nouvelle et renforcée* ». Cette nécessité est reconnue par l'Assemblée générale qui, lors de sa 55^{ème} session, a demandé au Secrétaire général de l'ONU, « *en consultation avec les Etats membres et avec l'Union interparlementaire, de rechercher les moyens d'établir [pareille relation]* ». La présente note expose des propositions préliminaires à cette fin, établies par le Comité exécutif de l'Organisation.

Relation nouvelle

3. L'Assemblée générale fait état d'une relation nouvelle entre l'Union interparlementaire, d'une part, l'Assemblée générale des Nations Unies et ses organes subsidiaires, d'autre part. Actuellement, la relation entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies est régie par le statut consultatif de catégorie I dont elle jouit auprès du Conseil économique et social¹ de l'ONU et par l'Accord de coopération conclu entre les deux organisations en 1996.

¹ L'Article 71 de la Charte des Nations Unies prévoit toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions relevant de la compétence du Conseil économique et social de l'ONU.

4. Le Comité exécutif propose de substituer cette nouvelle relation au statut consultatif de catégorie I dont jouit l'Union auprès du Conseil économique et social. Elle devrait également représenter une avancée notable dans la coopération instaurée en vertu de l'Accord de 1996.

Relation renforcée

5. La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies fait également état d'une relation renforcée. Le Comité exécutif estime que pareille relation devrait, en termes concrets, donner à l'Union les moyens d'assurer la dimension parlementaire de l'action des Nations Unies et, selon les termes de la Déclaration du millénaire adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement, permettre à l'ONU de coopérer avec les parlements nationaux par l'entremise de l'Union.

6. Le Comité est d'avis que cette relation doit être réciproque pour que les deux organisations puissent contribuer mutuellement à leur action. Elle doit être une relation bilatérale qui permette à l'Union de relayer les vues des parlements nationaux auprès des Nations Unies et vice-versa.

7. En outre, ces relations doivent être complémentaires. L'Union tient à apporter un appui plus résolu au système des Nations Unies sans chercher à se substituer à la coopération intergouvernementale en cours au sein de l'organisation mondiale.

8. Enfin, ces relations ne doivent pas remettre en cause le fait que les deux organisations sont indépendantes l'une de l'autre. Le Comité exécutif propose que l'Union bénéficie d'un siège, avec une plaque à son nom, à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires d'une manière qui marque cette indépendance.

Comment l'Union peut-elle contribuer au système des Nations Unies ?

9. L'Union peut aider le système des Nations Unies à renforcer sa coopération avec les parlements nationaux de diverses manières. Le Comité exécutif estime que l'Union peut, en particulier :

- relayer auprès des Nations Unies les vues du peuple, dans toute leur diversité, telles qu'exprimées dans les débats parlementaires à l'Union;
- favoriser une prise de conscience et une action parlementaires à l'appui, tant des accords internationaux conclus dans le cadre des Nations Unies que des programmes des Nations Unies;
- promouvoir les accords internationaux en donnant aux parlements et aux parlementaires les moyens de mieux mobiliser l'opinion publique et de susciter une adhésion nationale à l'action internationale;

- élaborer des analyses et rapports sur les activités parlementaires touchant à l'action des Nations Unies, notamment dans les domaines où l'Union a une compétence particulière;
- fournir une assistance aux parlements en vue de leur permettre, à l'échelle nationale, de mieux remplir leurs fonctions législative et de contrôle, en ce qui concerne les questions donnant lieu à une coopération internationale au sein des Nations Unies.

Domaines d'activité

10. Le Comité exécutif fait sienne la Déclaration du millénaire, à savoir que la coopération renforcée souhaitée doit porter sur divers domaines, notamment la paix et la sécurité, le développement économique et social, le droit international et les droits de l'homme, la démocratie et les questions touchant à la parité.

11. Il estime en même temps que cette coopération exige une planification stratégique. A cette fin, il suggère que l'Union, en consultation avec le Secrétaire général et les Etats membres de l'ONU, arrête les éléments d'un programme de travail pour l'Union visant à promouvoir le débat et l'action parlementaires dans les domaines considérés par les deux organisations comme devant bénéficier à titre prioritaire de l'attention et de l'appui de la communauté parlementaire. A cet égard, l'ONU pourrait également être habilitée à proposer des sujets de débat à l'Union.

Mécanismes d'instauration d'une relation nouvelle et renforcée

12. Le Comité exécutif est d'avis qu'il est possible de renforcer encore l'action de l'Organisation à l'appui des Nations Unies en offrant de plus en plus et de manière plus systématique un cadre favorisant une interaction directe entre celles-ci et les parlements et parlementaires. Les différentes réunions parlementaires qu'organise l'Union offrent cette possibilité et on pourrait aussi mieux exploiter la réunion parlementaire annuelle qu'elle tient en coopération avec l'ONU à l'occasion des sessions de l'Assemblée générale et organiser plus systématiquement des réunions parlementaires dans le cadre des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale ainsi que des conférences et sommets des Nations Unies.

13. Par ailleurs, le Comité estime que, pour mobiliser un appui parlementaire en faveur des Nations Unies, que ce soit à propos de questions figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, de ses grandes commissions, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle et de leurs organes subsidiaires ou des conférences spécialisées et sommets organisés par l'ONU, l'Union devrait pouvoir participer sans droit de vote aux travaux de ces instances, y prendre la parole et faire distribuer des documents. Il est bien entendu que cette contribution de l'Union se limiterait aux seuls cas précis où l'Organisation a pris des positions qu'il convient de relayer auprès des Nations Unies.

14. Le Comité exécutif propose également que l'Union fournisse des informations et toute autre assistance sur les questions pour lesquelles elle a une compétence particulière, chaque fois que l'Assemblée générale, ses grandes commissions, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et leurs organes subsidiaires ou les conférences spécialisées et sommets organisés par l'ONU en expriment le souhait.

Activités opérationnelles

15. Outre l'appui politique à apporter aux organes de l'ONU, le Comité exécutif propose que l'Union fournisse une assistance opérationnelle aux départements, programmes et institutions du système des Nations Unies.

16. En ce qui concerne la promotion de la paix et de la sécurité, le Comité est d'avis qu'il est possible d'associer plus étroitement l'Union à certaines opérations de rétablissement et de maintien de la paix, dans le cadre desquelles l'Organisation, par le biais de son programme d'assistance technique, peut mobiliser l'appui des parlements nationaux à l'édification et à la consolidation de structures démocratiques, et notamment à l'institution parlementaire elle-même.

17. L'Union a acquis une compétence particulière en matière de droits de l'homme, de démocratie et de questions touchant à l'égalité entre hommes et femmes. Le Comité est d'avis que la coopération dans ces domaines pourrait être renforcée et que l'on pourrait aussi éviter un double emploi, s'agissant notamment de la fourniture de données statistiques et de l'assistance technique aux Etats.

Coordination des activités

18. Le Comité exécutif est également d'avis que l'Union pourrait occasionnellement être invitée à participer aux travaux du Comité administratif de coordination des Nations Unies lorsque celui-ci débat de questions sur lesquelles l'Union interparlementaire a acquis une compétence particulière, telle la démocratie.

ACTIVITES MENEES PAR L'UNION POUR RENFORCER LA DEMOCRATIE ET LES PARLEMENTS

*Evaluation quinquennale 1996-2000¹ approuvée par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, 7 avril 2001)*

Synthèse

1. Le Programme d'étude et de promotion des institutions représentatives² remonte au milieu de la décennie 1960, date à laquelle l'Union a créé le Centre international de documentation parlementaire. Au fil des ans, cet outil, initialement à vocation purement documentaire, s'est transformé en un programme de promotion des parlements et de la démocratie. Il vise actuellement deux grands objectifs : i) faire mieux comprendre la structure et le fonctionnement des parlements et ii) renforcer leurs moyens d'action afin qu'ils puissent mieux remplir leur mandat.

2. La réalisation de ce double objectif du Programme s'appuie sur cinq activités complémentaires axées sur les parlements : i) collecte de documentation spécialisée; ii) mise en place et gestion de bases de données connexes; iii) publication d'ouvrages de référence; iv) réalisation d'études analytiques; et v) assistance technique.

3. De 1996 à la fin de l'année 2000, la bibliothèque de l'Union a renforcé son fonds documentaire qui est passé de quelque 8 500 à plus de 9 800 livres et études, le nombre d'articles ayant augmenté de 30 000 à 34 000. La base de données Parlit (documentation parlementaire), qui contient des références bibliographiques répertoriées par la bibliothèque, a été développée; elle compte actuellement plus de 46 000 entrées et est accessible directement sur le site de l'Union. La collection de textes fondamentaux (constitutions nationales, lois électorales, règlements intérieurs, etc.) a été mise à jour durant la période considérée et les références ont été consignées dans un registre électronique.

4. La base de données Parline (Parlements en ligne)³ a été considérablement développée. Créée en 1994, elle fournit des informations de base sur la structure et les méthodes de travail des assemblés parlementaires nationales. Elle comprend actuellement cinq modules : informations générales, systèmes électoraux, résultats des dernières élections, présidence des parlements et mandat parlementaire; ces deux derniers modules ont été conçus durant la période considérée. Le développement de cette base de données est plus lent en raison des ressources considérables que requiert la gestion des modules en place.

5. Trois outils de référence sont publiés chaque année: *Liste d'ouvrages et articles catalogués*, *Répertoire mondial des parlements* et *Chronique des élections parlementaires*. Ils ont tous été légèrement améliorés durant la période considérée et paraissent maintenant au début de chaque année.

6. Au cours des cinq années en question, l'Union a publié trois grandes études analytiques : *Démocratie: principes et réalisations*, *La présidence des Assemblées parlementaires nationales* et *Le mandat parlementaire*. Deux autres études sont en cours : *Règles de conduite dans la vie publique* et *Relations entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif*.

¹ La version complète du présent rapport peut être obtenue auprès du Secrétariat de l'Union interparlementaire.

² Dans le présent rapport, ce programme est désigné sous le nom de *Programme d'appui aux parlements*.

³ L'autre base de données portant sur *Les femmes en politique* est gérée dans le cadre du Programme pour la promotion du partenariat entre hommes et femmes.

7. Le volet "assistance technique" du Programme de l'Union s'est considérablement développé au cours de la période considérée, avec une moyenne annuelle de 10 projets. Au total, 19 parlements, essentiellement en Afrique et en Asie, ont bénéficié de diverses formes d'assistance, notamment d'évaluations des besoins, de services consultatifs, de stages de formation et de matériel. Quatre séminaires régionaux ont également été organisés, tous en Afrique, sur des questions d'actualité intéressant les parlements et les parlementaires.

8. Pour fournir cette assistance, l'Union a continué à bénéficier du concours d'un noyau de donateurs, dont le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Commission européenne, l'Agence norvégienne de coopération au développement (NORAD) et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (SIDA). Ensemble, ces organismes ont fourni un financement annuel de 6 millions de dollars E.-U. en moyenne, dont 70% provenaient du PNUD, qui a pris en charge la même proportion des projets. L'Union a également noué des contacts avec d'autres institutions, comme la Banque mondiale et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, aux fins d'une coopération mutuellement bénéfique visant à mettre les parlements mieux à même d'assurer la responsabilité et la transparence dans la gestion publique.

9. Le programme de travail réalisé au cours des cinq dernières années a bénéficié d'un ferme soutien de nombreux parlements, notamment sous forme de personnel, d'informations et de conseils. L'Association des Secrétaires généraux des Parlements (ASGP) a été également un partenaire important, s'agissant en particulier de la collecte de données fiables sur les parlements et des différentes études analytiques.

Quelques suggestions pour l'avenir

10. En 1997, l'Union a adopté la *Déclaration universelle sur la démocratie*. Ce texte énonce en détail les principes de la démocratie, qui est à la fois un idéal à rechercher et un mode de gouvernement. En tant qu'idéal, la démocratie vise à préserver et promouvoir la dignité et les droits fondamentaux de l'individu. Dans sa seconde acception, elle est étroitement liée à la primauté du droit et à l'exercice des droits de l'homme. Elle repose sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques et implique l'existence d'institutions représentatives à tous les niveaux, et notamment d'un Parlement représentatif de toutes les composantes de la société et doté des pouvoirs ainsi que des moyens requis pour exprimer la volonté du peuple en légiférant et en contrôlant l'action du gouvernement.

11. Le Programme d'appui aux parlements - ainsi que les programmes de l'Union pour la promotion du partenariat entre hommes et femmes et pour la défense et la promotion des droits de l'homme - apportent un appui opérationnel à l'action que mène l'Organisation en faveur de la démocratie. Il incombe maintenant à l'Union de relever un défi de taille, qui est de donner corps de manière plus concrète dans son futur programme de travail aux principes énoncés dans la *Déclaration universelle sur la démocratie*.

12. Dans ce domaine d'activité comme dans d'autres, d'ailleurs, l'Union sera également appelée à mettre en œuvre *La vision parlementaire de la coopération internationale à l'aube du troisième millénaire*, adoptée par la Conférence des Présidents des parlements nationaux en 2000. Dans cette déclaration, les présidents des parlements se sont engagés à travailler à l'instauration d'une culture de la démocratie et à faire en sorte que les parlements contribuent plus substantiellement à la coopération internationale à tous les niveaux, et en premier lieu à l'échelon national. La mise en œuvre de cette vision requiert une approche intégrée de l'action du Programme d'appui aux parlements et des activités des programmes pour la promotion du partenariat entre hommes et femmes et pour les droits de l'homme.

13. Il est proposé que l'Union se donne pour ambition de devenir, à l'échelle mondiale, le principal centre d'information en matière de démocratie et de promotion de la démocratie, du point de vue parlementaire : en d'autres termes, elle doit devenir une source incontournable d'information sur les parlements et la démocratie. A ce jour, la bibliothèque de l'Union s'est principalement consacrée à la collecte, à l'indexation et au stockage d'informations touchant aux parlements, qu'elle fournit sur demande et à titre ponctuel. Il est proposé que l'Union transforme cet important outil d'information en un service plus dynamique de documentation sur les parlements.

14. A cet effet, il est proposé de transformer la bibliothèque en un large service d'information, de documentation et de recherche. Il faudra en renforcer les capacités de recherche tout en tirant pleinement parti des possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ce service pourrait servir de cadre à une étude approfondie des questions relatives aux parlements et à la démocratie par le truchement d'ateliers et de séminaires, par exemple. Il pourrait en outre mettre au point de nouveaux outils de promotion des parlements et de la démocratie, allant de matériels éducatifs relativement simples à des études plus approfondies sur le fonctionnement de la démocratie du point de vue des parlements.

15. En ce qui concerne l'assistance technique, la tendance à l'expansion se poursuivra forcément dans les années à venir, étant donné le nombre croissant de parlements qui souhaitent bénéficier de l'assistance de l'Union ainsi que de partenaires cherchant à travailler avec elle à la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance. L'Union devra relever le défi et fournir les projets plus nombreux, meilleurs et diversifiés que ses partenaires attendent d'elle.

16. L'Union compte principalement sur les autorités des parlements bénéficiaires pour la logistique et autres formes d'appui local nécessaires à l'exécution des projets. Si la démarche a des avantages évidents en ce sens qu'elle favorise la gestion et la maîtrise des projets à l'échelon local, elle a ses inconvénients lorsque les partenaires locaux, pour diverses raisons, se montrent lents à réagir. L'Union doit donc mettre au point des mécanismes plus opérants pour assurer sur le terrain une présence efficace et peu coûteuse chargée de veiller à l'exécution diligente des projets.

17. L'Union dépend presque entièrement de partenaires extérieurs pour le financement de son assistance technique aux parlements, l'un d'entre eux en assurant près des trois-quarts. Cette trop grande dépendance à l'égard d'un seul donateur ou groupe de donateurs est extrêmement risquée. Il est donc urgent d'explorer d'autres sources et mécanismes efficaces de financement. L'Union pourrait envisager d'adopter un système permettant de négocier avec d'autres donateurs des accords cadres ou prévoyant des fonds d'affectation spéciale, comme l'accord qui la lie au PNUD.

18. Le Programme d'appui aux parlements est géré depuis cinq ans par un noyau de cinq personnes. Ces ressources ne suffisent plus et il s'avère de plus en plus difficile de répondre aux demandes d'information, de gérer les bases de données, de faire des études analytiques, d'enregistrer et de traiter les demandes d'assistance technique et de suivre quotidiennement la mise en œuvre des projets. La charge de travail ne cessant de s'accroître, les tâches logistiques et administratives demandent de plus en plus de temps au personnel au détriment du travail de fond.

19. Cet état de choses reflète la situation générale du Secrétariat en matière de ressources humaines. Le problème du manque de personnel devra être étudié dans le cadre de la réforme de l'Organisation et de l'emménagement dans les nouveaux locaux. Etant donné que les contraintes financières peuvent être de nature à exclure un renforcement des effectifs dans le cadre du budget ordinaire de l'Union, d'autres possibilités devront être étudiées, notamment le cofinancement de nouveaux postes, le détachement de personnel de parlements nationaux et le recours à la formule des stages.

20. Ces dernières années ont vu naître de nombreuses institutions et organisations qui s'emploient à promouvoir la démocratie et les parlements et disposent généralement de ressources humaines, matérielles et financières plus substantielles. L'Union a toutefois l'avantage de pouvoir compter sur les compétences et les ressources humaines des parlements membres. Pour préserver cet avantage et réussir, l'Organisation doit pouvoir s'assurer un concours plus efficace de leur part dans ce domaine. Bref, l'Union doit faire preuve de plus d'efficacité pour "vendre" son action en matière de démocratie et de bonne gouvernance.

STRATEGIE D'INFORMATION DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

*Proposition approuvée par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session
(La Havane, 7 avril 2001)*

Introduction

1. La stratégie d'information de l'Union a pour objectif d'accroître la visibilité de l'Organisation et de son action. Son succès dépendra de deux facteurs : la qualité du produit - en l'espèce l'Union et son travail - et les politiques et ressources disponibles pour donner plus de visibilité à ce produit.

2. Le processus de réforme en cours à l'Union déterminera la nature de l'Organisation, ses priorités¹, son ordre du jour pour les années à venir, les résultats et la qualité de son travail et, partant, son utilité pour le monde d'aujourd'hui - en d'autres mots, le produit. Le présent rapport, qui ne traite pas de ces questions, est centré sur la politique d'information et les ressources disponibles à cette fin.

Les ressources dont l'Union dispose

3. La stratégie d'information de l'Union s'appuie au maximum sur les diverses parties prenantes au sein de l'Organisation, en particulier celles qui la représentent au plus haut niveau, les membres de l'Union, les secrétariats et les services de presse parlementaires et le Secrétariat de l'Union. La stratégie prévoit que ce dernier jouera un rôle créatif dans le développement de synergies efficaces entre participants clés pour sensibiliser davantage le public à l'Organisation et à son travail et favoriser l'intérêt qu'il y porte.

4. La stratégie d'information est aussi conçue de manière à utiliser au mieux des ressources financières limitées. Pour ce faire, elle utilise mieux et plus largement les nouvelles technologies de l'information, et consiste à renforcer le site web de l'Union, à développer des outils d'information et à les rendre largement disponibles, et à rationaliser les publications d'information existantes.

Faciliter la participation parlementaire aux activités d'information

5. Une attention plus soutenue sera accordée aux hauts responsables de l'Union qui bénéficieront d'un soutien pour amener les médias à s'intéresser au travail de l'Organisation. Des hauts responsables de l'Union organiseront des réunions d'information dans leurs pays respectifs en coopération avec les parlements nationaux. Le Secrétariat de l'Union établira des dossiers de presse simples sur des activités précises (débat politiques, programmes spéciaux sur la démocratie, par exemple, études, cartes, etc.) qui seront utilisés pendant ces réunions.

6. Le Secrétariat de l'Union appuiera plus efficacement les activités d'information des délégations parlementaires présentes aux réunions de l'Organisation. Ainsi, le centre de presse de l'Union installé dans les locaux où se tiennent les conférences sera mieux mis à profit. Autre possibilité, des séminaires d'une journée seront organisés sous la direction d'un spécialiste de l'information qui indiquera les mesures à prendre par les secrétariats des délégations pour inciter les médias à s'intéresser aux activités menées par les délégations présentes aux conférences de l'Union et par leurs membres. Un séminaire expérimental pourrait être organisé à l'intention des secrétaires de

¹ La défense et la promotion de la démocratie sont une priorité majeure de l'Union, et le travail et les résultats de l'Organisation dans ce domaine constituent l'un des meilleurs moyens dont elle dispose pour attirer l'attention des médias. Cet aspect est examiné dans le contexte de l'évaluation quinquennale du Programme de l'Union visant à promouvoir les institutions représentatives, qui est inscrite à l'ordre du jour du Conseil, et fait l'objet d'un rapport distinct. Voir aussi les observations formulées ci-dessous aux paragraphes 17 et 21.

délégation à la faveur d'une prochaine conférence statutaire.

7. On s'efforce déjà d'obtenir des informations sur la manière dont les parlements nationaux diffusent l'information au public et d'étudier avec eux comment leurs services d'information (bureaux de presse ou de médias, par exemple) peuvent fournir plus systématiquement des informations sur l'Union et son action. Des coordonnées personnelles, notamment des adresses électroniques, devraient être fournies au Secrétariat de l'Union de manière à ce qu'il puisse prendre contact directement avec ces services et partager avec eux des matériels d'information (communiqués de presse, brochures, etc.). L'établissement d'une base de données contenant toutes ces informations a déjà commencé.

Création d'un réseau de représentants des médias

8. Le Secrétariat s'efforce depuis un certain temps de maintenir des contacts réguliers avec des représentants des médias du monde entier et stocke des coordonnées personnelles dans une base de données. Il met régulièrement à leur disposition des communiqués de presse, de nouvelles études et d'autres produits de l'Union, essentiellement par courrier électronique. Les parlements nationaux peuvent aider le Secrétariat à renforcer ce réseau en faisant des propositions concrètes quant aux représentants des médias susceptibles d'être contactés dans leurs pays respectifs.

9. Une politique spéciale d'ouverture est en cours, qui s'adresse aux représentants de la radio et de la télévision. Là aussi, les parlements nationaux peuvent considérablement faciliter la tâche du Secrétariat en faisant des propositions et en lui fournissant des contacts.

10. Le Secrétariat s'emploie à nouer des contacts plus étroits avec les départements d'information des grandes organisations internationales, en particulier de l'ONU. Il s'agit d'étudier les moyens de trouver de nouveaux points d'accès aux médias et de mettre en commun les ressources (conférences et communiqués de presse conjoints, par exemple) ainsi que les installations de production (par exemple pour préparer des films).

Produire les outils d'information de base

11. Le Secrétariat établit une *Brochure de l'Union interparlementaire*, qui fournit des renseignements de base sur l'Organisation et en est la "carte de visite" dans les parlements et ailleurs, ainsi qu'une *Liste des publications*. La diffusion de ces deux publications pourrait être examinée et améliorée avec l'aide des membres de l'Union.

12. Les *Comptes rendus analytiques* des conférences statutaires de l'Union, les *Résultats des conférences de l'Union interparlementaire et réunions connexes* et le *Rapport annuel du Secrétaire général* qui donne une vue d'ensemble des activités de l'Union au cours de l'année constituent ensemble le compte rendu officiel de toutes les activités de l'Union. Ces publications seront désormais publiées dans le cadre d'une même collection sous des couvertures semblables et facilement identifiables.

13. Une nouvelle publication intitulée *Le monde des Parlements : revue trimestrielle de l'Union interparlementaire* - sera publiée pour compléter les outils d'information susmentionnés. Elle remplacera le *Bulletin* semestriel dont le contenu fait en grande partie double emploi avec les documents officiels cités au paragraphe 12 ainsi que le récent Journal mensuel publié sur le site web de l'Union. Elle paraîtra quatre fois par an en anglais et en français et sera publiée aussi bien sur le site web que sur support papier.

14. La revue trimestrielle contiendra un éditorial, un entretien avec une personnalité parlementaire, un article de fond consacré à des questions ayant trait à la pratique démocratique

et aux évolutions parlementaires, un rapport sur une activité de l'Union (par exemple un projet de coopération technique ou une mission), un article sur une commission de l'Union et son travail, un rapport sur un ou plusieurs cas de parlementaires examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, des informations actualisées, des études sur les questions intéressant les femmes, des exposés d'information, des nouvelles sur les divers parlements, des articles concernant le suivi que les parlements donnent aux résolutions de l'Union, un aperçu de l'histoire de l'Organisation, pour ne mentionner que quelques exemples.

15. On utilisera plus systématiquement des films vidéo pour illustrer plusieurs des activités de l'Union et les communiquer aux parlements, aux chaînes de télévision et autres médias sous forme de "B-rolls", par exemple. Ces films pourraient comprendre des interviews de personnalités importantes au sein des parlements et ailleurs et des informations sur les mesures concrètes prises par l'Union, en particulier dans le cadre de ses programmes permanents qui visent à renforcer les parlements, à promouvoir le partenariat entre hommes et femmes dans la vie politique et à défendre les droits de l'homme. Ce support visuel étayera l'information relative à l'Union et à son action.

16. Plusieurs expositions pourront aussi être organisées. L'une pourrait retracer l'histoire de l'Union au fil des ans (aperçu historique); une autre pourrait être consacrée aux sièges des parlements dans le monde et une autre encore illustrer des moments importants dans la vie parlementaire nationale. Ces expositions pourraient se tenir au nouveau Siège de l'Union (la Maison des Parlements), lors des conférences statutaires et dans les parlements nationaux. Sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, elles pourraient aussi faire l'objet d'un livre.

Site Web de l'Union

17. Le site Web de l'Union s'est mis en place au cours des cinq dernières années et, outre les informations qu'on y trouve sur l'Union et son action, il représente un point de référence important à échelle mondiale sur les parlements et la démocratie. Ce site pourra être considérablement développé pendant les années à venir, notamment pour ce qui concerne les parlements et la démocratie, ce qui augmentera sensiblement la visibilité de l'Organisation.

Manifestations spéciales

18. De plus en plus, la publication de grandes études effectuées par l'Union est préparée comme un événement médiatique important en utilisant à la fois les campagnes dans les médias, les communiqués de presse, les "B-rolls", les interviews, etc. Ce type de manifestation peut être organisé simultanément dans plusieurs pays. D'autres "produits" de l'Union (tels les études statistiques, les séminaires, les ateliers et les réunions spécialisées) pourront faire l'objet de campagnes de promotion analogues.

19. Une réunion spéciale à l'intention des médias sera organisée à l'occasion de chaque conférence statutaire. Elle s'articulera autour d'une question rattachée à l'ordre du jour de l'Union et importante pour le pays et/ou la région hôte. C'est ce qui a été fait par le passé à l'occasion de la publication du Guide de l'Union sur le respect du droit international humanitaire.

20. L'Union devra aussi tirer davantage profit de l'intérêt que les grandes manifestations internationales suscitent spontanément dans les médias, qu'il s'agisse des sommets mondiaux ou des "journées internationales", comme la Journée internationale de la femme. A cette occasion, l'Union pourra fournir des informations et faire des déclarations sur un sujet connexe qui lui est particulièrement familier, par exemple la démocratie et la participation du peuple aux affaires publiques, domaine dans lequel l'Organisation est spécialement compétente.

Autres activités

21. L'inauguration du nouveau Siège de l'Union - la Maison des parlements - à Genève l'année prochaine pourra donner à l'Union l'occasion d'appeler l'attention des médias. L'emménagement dans les nouveaux locaux pourrait en effet être un catalyseur important pour les activités futures de l'Organisation en matière d'information. Le nouveau Siège pourrait devenir un centre mondial d'information et de documentation sur les parlements et la démocratie grâce à une série d'activités (ateliers, séminaires, débats publics, etc.), qui pourraient susciter l'intérêt des médias.

22. L'Union pourra participer aux grandes foires et expositions internationales du livre. L'Organisation des Nations Unies lui a proposé de l'aider à présenter ses publications lors de certaines de ces foires. Les parlements nationaux pourraient peut-être jouer un rôle analogue et veiller à ce que les publications et autres produits de l'Union soient présentés à l'occasion des foires qui se déroulent dans leurs pays respectifs.

23. Il serait peut-être possible aussi de vendre les publications de l'Union par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies. Cette solution est à l'étude avec l'Office des Nations Unies à Genève.

REFORME DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Rapport dont le Conseil de l'Union interparlementaire a pris acte à sa 168^{ème} session (La Havane, 7 avril 2001)

Historique

1. Sur la base de ses discussions précédentes concernant la réforme de l'Organisation et des contributions de nombreux groupes géopolitiques, le Comité exécutif a procédé à un débat approfondi lors de sa réunion à New Delhi (décembre 2000). Il a élaboré un projet d'avenir pour l'Union interparlementaire, a arrêté de grands objectifs de réforme de l'Organisation et a défini le rôle politique, la nature et les priorités d'une Union rénovée.

2. L'ensemble initial de propositions établi à New Delhi *concernant les futures structures et méthodes de travail de l'Union* est étoffé par le Secrétaire général dans la présente note. Celle-ci est distribuée à tous les membres de l'UIP, à la demande du Comité exécutif. Les membres sont invités à soumettre leurs observations et suggestions au Secrétariat au plus tard d'ici à la fin juin 2001. Le Comité exécutif se propose de tenir sa prochaine session à Genève en juillet 2001 et préparera à cette occasion une série complète de recommandations à l'intention du Conseil.

Structure générale

3. La future structure de l'Union interparlementaire prendrait la forme d'une seule Conférence ou Assemblée annuelle avec plusieurs Commissions restreintes ou spécialisées, un Conseil directeur et un Comité exécutif.

Une seule Conférence ou Assemblée annuelle

4. Le système actuel de deux conférences statutaires par an pourrait être remplacé par une seule Conférence ou Assemblée annuelle. Conférence ou Assemblée, cet organe serait la principale instance politique plénière de l'UIP. A l'instar de l'actuelle Conférence statutaire, elle pourrait rassembler des délégations reflétant tout l'éventail politique au Parlement. Elle pourrait siéger tour à tour dans différents pays sur l'invitation de leurs parlements respectifs. Le Président de l'Assemblée du pays hôte pourrait présider l'Assemblée/la Conférence et être assisté d'un Bureau; enfin, un système de vote pondéré pourrait s'appliquer.

5. Les travaux de cette instance pourraient comporter les éléments suivants :

- a) un débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde. Ce débat se tiendrait durant toute la Conférence et serait ponctué par les activités décrites ci-après. On pourrait assigner au débat un thème général;
- b) un débat spécial sur un sujet précis relevant de la compétence d'une ou plusieurs organisations internationales du système des Nations Unies, des institutions de Bretton Woods ou de l'OMC. Ce débat serait court (une demi-journée) et comporterait une "audition" du dirigeant de l'organisation concernée et/ou un panel de discussion. Ce type de débat ne donnerait pas lieu à l'adoption de résolutions mais pourrait faire l'objet d'une synthèse par la présidence;
- c) un débat spécial sur un sujet donné à caractère politique. Le sujet serait choisi par la Conférence au commencement de ses travaux sur recommandation du Bureau. Le

débat durerait au moins une journée et se conclurait par l'adoption d'un rapport/d'une décision/d'une résolution qui serait établi par la Conférence;

- d) des réunions de mécanismes spéciaux sur les questions de sécurité et de coopération (CSCM, par exemple). Ces mécanismes continueraient à siéger durant la Conférence. Ils feraient rapport à la Conférence en séance plénière;
- e) rapports d'activité des commissions spécialisées. La Conférence entendrait les rapports des Commissions spécialisées sur leurs activités durant l'année. Les Bureaux de ces commissions siègeraient aussi (séparément et conjointement) pour planifier et coordonner leurs travaux pour les douze mois suivants.

Plusieurs Commissions spécialisées

6. L'Assemblée/la Conférence pourrait être dotée d'un certain nombre de commissions spécialisées. Elles se spécialiseraient dans certains domaines à définir. En fonction des moyens disponibles, trois ou quatre commissions pourraient être instituées initialement. Si on devait se limiter à trois commissions, elles pourraient se répartir les trois grands domaines d'activité de l'UIP : paix et sécurité; développement; et démocratie et droits de l'homme.

7. L'effectif total des commissions devrait répondre à diverses exigences comme la représentativité de chaque commission par rapport à l'Organisation dans son ensemble, et la possibilité de tenir un authentique débat entre les membres. On pourrait mettre au point une clef de répartition des sièges entre les différents groupes géopolitiques.

8. Les Parlements seraient élus aux commissions pour un mandat d'une durée déterminée (au moins trois ans, par exemple, éventuellement renouvelable une fois). Pour assurer la continuité, tous les membres ne seraient pas élus au même moment, mais à raison d'un tiers de l'effectif chaque année, par exemple.

9. Chaque Parlement choisirait en son sein des membres pour le représenter à la Commission. Ces membres devraient avoir acquis dans leur parlement une compétence dans le domaine relevant de la Commission en question. Chaque membre pourrait être assisté d'autres membres de son parlement.

10. Les modalités de travail des Commissions seraient définies comme suit :

- a) les Commissions siègeraient au moins deux ou trois fois par an. Les sessions dureraient de deux à trois jours;
- b) les sessions des Commissions pourraient se tenir à Genève, où l'UIP a son Siège. Certaines sessions pourraient aussi se tenir ailleurs sur l'invitation d'un parlement;
- c) les Commissions pourraient en outre tenir certaines de leurs sessions à l'occasion des grands sommets mondiaux et conférences internationales. Ces sessions pourraient être combinées avec la tenue de "Journées parlementaires";
- d) une session au moins d'une des Commissions pourrait se tenir à New York au deuxième semestre. Cette Commission pourrait alors organiser une réunion plus importante (plénière) des parlementaires assistant à l'Assemblée générale des Nations Unies et tenir une audition de hauts responsables de l'ONU. Cette réunion pourrait avoir un thème relevant de la compétence de la Commission en question;

- e) chaque Commission aurait un Bureau composé d'un Président et d'autant de Vice-Présidents qu'il y a de groupes géopolitiques à l'UIP. Les membres du Bureau pourraient être élus à titre personnel. Le Bureau serait chargé d'arrêter le programme de travail de la Commission et d'aider le Président à conduire les travaux de chaque session;
- f) chaque Commission pourrait élire un ou plusieurs rapporteurs chargés de préparer les débats des sessions de commission. Le Rapporteur pourrait établir un document de fond ou ferait rapport de sa propre autorité pour faciliter le débat;
- g) chaque Commission serait habilitée à entreprendre des missions d'étude sur le terrain concernant des sujets particuliers. Elle pourrait aussi tenir des auditions, inviter des orateurs spéciaux et recourir à des experts pour l'aider dans son travail. De plus, elle pourrait faire réaliser des études spéciales par des organisations internationales compétentes dans le domaine à l'examen. Pareilles activités seraient nécessairement tributaires des fonds disponibles;
- h) chaque Commission pourrait créer des sous-commissions sur des sujets précis relevant de son domaine de compétence. Pareilles sous-commissions pourraient jouer le rôle dévolu actuellement aux comités créés par le Conseil de l'UIP (à l'exception possible du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui continuerait en outre à faire rapport au Conseil);
- i) chaque Commission pourrait établir un rapport annuel qui serait présenté à l'Assemblée, la Conférence annuelle de l'UIP (voir aussi le paragraphe 5e) ci-dessus).

Un Conseil directeur et un Comité exécutif de l'UIP

11. L'UIP pourrait continuer à avoir un Conseil directeur plénier qui demeurerait la principale instance directrice de l'Organisation. Comme c'est le cas à présent, il serait assisté dans son travail par un Comité exécutif.

12. Le Conseil directeur pourrait siéger une fois par an pour débattre des grandes orientations et du programme de l'Organisation; il en arrêterait la composition, examinerait la situation financière, adopterait le budget pour l'exercice suivant et se pencherait sur toute autre question que lui soumettraient les Membres de l'Union.

13. Des lettres d'accréditation pourraient être utilisées pour officialiser la représentation de chaque parlement au Conseil. Pour faciliter la représentation au sein de chaque délégation des partis majoritaires et minoritaires et des hommes et des femmes, on pourrait porter à trois personnes l'effectif de chaque délégation. On pourrait aussi limiter à deux personnes les délégations ne remplissant pas ces critères.

14. Le Comité exécutif conserverait ses attributions mais pourrait les exercer plus efficacement. Ainsi, il pourrait jouer un rôle plus actif vis-à-vis des commissions qui seraient créées par l'Organisation. Il pourrait aussi siéger plus fréquemment, trois fois par an, par exemple.

15. La composition du Comité pourrait être élargie afin qu'il soit pleinement représentatif de toutes les grandes régions et sous-régions présentes dans l'Organisation. Une augmentation relativement modeste du nombre de membres y suffirait.

Réunion des femmes parlementaires

16. Durant une période initiale, la Réunion des femmes parlementaires pourrait continuer à siéger le premier jour de l'Assemblée ou de la Conférence annuelle. Il faut veiller toutefois à ce

que le concept de partenariat entre hommes et femmes (ou d'équité entre les sexes) soit mieux intégré dans les divers programmes et structures de l'Union et pris en compte dans les résultats de son action.

Rôle des groupes géopolitiques

17. Les Groupes géopolitiques pourraient jouer un rôle plus important à l'UIP en ce qui concerne tant le travail de fond de l'Organisation que les élections, par exemple celle des Parlements siégeant dans les commissions spécialisées. Pour atteindre cet objectif, il faudrait que les liens de travail avec les groupes géopolitiques à l'UIP soient resserrés, notamment par des contacts plus poussés et plus réguliers entre ces groupes et les dirigeants de l'Organisation. Cela pourrait exiger en outre un travail plus structuré des groupes géopolitiques.

Relations avec les assemblées interparlementaires et les groupes géopolitiques

18. L'UIP pourrait nouer des relations de travail plus étroites et complémentaires avec certaines assemblées et organisations interparlementaires, en particulier avec les entités ayant les mêmes objectifs et méthodes de travail que l'UIP.

19. Le travail de certaines de ces assemblées et organisations pourrait être mieux intégré au travail de l'UIP au niveau des commissions spécialisées dont la création est proposée. Cela pourrait se faire au moyen des rapports des rapporteurs et durant les sessions, notamment grâce aux mécanismes prévus plus haut au paragraphe 5b).

20. Le travail et l'expérience de ces entités pourraient aussi être utilisés dans le cadre de l'Assemblée/la Conférence annuelle envisagée, par exemple dans le cadre du débat spécial visé plus haut au paragraphe 10g).

Relations avec le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'OMC

21. Doter l'UIP des moyens de donner une dimension parlementaire à la coopération internationale et à certaines organisations multilatérales est l'un des grands objectifs du processus de réforme. Le projet décrit ci-dessus offre une multitude d'occasions de renforcer les liens entre le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et l'OMC, en particulier dans le cadre d'une Assemblée/Conférence annuelle et des Commissions spécialisées.

22. Enfin, l'UIP pourrait continuer à organiser des conférences spécialisées sur des thèmes précis en coopération avec les organisations internationales. Ces réunions pourraient être préparées par la Commission spécialisée correspondante.

Incidences budgétaires

23. Les incidences budgétaires de la réforme de l'Organisation ne pourront être déterminées avec précision que lorsque le Comité exécutif aura arrêté des orientations plus détaillées sur les éléments de la réforme. Les propositions énoncées dans le présent document auraient, de manière générale, les incidences décrites ci-après sur les ressources de l'UIP. D'un côté, des économies substantielles pourraient résulter de la réduction proposée du nombre des conférences statutaires (une seule conférence par an au lieu de deux). Toutefois, ces économies seraient presque entièrement absorbées par les dépenses liées à la préparation, à l'organisation, à la tenue et au suivi de plusieurs réunions des commissions spécialisées et d'une réunion supplémentaire du Comité exécutif. D'un autre côté, si la totalité ou la plupart des commissions se réunissaient au Siège à Genève, il en résulterait des économies non négligeables.

24. A terme, les propositions décrites plus haut se traduiraient inévitablement par un programme de travail général accru pour l'Union et, donc, par des besoins accrus en personnel. Etant donné la situation financière actuelle de l'Union, certains de ces besoins devraient être couverts, à court terme, par un redéploiement du personnel et par un appui extérieur.

COMITE SUR LES QUESTIONS RELATIVES AU MOYEN-ORIENT

Rapport adopté sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session (La Havane, 7 avril 2001)

1. Le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient, après avoir entendu les délégations israélienne et palestinienne, a exprimé ses très vives préoccupations au sujet de la situation dans la région.
2. Le Comité a regretté l'arrêt du processus de paix et l'escalade de la violence, dont les populations civiles sont les principales victimes.
3. Le Comité a lancé un appel aux deux parties en vue d'une reprise du dialogue qui seul permettra d'engager la désescalade de la violence et de renouer le processus de paix dans le prolongement des accords d'Oslo.
4. Le Comité a estimé qu'il n'y aura pas d'apaisement sans perspectives politiques durables. Les négociations doivent reposer sur des bases acceptables pour les deux parties. Elles doivent être fondées sur la justice et le respect mutuel, conformément aux valeurs et résolutions des Nations Unies. Elles doivent porter sur la question des territoires, les problèmes de sécurité, les réfugiés et le statut de Jérusalem et des Lieux Saints.
5. Le Comité a accepté la proposition des deux parties de se rendre sur place, dans les meilleurs délais, pour mieux appréhender la situation et rencontrer les dirigeants à tous les niveaux.
6. Il entendait, conformément à la résolution adoptée par l'Union interparlementaire le 14 avril 1997 lors de la 97^{ème} Conférence interparlementaire à Séoul, poursuivre ses efforts en faveur de la paix au Moyen-Orient.
7. Le Comité a en outre accueilli avec satisfaction l'offre faite par la Jordanie de prévoir un débat avec les autorités parlementaires de ce pays.
8. Un objectif important des entretiens du Comité dans la région serait d'obtenir l'amélioration de la liberté de mouvement des législateurs palestiniens, ce qui permettrait un dialogue institutionnel entre les membres de la Knesset et ceux du Conseil législatif palestinien. Le Comité espérait bénéficier de la coopération voulue pour assurer le succès de cette entreprise prévue pour juin 2001.

GRUPE DU PARTENARIAT ENTRE HOMMES ET FEMMES

Synthèse du rapport du Groupe dont le Conseil de l'Union interparlementaire a pris acte à sa 168^{ème} session (La Havane, 7 avril 2001)

Conformément au mandat que le Conseil lui a confié, le Groupe réfléchit aux moyens d'assurer que toute l'activité de l'Union interparlementaire répond équitablement aux besoins des deux parties de la population et s'appuie sur les talents des femmes autant que des hommes parlementaires qui la composent. S'agissant de l'Union, dans un premier temps, le Conseil l'a chargée d'étudier la possibilité d'instituer "une règle qui s'appliquerait de manière identique à chacune des délégations ne comprenant pas au moins une femme parmi leurs membres et qui aurait pour effet de diminuer de deux voix le nombre de voix auxquelles elles ont droit lors des votes de la Conférence de l'Union interparlementaire".

A ce sujet, en février 2000, le Groupe a lancé une consultation sur trois idées :

- Reformuler l'Article 11.1 des Statuts pour qu'il soit obligatoire et non plus facultatif d'inclure au moins une femme dans chaque délégation;
- Sanctionner toutes les délégations qui violent l'Article 11.1, ainsi modifié, en réduisant le nombre des membres qu'elles peuvent comprendre;
- Sanctionner toutes les délégations qui violent l'Article 11.1, ainsi modifié, en réduisant le nombre de voix auxquelles elles ont droit lors des votes de la Conférence.

D'ores et déjà, le Groupe a recueilli les vues de 97 des Membres de l'Union, qui, dans leur très grande majorité, ont manifesté un accord de principe : 88 % en faveur de la première mesure; 70 % en faveur de la deuxième et 61 % en faveur de la troisième. Sur cette base, le Groupe a proposé trois amendements aux Statuts de l'Union, comme suit :

Modifier l'Article 11.1 des Statuts pour qu'il se lise à l'avenir comme suit : "La Conférence est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Membres de l'Union. Aucune délégation ne peut être formée exclusivement de parlementaires du même sexe."

Inclure à l'Article 11 des Statuts un nouvel alinéa 3 comme suit : "L'effectif de toute délégation formée exclusivement de parlementaires du même sexe est automatiquement réduit d'une personne."

Inclure à l'Article 16.2 des Statuts un nouvel alinéa c. comme suit : "Toute délégation formée exclusivement de parlementaires du même sexe dispose d'un minimum de huit voix (au lieu de dix pour les délégations à composition mixte) lors des votes de la Conférence de l'Union interparlementaire."

Le Groupe a toutefois accompagné ces suggestions d'invitations à réfléchir à une série d'incidences et d'alternatives dont il estime qu'elles devraient être prises en compte avant que les organes directeurs de l'Union ne procèdent au vote. Il a estimé en effet que les enjeux de fond des amendements sont tels qu'ils ne devraient être soumis au vote de la Conférence qu'après qu'il aurait pu prendre connaissance des vues des Membres de l'Union et, le cas échéant, revoir ses propositions. "Par delà l'Union interparlementaire, les points soulevés sont en effet des questions de société et pour certains pays ils posent aussi la question du droit électoral national", explique-t-il dans son rapport.

Ayant analysé la composition des délégations à l'Union à la lumière de la situation dans les parlements nationaux, le Groupe a aussi présenté, à titre de mesures d'incitation, une série de suggestions et d'idées complémentaires dont il considère très important qu'elles soient soumises à un débat approfondi.

- Continuer de recueillir et diffuser des données sur la participation des femmes à la vie politique, notamment sur leur présence dans les Parlements, ainsi que sur les avancées législatives réalisées dans les divers pays et régions du monde eu égard aux questions de "genre" et sur l'apport des femmes au processus démocratique.
- Encourager et soutenir les initiatives prises dans les pays où les femmes n'ont pas encore les droits de voter et d'être élues et qui visent à remédier à cette situation.
- S'efforcer de développer à cet égard une pédagogie dans le contexte de l'action menée par l'Union pour promouvoir la démocratie ainsi que le partenariat entre hommes et femmes.
- Inciter les parlements à débattre des mesures à prendre, compte tenu de leur environnement culturel et social, pour assurer dans les faits la parité et le partenariat entre hommes et femmes.
- Continuer de recueillir et diffuser à chaque Conférence statutaire des données concernant les proportions comparées d'hommes et de femmes parlementaires au sein des délégations et des organes de l'Organisation. Diffuser la liste des délégations qui n'auraient pas respecté l'Article 11.1 des Statuts, et cela y compris auprès de groupes régionaux.
- Renforcer l'appel adressé aux Parlements pour qu'ils veillent à composer des délégations mixtes, qui figure déjà dans les convocations à la Conférence interparlementaire, et prier le Secrétaire général de continuer d'appeler systématiquement l'attention des délégations non mixtes sur la nécessité de remédier à cette situation.
- Inciter les groupes géopolitiques à débattre des mesures à prendre et à maintenir ces questions de manière permanente à leur ordre du jour.

Enfin, le Groupe a suggéré de prendre en compte les idées suivantes dans le cadre du processus de réforme de l'Union interparlementaire :

Conseil de l'Union interparlementaire

- Elargir la composition du Conseil à trois représentants par pays au lieu de deux, de sorte que l'un d'eux soit du sexe opposé aux deux autres. Le Groupe observe qu'une telle disposition peut signifier (i) que les parlements ne comprenant aucune femme parlementaire disposeront de deux sièges au Conseil au lieu de trois et (ii) que les délégations à composition non mixte disposeront de même de deux sièges au lieu de trois.

Comité exécutif

- Veiller à ce que tout élargissement éventuel du Comité exécutif comprenne un élargissement proportionnel du nombre de femmes prévu par l'Article 24.2 des Statuts.

Commissions d'étude de la Conférence

- Inscrire dans les Règlements l'obligation pour toute Commission d'étude de la Conférence que son bureau comprenne des parlementaires de l'un et l'autre sexe.
- Inscrire dans les Règlements l'obligation pour toute Commission d'étude de la Conférence

de prendre en compte les questions de "genre" dans tous ses débats et résolutions et décisions.

Dans le souci de susciter une prise de conscience et une réflexion en profondeur, le Groupe a recommandé qu'avant même d'être présenté au Conseil de l'Union interparlementaire, le samedi 7 avril 2001, son rapport soit porté à l'attention des groupes régionaux durant les réunions de La Havane, pour y être analysé et débattu. Il a en outre demandé qu'après les Réunions de La Havane, son rapport soit transmis à tous les Membres de l'Union en les invitant à formuler leurs observations d'ici les Réunions de Ouagadougou, en septembre 2001. A cette occasion, le Groupe examinera les résultats de cette nouvelle phase de consultation et parachèvera ses propositions.

Dans son rapport, le Groupe a tenu à rappeler que le mot *genre* est utilisé non pas comme terme alternatif au mot *femme* mais pour souligner que la société est formée d'hommes et de femmes, de garçons et de filles. Autrement dit, pour impropre et insatisfaisant qu'il puisse paraître, ce terme a le mérite d'inviter à considérer la société dans ses deux composantes, et cela sous l'angle d'une nouvelle dynamique : une dynamique de société à laquelle l'homme et la femme participent de manière égale et complémentaire." Il a aussi tenu à souligner qu'"égalité n'est pas synonyme d'identité et (que) l'altérité n'est pas un empêchement à l'égalité", tout en se disant "bien conscient de la force de la croyance ancestrale qui veut que, les hommes et les femmes étant différents et ayant des rôles différents à jouer, ils doivent occuper dans la société une place hiérarchisée ... (et) que l'idée que certaines activités, telle la politique, relèvent de l'homme plutôt que de la femme, est profondément ancrée. (...) A l'évidence, la parité et le partenariat entre les sexes ne concernent pas seulement l'émancipation des femmes et les valeurs culturelles mais englobent aussi des questions d'ordre social, économique et politique. Il serait vain de croire qu'une société puisse survivre et prospérer sans une participation égale des hommes et des femmes dans tous les secteurs qui la composent. Le Groupe du partenariat est d'avis qu'une telle dynamique de société doit imprégner toute l'activité de l'Union interparlementaire et inspirer la réforme en cours de l'Organisation."

**APPUI A L'ANNEE INTERNATIONALE DES NATIONS UNIES
POUR LES VOLONTAIRES, 2001**

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session
(La Havane, 7 avril 2001)***

Le Conseil interparlementaire,

accueillant avec satisfaction la proclamation par l'Assemblée générale des Nations Unies de l'année 2001 comme Année internationale des Volontaires (résolution 52/17 du 20 novembre 1997),

ayant à l'esprit le rapport de la 24^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulé "*Le Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement pour tous à l'heure de la mondialisation*",

ayant également à l'esprit la recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à *l'amélioration du statut et du rôle des Volontaires* (1496/2001),

considérant que le volontariat - qui revêt une multitude de formes organisationnelles selon le contexte, les normes culturelles, les valeurs et les croyances - est profondément enraciné dans chaque société et contribue grandement de diverses manières à promouvoir la cohésion sociale, l'atténuation de la pauvreté et le développement durable, la démocratie et la bonne conduite des affaires publiques,

notant, dans le contexte de l'Année internationale des Volontaires, que le 10 décembre 2001 marquera le centième anniversaire du jour où le premier Prix Nobel de la Paix a été attribué à M. Frédéric Passy, l'un des dirigeants du Mouvement pour la Paix de l'époque et co-fondateur de l'Union, et à M. Henry Dunant, fondateur d'un grand mouvement mondial de volontaires, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

1. *prie instamment* tous les parlements et leurs membres :

- i) de célébrer le centenaire de l'attribution du Prix Nobel de la Paix à MM. F. Passy et H. Dunant en intensifiant leurs efforts en faveur de la paix et des valeurs humanitaires;
- ii) d'ouvrir des consultations avec les grandes organisations de volontariat dans leurs pays respectifs, notamment au moyen d'auditions parlementaires, pour définir les politiques qui pourraient être adoptées afin d'encourager le volontariat et d'établir un cadre législatif qui lui est favorable du point de vue de la bonne conduite des affaires publiques;
- iii) d'encourager les gouvernements à mettre en lumière la contribution du volontariat à des manifestations mondiales telles que "Istanbul+5", le Sommet mondial pour les enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et l'Assemblée mondiale sur le vieillissement;
- iv) d'apporter leur contribution, par les moyens appropriés, au rapport sur la manière dont les gouvernements et le système des Nations Unies pourraient

appuyer le volontariat, que le Secrétaire général de l'ONU présentera le 5 décembre 2001 à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 56^{ème} session;

- v) de s'associer, de la manière qu'ils jugeront appropriée, à la célébration dans leurs pays respectifs de l'Année internationale pour les Volontaires, 2001;
 - vi) d'appuyer les Volontaires des Nations Unies et leurs organisations partenaires ainsi que leurs activités et d'encourager les gouvernements à faire appel à leurs services selon que de besoin;
2. *prie* le Secrétaire général de réunir auprès des parlements nationaux, en consultation avec les organisations susmentionnées, des données sur les mesures prises au niveau national pour donner effet à la présente résolution et à la législation existant dans ce domaine, ainsi que de faire rapport au Conseil de l'Union interparlementaire d'ici à sa première session en 2002;
3. *prie également* le Secrétaire général d'étudier avec la Coordinatrice exécutive des Volontaires des Nations Unies des moyens et des mécanismes de coopération dans le cadre des efforts accomplis pour promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance, notamment par le biais d'une assistance technique aux parlements nationaux.

50^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA CONVENTION DE 1951 RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session
(La Havane, 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

rappelant les résolutions antérieures de la Conférence interparlementaire sur la question des réfugiés et, en particulier, celles adoptées par la 99^{ème} Conférence (Windhoek, avril 1998) et par la 103^{ème} Conférence (Amman, mai 2000),

notant que l'année 2001 marquera le 50^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés qui, avec son Protocole de 1967, constituent les instruments fondateurs les plus largement acceptés du régime international de protection des réfugiés,

rappelant que ces deux instruments de portée mondiale sont complétés par la Déclaration de 1967 sur l'asile territorial, la Convention de l'OUA de 1969 relative aux aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique et la Déclaration de Carthagène de 1984 qui sert de référence dans toute la région latino-américaine, ainsi que par les conclusions du Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui font aussi partie du régime international de protection des réfugiés,

consciente de la nécessité d'élaborer des approches, des normes et des outils nouveaux pour que la Convention relative au statut des réfugiés conserve toute sa valeur et sa pertinence alors qu'il y a débat au sujet d'importants problèmes de réfugiés qui durent depuis longtemps, du coût élevé que représentent les demandeurs d'asile dans les pays industrialisés, de la charge incombant aux pays en développement qui accueillent des réfugiés et de demandes d'asile abusives, ou perçues comme telles,

alarmée par le nombre croissant de réfugiés de par le monde et par le sort terrible qui est le leur ainsi que par les problèmes croissants auxquels se heurte le HCR, qui est la principale institution chargée d'assurer le respect de la Convention en offrant aux réfugiés une protection juridique et des secours matériels dans les situations d'urgence de grande ampleur,

convaincue que la toute première réunion des Etats parties à la Convention, organisée conjointement par le Gouvernement suisse et par le HCR en décembre 2001, servira à renforcer une volonté véritablement générale et constructive de respecter les principes fondateurs de la Convention tout en contribuant à la recherche de nouvelles approches complémentaires et compatibles, en particulier sur la base des résultats des consultations mondiales tenues par le HCR pour redonner du dynamisme à la protection internationale des réfugiés,

1. *réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 constituent le fondement du droit international des réfugiés et sont donc des instruments clés pour assurer la protection des réfugiés;
2. *prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adhérer le plus rapidement possible à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967, et *appelle* les parlements des pays concernés à envisager de faire le nécessaire à cet effet;

3. *exhorte* les parlements à marquer le 50^{ème} anniversaire de l'adoption de la Convention de 1951 de toute manière qu'ils jugent appropriée, par exemple en tenant un débat sur la question des réfugiés;
4. *encourage* tous les parlements à s'intéresser et à contribuer aux consultations mondiales sur la protection internationale menées par le HCR, ainsi qu'à leur suivi, en vue de renforcer le régime international de protection des réfugiés grâce à une application de la Convention plus rigoureuse et plus efficace;
5. *prie instamment* tous les parlements de traiter expressément de la nécessité de fournir des ressources financières adéquates aux institutions nationales s'occupant de réfugiés et au HCR, lorsqu'ils examinent et adoptent le budget national;
6. *accueille avec satisfaction* la résolution adoptée le 4 décembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui fait du 20 juin, à compter du 20 juin 2001, la "Journée mondiale des réfugiés", et *encourage* les parlements à entreprendre des activités en faveur des réfugiés à cette occasion;
7. *se félicite* de la publication prochaine par l'Union interparlementaire et par le HCR d'un guide pratique à l'intention des parlementaires sur les questions concernant le respect du droit international relatif aux réfugiés dans le cadre d'un partenariat institutionnel renforcé qui sera encore développé et consolidé dans les années à venir.

MESSAGE PARLEMENTAIRE A LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES

*Adopté sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session
(La Havane, 7 avril 2001)*

La mondialisation n'a pas seulement changé radicalement le cadre de la coopération internationale pour le développement, elle a aussi fait surgir de nouveaux défis, en particulier pour les pays les moins avancés (PMA). Ces derniers doivent à présent assumer des devoirs et responsabilités supplémentaires sous la forme de conditions et obligations qui leur sont imposées notamment dans le cadre multilatéral en matière de commerce, d'investissement et de propriété intellectuelle.

Aux obligations et responsabilités des PMA ne répondent pas toujours des obligations correspondantes pour les pays industrialisés, et ce en dépit des objectifs fixés comme le chiffre de 0,7 % du produit national brut à consacrer à l'aide publique au développement (APD). Ne se sentant pas liés par ces obligations, les pays développés n'agissent pas avec le sérieux exigé. Aussi faut-il plus d'équilibre et de justice entre pays pauvres et pays riches dans le nouveau système mondial émergent.

Durant la dernière décennie, l'Union interparlementaire a appelé à maintes reprises à l'amélioration et à la réforme du système de développement international, notamment en ce qui concerne le commerce, l'architecture financière et la sécurité alimentaire ainsi que la gouvernance. La troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA est l'occasion de relancer l'amélioration du système de développement international à l'aube du nouveau millénaire.

Pour les pays les moins avancés, des mesures d'ordre intérieur et extérieur doivent être prises, qui soient complémentaires et se renforcent mutuellement. Le clivage Nord-Sud doit céder le pas à un pacte de développement entre réformateurs dans les pays donateurs comme dans les pays bénéficiaires qui soient attachés à la réalisation des objectifs de développement et qui soient capables, si besoin est, de pratiquer l'autocritique et non l'invective.

En tant que parlementaires représentant nos électeurs des villes et des villages, des régions à forte densité de population et des régions reculées, nous appelons la Conférence à relever les grands défis qu'affrontent les peuples et les gouvernements des PMA.

- Les PMA doit être les maîtres d'œuvre de leurs propres politiques. Les objectifs internationaux de développement sont des objectifs de base qui ne peuvent pas être atteints par une approche rigide, mécanique. Ils doivent être convertis en **objectifs spécifiques à chaque pays** et en **plans nationaux très précisément définis** par les PMA eux-mêmes avec la pleine participation des citoyens et - si nécessaire - avec l'appui des donateurs et des organisations internationales.
- En tant que parlementaires, nous sommes particulièrement conscients de la nécessité de la **bonne gouvernance**, condition préalable au développement durable. Les PMA ont encore beaucoup à faire pour remettre de l'ordre chez eux, pas seulement pour en être récompensés par les donateurs, mais aussi dans leur propre intérêt. De fait, les formes participatives de gouvernance démocratique sont la clef de l'élimination de la pauvreté, au même titre qu'une gestion transparente et vérifiable de la dépense publique et un système d'impôt équitable assurant les rentrées fiscales. En outre, il apparaît clairement que la pauvreté ne pourra être éliminée qu'avec la pleine participation des femmes. L'Exécutif doit répondre de sa gestion et son action doit être soumise aux contrepoids démocratiques

(contrôle parlementaire, état de droit et mesures efficaces de lutte contre la corruption).

- Les PMA n'ont encore retiré aucun avantage de leur participation plus active au **système commercial mondial** où, pour l'instant, ils ne sont que des acteurs marginaux. Alors que le commerce s'est développé de par le monde, la part des PMA y est demeurée faible. Ils butent sur de nombreuses difficultés. Certaines sont locales : faiblesse des institutions, insuffisance des infrastructures et sous-qualification de la main-d'œuvre, et il faut renforcer la capacité des PMA à participer aux échanges commerciaux. Les difficultés se présentent aussi sous la forme d'obstacles tarifaires et non tarifaires, particulièrement pour les types de biens et de services où les PMA jouissent d'un avantage comparatif solide. Les exportations agricoles des PMA, qui ont pourtant un fort potentiel de croissance, sont entravées par les restrictions commerciales et les subventions, y compris celles que pratiquent d'autres pays en développement. Les exportations de produits manufacturés de base (comme les textiles) où les PMA ont des capacités et des atouts incontestables se heurtent aussi à des restrictions. Nous appelons la Conférence à mettre au point des arrangements concrets pour éliminer les obstacles qui empêchent les PMA de connaître un développement durable. Les recettes commerciales donneront aux PMA les flux de revenus non conditionnels qui sont essentiels pour leur développement autonome et assureront l'intégration des PMA au système économique mondial.
- Les PMA manquent cruellement de **financement pour leur développement**. Ils ne bénéficient pas d'investissements étrangers directs importants et n'ont aucune capacité à emprunter sur les marchés financiers internationaux. Ils sont lourdement tributaires de l'APD et, étant donné la faiblesse des revenus, l'épargne nationale y est extrêmement faible. Bien que les Nations Unies aient fixé un objectif de 0,15 % du produit national brut des pays développés pour l'APD aux PMA, les niveaux réels ont baissé de près de 50 % dans les années 1990 et sont tombés au niveau historiquement le plus bas de 0,05 %. Si, dans l'immédiat, les pays donateurs ne devaient prendre qu'une seule mesure, ce serait d'inverser ce déclin et de s'engager à atteindre l'objectif fixé, voire un objectif plus ambitieux. Il ne faut pas que les stratégies réalistes de lutte contre la pauvreté échouent faute de financement extérieur. Dans le même temps, les PMA doivent pouvoir attirer les investissements privés, tant locaux qu'étrangers, en créant un climat propice à l'investissement mais, surtout, en mettant fin à la fuite des capitaux et utilisant leurs propres capitaux à des fins productives locales, notamment par des mécanismes de micro-crédit. Le G-8 et d'autres entités peuvent faire beaucoup pour encourager les investissements étrangers du secteur privé dans les PMA. Il faut aussi que les conditions imposées aux PMA par les partenaires de développement multilatéraux et bilatéraux ne mettent pas en danger la fragile cohésion économique et sociale de ces pays.
- Si le volume de l'aide est un élément important, sa qualité ne l'est pas moins. L'aide doit désormais être plus souple et plus prévisible. Depuis que l'aide au développement existe, elle est en partie liée. Or, l'aide liée est propice à la corruption, détourne les ressources des priorités et accroît les dépenses connexes des PMA. **Déliier l'aide** devrait être pour la communauté internationale un domaine où manifester sa volonté politique et donner la priorité aux intérêts réels des PMA.
- **Le piège de l'endettement** des PMA n'a pas été véritablement desserré malgré des appels divers et des efforts concrets. Même l'Initiative PPTE renforcée, quoique bienvenue, ne pourra vraisemblablement apporter une solution durable au problème de la dette. Aussi appelons-nous à nouveau les donateurs bilatéraux et multilatéraux à s'engager à prendre des mesures qui allègent l'endettement écrasant des PMA et ouvrent la voie à une croissance accrue, à l'investissement et à la lutte contre la pauvreté dans ces pays. Il faut aussi veiller à ce que les pauvres soient les premiers à bénéficier des ressources libérées par l'allègement de la dette dans le cadre d'une stratégie plus générale de lutte contre la

pauvreté. Enfin, il faut impérativement que l'allègement de la dette soit financé par des ressources complémentaires et qu'il ne se fasse pas au détriment de l'aide à d'autres pays en développement.

- **Les ressources naturelles et environnementales** sont le patrimoine commun et les actifs des pauvres. Ce sont les pauvres qui souffrent le plus de la dégradation de la terre, des sols, des ressources en eau et des ressources forestières, indispensables à leur sécurité alimentaire, à leur existence et à leur survie même. Les règles et normes multilatérales en matière de commerce, d'investissement, de propriété intellectuelle ou d'environnement doivent contribuer à la préservation, la régénération et la mise en valeur de ces actifs, et en prévenir l'érosion. Ces règles et normes doivent donc être continuellement revisitées dans la perspective des pauvres et des PMA.

Au nom de la communauté parlementaire mondiale, l'Union interparlementaire invite la Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés à agir dans le sens d'un progrès réel, et non imaginaire. Nous sommes convaincus que la communauté internationale possède et la vision et les ressources pour avancer. Cette conférence sur les pays les moins avancés pourrait ainsi être la dernière du genre. Nous invitons chacun à manifester la volonté politique requise pour qu'il en soit ainsi.

ORDRE DU JOUR DE LA 106^{ème} CONFERENCE INTERPARLEMENTAIRE
(Ouagadougou, 9 - 15 septembre 2001)

*Approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session
(La Havane, 7 avril 2001)*

1. Election du/de la Président(e) et des Vice-Président(e)s de la 106^{ème} Conférence
2. Prise en considération d'éventuelles demandes d'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour
3. Débat général sur la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Protéger et entourer les enfants, qui sont les forces vives de la société de demain
5. Combattre d'urgence le VIH/SIDA et d'autres pandémies qui menacent gravement la santé publique et le développement économique, social et politique, voire la survie de nombreuses nations

LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES A INVITER A SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 106^{ème} CONFERENCE

*Approuvée par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session
(La Havane, 7 avril 2001)*

Palestine

Organisation des Nations Unies
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)
Organisation internationale du travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
Banque mondiale
Fonds monétaire international (FMI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation mondiale du commerce (OMC)

Conseil de l'Europe
Ligue des Etats arabes
Organisation des Etats américains (OEA)
Organisation de l'unité africaine (OUA)
Organisation internationale pour les migrations (OIM)
Système économique latino-américain (SELA)

Assemblée des Etats baltes
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire
Assemblée parlementaire de la Francophonie
Assemblée parlementaire de l'OSCE
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)
Association de parlementaires asiatiques pour la paix (AAPP)
Association parlementaire du Commonwealth
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)
Conseil consultatif maghrébin (CCM)
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme
Conseil nordique
Organisation interparlementaire de l'ASEAN
Parlement amazonien
Parlement autochtone des Amériques
Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)
Union interparlementaire arabe
Union parlementaire africaine (UPA)
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique

Amnesty International

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Organisations invitées à suivre les travaux de la 106^{ème} Conférence en fonction des sujets à l'ordre du jour :

- Point 4 de l'ordre du jour : Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Point 5 de l'ordre du jour : Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA)

CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS ET AUTRES ACTIVITES

*Approuvé par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session
(La Havane, 7 avril 2001)*

Table ronde parlementaire de haut niveau à la faveur de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, organisée par la CNUCED et parrainée par l'Union interparlementaire	BRUXELLES (Belgique) 14 mai 2001
Réunion parlementaire à la faveur du Deuxième Forum mondial sur la lutte contre la corruption et sur la préservation de l'intégrité	LA HAYE (Pays-Bas) 28 mai 2001
Réunion parlementaire sur le commerce international - Pour un système commercial multilatéral libre, juste et équitable : la dimension parlementaire	GENEVE 8 et 9 juin 2001
94 ^{ème} session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'Union) 18-21 juin 2001
234 ^{ème} session du Comité exécutif	GENEVE juillet 2001
Réunion parlementaire à la faveur de la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	DURBAN (Afrique du Sud) 4 septembre 2001
106 ^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes	OUAGADOUGOU (Burkina Faso) 6 - 15 septembre 2001
- Conférence interparlementaire	9-14 septembre
- Conseil interparlementaire (169 ^{ème} session)	10 et 15 septembre
- Comité exécutif (235 ^{ème} session)	6, 7, 8 et 13 septembre
- Réunion des femmes parlementaires (6 ^{ème} session)	9 septembre
- Comité de coordination des femmes parlementaires	9 et 14 septembre
- Groupe du partenariat entre hommes et femmes	6, 7 et 8 septembre
- Comité chargé de promouvoir le respect du droit international humanitaire	10 et 13 septembre
- Comité de coordination de la CSCM	11 septembre
- Réunion des parties au processus de la CSCM (19 ^{ème} session)	12 septembre
- Comité des droits de l'homme des parlementaires (95 ^{ème} session)	9-14 septembre
- Comité du développement durable	11 septembre
- Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient	12 et 13 septembre
- Groupe de facilitateurs concernant Chypre	11 et 12 septembre

Réunion de parlementaires assistant à la 56^{ème} session de l'Assemblée générale de l'ONU
Débat à l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération ONU/Union interparlementaire

NEW YORK (Siège de l'ONU)
octobre-novembre 2001

Séminaire à l'intention des Parlements francophones d'Afrique sur le "Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes", organisé dans le cadre du Programme de coopération technique de l'Union en coopération avec le PNUD

BAMAKO (Mali)
1-3 novembre 2001

Séminaire d'information sur le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue anglaise)

GENEVE (Siège de l'Union)
novembre 2001

107^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

MARRAKECH (Maroc)
17-23 mars 2002

108^{ème} Conférence interparlementaire et réunions connexes

MONTEVIDEO (Uruguay)
6-12 octobre 2002

CAS N° ARG/20 - RAMÓN EDUARDO SAADI)
CAS N° ARG/21 - CARLOS ANGEL PAVICICH)
CAS N° ARG/22 - OLINDA MONTENEGRO) ARGENTINE
CAS N° ARG/23 - CARLOS LORENZO TOMASELLA)
CAS N° ARG/24 - NICOLÁS ALFREDO GARAY)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, Mme Olinda Montenegro et de MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay (Argentine), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R-1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte des observations dont a fait part un membre de la délégation argentine à la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril 2001), ainsi que des communications des sources en date du 19 février, des 22 et 26 mars 2001, qui font savoir que l'affaire en est restée au point mort,

rappelant qu'elle s'inscrit dans le contexte d'un amendement constitutionnel de 1994 portant modification du système d'élection des sénateurs et des différentes interprétations données par les parties concernées de la clause transitoire N° 4 qui prévoit un système d'élection indirect, applicable durant une période de transition allant de 1995 à décembre 2001,

rappelant également à ce propos que la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, dans sa décision N° 132/99, a déclaré recevable le cas de M. Pavicich et de Mme Montenegro, s'est mise « à la disposition des parties aux fins de parvenir à une solution à l'amiable »; que les requérants ont accepté l'offre de la Commission, mais que le Sénat national argentin n'y a pas donné suite,

rappelant en outre que la délégation argentine à la 103^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril-mai 2000) a demandé au Comité de repousser l'audition qui avait été prévue, « la nouvelle donne institutionnelle en vue ayant des chances d'élever le niveau de consensus », et de tenir cette audition à l'occasion de la 104^{ème} Conférence (octobre 2000); que, toutefois, la délégation argentine à cette dernière Conférence n'en ayant pas fait la demande, l'audition en question n'a pas eu lieu,

considérant que, lors de l'audition qui s'est finalement tenue à l'occasion de la 105^{ème} Conférence (avril 2001), le délégué argentin entendu par le Comité a exposé en détail une question concernant uniquement le cas de M. Pavicich et de Mme Montenegro et a déclaré que toute l'affaire serait sans objet lorsque la phase de transition constitutionnelle serait achevée cette année,

1. *regrette* que le Sénat national n'ait pas tenu compte des sérieuses préoccupations qu'il a exprimées dans ses résolutions et n'ait pris aucune initiative pour mettre à profit l'offre de médiation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
2. *ne peut que réaffirmer* que le Sénat national, en se prononçant sur la question de

l'admission en son sein de MM. Ramón Eduardo Saadi, Carlos Angel Pavicich, de Mme Olinda Montenegro et de MM. Carlos Lorenzo Tomasella et Nicolás Alfredo Garay, n'a pas appliqué systématiquement le même critère dans l'exercice de ses pouvoirs, définis à l'article 64 de la Constitution qui dispose que chaque Chambre est juge de la validité d'une élection, et des droits et des qualités de ses membres;

3. *est consterné* par cette situation, les intéressés étant en droit d'attendre une application constante et cohérente de la loi et *relève* à ce propos que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions électorales à la fin de la phase de transition n'y remédie pas;
4. *apprécierait* de connaître les vues du Sénat national sur les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui a causé un préjudice aux personnes concernées ;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Sénat national, ainsi qu'aux sources et à la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
6. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° BLS/01 - ANDREI KLIMOV)
CAS N° BLS/02 - VLADIMIR KOUDINOV) BÉLARUS
CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR)
CAS N° BLS/10 - VALERY SHCHUKIN)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Victor Gonchar, Andrei Klimov, Vladimir Koudinov et Valery Shchukin, tous membres du 13^{ème} Soviet suprême du Bélarus élu en 1995, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte des informations fournies par le Vice-Ministre de l'Intérieur, membre de la délégation du Bélarus à la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril 2001), et par la source,

notant qu'en raison de l'entrée en vigueur d'un nouveau Code pénal en janvier 2001, M. Koudinov, condamné en août 1997 à sept ans d'emprisonnement pour corruption, a été libéré le 5 février 2001,

rappelant que M. Gonchar a disparu le 16 septembre 1999 et que tous les efforts déployés pour le retrouver se sont révélés vains; que M. Klimov a été déclaré coupable en mars 2000 d'un important détournement de fonds publics au motif qu'il aurait surévalué le volume des travaux de briquetage que son entreprise exécutait sous contrat pour le Comité exécutif de la ville de Minsk et a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement qu'il purge actuellement dans une colonie de travaux forcés; que M. Shchukin a fait l'objet de nombreuses arrestations, détentions ou amendes pour avoir participé à des manifestations interdites et pour "vandalisme"; qu'il affirme avoir été brutalisé à cinq reprises par la police sans que celle-ci donne suite à ses plaintes,

considérant les nouveaux éléments ci-après versés au dossier:

- i) cas de M. Klimov : lors de l'audition à La Havane (avril 2001), le Vice-Ministre de l'Intérieur a affirmé que l'état de santé de M. Klimov auquel il avait rendu visite en prison était satisfaisant; cependant, selon les informations fournies par l'une des sources en mars 2001, M. Klimov souffrait non seulement d'une maladie cardiaque mais également d'un diabète au stade initial; en outre, le Vice-Ministre a fait savoir que ce dernier, en raison de sa bonne conduite en prison, pourrait être libéré en mai 2002; il a déclaré aussi que le cas de M. Klimov était suivi de près par le Parlement;
- ii) cas de M. Gonchar : le Vice-Ministre a fait savoir que le Parlement avait demandé au Ministre de l'Intérieur et au Procureur général des informations sur les progrès de l'enquête concernant la disparition de M. Gonchar; un groupe de malfaiteurs soupçonné d'être responsable de cette disparition a été arrêté et le Parlement serait le premier à être informé du résultat des investigations;
- iii) cas de M. Shchukin : selon la source, ce dernier, journaliste de métier, a été

condamné le 20 mars 2001 à trois mois d'emprisonnement pour vandalisme, et ce pour avoir tenté d'assister à une conférence de presse du Ministre de l'Intérieur, sans avoir l'autorisation requise; en essayant d'accéder au centre de presse le 16 janvier 2001, il aurait repoussé les gardes qui l'auraient jeté à terre et auraient, ce faisant, brisé la vitre des portes d'entrée. M. Shchukin, grièvement blessé par des éclats de verre, a dû être transporté à l'hôpital. Il est en liberté en attendant l'issue de son appel,

rappelant aussi que, selon les informations fournies par les autorités en juin 2000, M. Klimov pouvait bénéficier dès août 2000 de la loi d'amnistie en faveur de certaines catégories de délinquants et retrouver la liberté; que M. Klimov n'a pas bénéficié de l'amnistie car, selon les autorités, il n'était pas visé par cette mesure, la Cour suprême devant encore se prononcer en appel sur le jugement rendu contre lui; notant que, le 20 décembre 2000, la Cour suprême a rejeté son appel et que l'intéressé a maintenant épuisé toutes les voies de recours disponibles à l'échelle nationale,

1. *remercie* les autorités, en particulier le Vice-Ministre de l'Intérieur, des informations communiquées et de leur coopération;
2. *note avec satisfaction* que M. Koudinov a été libéré le 5 février 2001 et *décide* en conséquence de clore son dossier;
3. *demeure préoccupé* par le maintien en détention de M. Klimov en raison de l'état de santé de ce dernier, des craintes qu'il a déjà exprimées quant à l'équité du procès en l'espèce, notamment au respect du droit à la défense, et à la sévérité de la sentence qu'il ne peut qu'estimer manifestement disproportionnée par rapport à l'infraction alléguée;
4. *note* que M. Klimov pourrait bénéficier d'une libération anticipée en mai 2002 s'il continue à bien se conduire en prison; *rappelle* que, selon les autorités, M. Klimov n'a pu bénéficier de la loi d'amnistie d'août 2000 en raison de son appel devant la Cour suprême qui était alors pendant; *note également* que la Cour suprême a maintenant rendu son jugement; *invite* les autorités à le gracier dès que possible et à le libérer;
5. *note* qu'une bande de malfaiteurs est soupçonnée d'être responsable de la disparition de M. Gonchar et que ses membres ont été arrêtés; *souhaiterait* être informé de tout élément nouveau révélé par l'enquête;
6. *souhaite* connaître l'issue du recours de M. Shchukin contre sa condamnation pour "vandalisme", ainsi que les critères appliqués pour l'accréditation aux conférences de presse des ministres;
7. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette décision aux autorités et aux sources;
8. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA CAS N° BDI/07 - B. NTAMUTUMBA
CAS N° BDI/02 - N. NDIHOKUBWAYO CAS N° BDI/26 - N. NDIKUMANA
CAS N° BDI/03 - L. NTIBAYAZI CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA
CAS N° BDI/05 - INNOCENT NDIKUMANA CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA
CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

rappelant que MM. Mfayokurera, Ndikumana, Gahungu, Mme Ntamutumba et M. Gisabwamana ont été assassinés le 20 août 1994, le 16 décembre 1995, en avril et mai 1996 et le 20 décembre 1999, respectivement; *rappelant également* les attentats manqués contre MM. Ndiwokubwayo et Ntibayazi en septembre 1994 et février 1995, respectivement; *rappelant en outre* que M. Sirahenda a "disparu" le 1^{er} août 1997 et aurait été victime d'une exécution extrajudiciaire dans le camp militaire de Makamba; *rappelant enfin* que M. L. Ndikumana a fait l'objet de poursuites judiciaires et se trouve en exil actuellement,

tenant compte de la communication du Président de l'Assemblée nationale en date du 6 février 2001, qui signale qu'aucun progrès n'a été enregistré dans les affaires en question, précisant à ce sujet que "la plupart des assassinats de parlementaires n'ont pas fait l'objet d'enquêtes judiciaires. La conjoncture politique et sécuritaire de l'époque de ces assassinats ne permettait pas à proprement parler aux services de police de fonctionner efficacement. Elle-même affaiblie et entravée par la crise à plusieurs égards, la machine judiciaire ne pouvait faire face avec succès à cette criminalité dirigée contre les parlementaires et beaucoup d'autres hautes personnalités. Actuellement, ces cas ont très peu de chances d'être instruits avec succès compte tenu de l'ancienneté des faits et de la conjoncture»; selon sa lettre, les assassinats de Mme Ntamutumba et de M. Sirahenda n'ont fait l'objet d'aucune enquête,

tenant compte en outre de la communication du Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale en date du 19 janvier 2001 qui permet, au vu des éléments versés au dossier, de déterminer comme suit le stade actuel des enquêtes sur les assassinats et attentats dont ont été victimes les parlementaires concernés :

- l'assassinat de M. Mfayokurera en août 1994 : un dossier a été ouvert sous la cote RMPG N° 1427/NA; un certain Parfait Havyarimana était soupçonné, son nom ayant été mentionné dans un rapport établi par un officier de la police judiciaire en relation avec des massacres commis à Bwiza et plusieurs autres endroits; toutefois, le suspect Havyarimana ayant nié toute implication dans ce crime et, en l'absence de témoin, le magistrat instructeur « a provisoirement classé sans suite l'affaire en attendant de nouveaux éléments »;

- les attentats contre M. Ndiokubwayo (septembre 1994 et décembre 1995) : s'agissant du premier attentat, les assaillants, selon les sources, ont été arrêtés et emprisonnés, mais le magistrat instructeur les aurait relâchés; en avril 1997, les autorités ont également désigné Parfait Havyarimana comme suspect dans cette affaire; en janvier 2001, le Ministre des droits de la personne humaine a indiqué que son nom figurait aussi dans le rapport précité comme suspect dans l'attentat en question, mais qu'il avait nié toute responsabilité; toutefois, il y a d'autres suspects dans ce cas qui « *n'ont pas encore été trouvés mais l'enquête reste toujours ouverte* »; aucune information n'a été fournie au sujet de l'attentat de décembre 1995 qui a contraint M. Ndiokubwayo et sa famille à l'exil;
- l'assassinat de Mme Ntamutumba en mai 1996 : selon le Ministre des droits de la personne humaine, la crise battait son plein dans la province de Cibitoke, au moment de l'assassinat de Mme Ntamutumba en mai 1996, et « *ni le Parquet, ni le tribunal de grande instance ne fonctionnait; le Procureur et son substitut n'étaient pas là, les juges avaient fui et aucune institution ne fonctionnait* »; la police a eu des difficultés à orienter ses investigations « *mais l'enquête reste toujours ouverte* »;
- l'assassinat de M. Innocent Ndikumana en décembre 1995 : le dossier des assassins présumés était enregistré sous le numéro RMPG 1548/S.I. au Parquet général près la Cour d'appel; il a ensuite été porté devant la Chambre criminelle de Bujumbura le 25 juin 1997 sous le numéro RCC 801; les prévenus étaient au nombre de trois; à la dernière audience du 18 mai 1999, les juges ont décidé de renvoyer le dossier au Parquet général pour complément d'enquête; les prévenus sont en fuite et « *la justice n'a pas encore pu mettre la main sur eux* »;
- l'attentat dirigé contre M. L. Ntibayazi début février 1995 : les autorités gouvernementales ont rapporté à plusieurs reprises qu'aucune enquête n'était en cours faute de plainte;
- l'assassinat de M. Gahungu en avril 1996 : selon les informations communiquées par les autorités en mai 2000, l'affaire est provisoirement classée *sine die* « *par manque d'éléments infractionnels* »; en janvier 2001, le Ministre des droits de la personne humaine s'est engagé à envoyer « *très prochainement* » des informations concernant ce dossier;
- la disparition, en août 1997, de M. Sirahenda : selon les sources, des témoins oculaires ont déclaré qu'il avait été enlevé dans une Jeep de l'armée; selon les autorités, le Procureur général avait créé une commission spéciale d'enquête pour établir la vérité; selon les informations fournies par le Ministre des droits de la personne humaine en janvier 2001, M. Sirahenda a été assassiné à Makamba; l'enquête a été ouverte par le Parquet de Makamba en janvier 1998; « *le Parquet éprouve des difficultés à identifier les coupables, étant donné que l'infraction a été commise dans une région toujours troublée par des actions des groupes génocidaires* »; deux témoins de l'enlèvement de M. Sirahenda qui avaient été convoqués « *n'ont jamais été retrouvés pour venir donner des informations* »;
- l'assassinat de M. Gisabwamana en décembre 1999 : une commission d'enquête a établi qu'il avait été tué par un membre des forces armées; un dossier à charge du coupable présumé a été ouvert à l'auditorat militaire qui l'a porté devant le Conseil de guerre le 21 mai 2000,

rappelant que, selon des informations fournies par le Président de l'Assemblée nationale en septembre 1998, l'Assemblée avait transmis des informations au Procureur général

sur les assassinats de M. Gahungu et de Mme Ntamutumba et avait également coopéré avec les services judiciaires pour faire la lumière sur la disparition et l'assassinat de M. Sirahenda,

considérant que, selon l'une des sources, un militaire du camp de Makamba qui a déserté aurait confirmé qu'il pourrait témoigner un jour de la façon atroce dont M. Sirahenda avait été tué dans ce camp militaire, sous le regard complaisant du Commandant du camp,

considérant en outre que, selon l'une des sources, une des personnes qui a tiré sur M. Ndiokubwayo en septembre 1994 a obtenu un passeport délivré par les services d'immigration du gouvernement actuel sous un faux nom et se trouve actuellement aux Pays-Bas où il serait demandeur d'asile; qu'aucune enquête n'aurait été ouverte sur l'attentat auquel M. Ndiokubwayo a échappé en décembre 1995 et qui l'a obligé à fuir le Burundi avec sa famille; que, alors qu'il se cachait pour préparer son départ, son domestique aurait été arrêté et détenu par le Bureau spécial de recherche (B.S.R) et torturé pendant une semaine afin qu'il révèle la cachette de M. Ndiokubwayo; qu'il aurait été relâché lorsque le Bureau a appris que M. Ndiokubwayo avait déjà quitté le pays,

considérant aussi que, s'agissant des perspectives d'une amnistie en faveur de M. Nephtali Ndiokumana, le Ministre des droits de la personne humaine indique dans sa lettre de janvier 2001 que « *si demain l'autorité politique décidait d'accorder une amnistie dans le cadre de la mise en application des accords d'Arusha, cette mesure serait la bienvenue et profiterait aussi bien à l'honorable Nephtali Ndiokumana qu'à tous les Burundais se trouvant dans la même situation que lui* »,

considérant enfin que, s'agissant des possibilités d'indemnisation des familles des parlementaires concernés, le Ministre a fait savoir dans la lettre précitée que « *l'Etat burundais a l'obligation d'indemniser toute victime lorsque celle-ci prouve la responsabilité de l'Etat ou celle de ses agents... or, dans les cas [en question], on n'a trouvé aucun élément prouvant la responsabilité de l'Etat ou de ses agents, même dans le cas de Sirahenda Paul..* »,

sachant que, selon l'Accord sur la plate-forme politique du régime de transition et l'Acte constitutionnel de transition du 6 juin 1998, les institutions transitoires ont particulièrement pour mission de lutter contre l'impunité et de promouvoir une justice équitable et réconciliatrice; *ayant à l'esprit* la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme de l'ONU à sa 56^{ème} session (mars-avril 2000) au sujet de la situation des droits de l'homme au Burundi, dans laquelle elle demande au Gouvernement du Burundi de mettre fin à l'impunité,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale et le Ministre des droits de la personne humaine, des réformes institutionnelles et des relations avec l'Assemblée nationale des informations qu'ils ont communiquées et de leur coopération;
2. *note* que les informations fournies par les autorités confirment les éléments versés au dossier, à savoir que les enquêtes sur les crimes en question sont restées au point mort ou n'ont pas été ouvertes et que les autorités ont réussi dans un seul cas, celui de M. Gisabwamana, à identifier le coupable présumé et à le traduire en justice;
3. *est conscient* que la situation politique prévalant dans le pays depuis plusieurs années n'est pas favorable à une bonne administration de la justice; *souligne toutefois avec force* que cette situation ne dispense pas les autorités de s'acquitter de leur devoir de rendre justice au mieux de leurs possibilités; *crain*t, au vu des éléments versés au dossier, notamment des graves allégations de torture, de complicité des autorités avec l'un des criminels, et de la responsabilité directe des militaires du camp de Makamba dans l'assassinat de M. Sirahenda, que les autorités judiciaires n'aient pas fait le nécessaire pour identifier et traduire en justice les auteurs des crimes en question;

4. *prie instamment* les autorités d'ouvrir immédiatement des enquêtes sur ces graves allégations;
5. *aimerait savoir* dans quelle mesure les autorités judiciaires ont tenu compte des informations qui leur ont été fournies par l'Assemblée nationale de transition au sujet des assassinats de MM. Sirahenda et Gahungu et de Mme Ntamutumba; *espère en outre recevoir* sous peu les informations annoncées au sujet de l'enquête sur l'assassinat de M. Gahungu;
6. *souhaiterait* recevoir des précisions sur la procédure appliquée par le Conseil de guerre et les chances qu'un jugement soit rendu rapidement dans le cas de M. Gisabwamana;
7. *rappelle avec force* que, s'il manque à son devoir de rendre la justice, l'Etat se rend responsable, par omission, des crimes commis; *prie dès lors instamment*, une fois de plus, les autorités de tout mettre en œuvre pour que l'impunité ne l'emporte pas, et *réaffirme* que la lutte contre l'impunité, dont le régime de transition a fait une priorité, est une condition préalable au plein rétablissement de l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme dans le pays;
8. *réaffirme* qu'en dénonçant, au nom de son parti, des exactions des Forces armées M. Ndikumana n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression et remplir son mandat parlementaire; *rappelle* à ce sujet une fois de plus que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les disparitions et exécutions extrajudiciaires avait alors formulé des critiques similaires aux siennes;
9. *souhaite savoir* si l'Assemblée nationale de transition compte adopter, dans le cadre de la mise en application des Accords d'Arusha, une loi d'amnistie pour des cas comme celui de M. Nephtali Ndikumana; *souhaite également savoir* si, toujours dans le cadre de la mise en application des Accords d'Arusha, elle pourra accorder réparation aux parlementaires victimes des violences politiques ou à leurs familles;
10. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités compétentes ainsi que, dans la mesure du possible, des anciens parlementaires concernés et des organes compétents des Nations Unies en matière de droits de l'homme;
11. *charge également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° CMBD/01 - SAM RAINSY)
CAS N° CMBD/02 - SON SOUBERT)
CAS N° CMBD/03 - POL HAM) CAMBODGE
CAS N° CMBD/04 - SON SANN)
CAS N° CMBD/05 - KEM SOKHA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de MM. Sam Rainsy, Son Soubert, Pol Ham, Son Sann et Kem Sokha (Cambodge), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

rappelant la préoccupation qu'il n'a cessé d'exprimer devant l'impunité de fait dont jouissent les auteurs de l'attentat à la grenade perpétré en octobre 1995 contre MM. Kem Sokha, Pol Ham, Son Sann et Son Soubert, alors membres du Parti démocrate libéral bouddhiste, comme ceux de l'attentat à la grenade qui a eu lieu en mars 1997 lors de la manifestation dirigée par M. Sam Rainsy, actuellement chef de l'opposition, dans laquelle une douzaine de personnes ont été tuées et plus d'une centaine blessées; *rappelant aussi* que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge a, à cette époque, fait état de graves anomalies dans l'organisation de la sécurité lors de la manifestation de mars 1997, qui semblent indiquer que les assaillants bénéficiaient de la complicité d'agents de la sécurité,

rappelant également que les deux attentats ont été condamnés par les autorités gouvernementales d'alors, qui se sont engagées à faire en sorte que les responsables soient traduits en justice, et que les deux Premiers Ministres d'alors sont convenus de créer une commission indépendante pour enquêter sur l'attentat de mars 1997,

rappelant en outre qu'un délégué cambodgien à la 104^{ème} Conférence (octobre 2000), le sénateur Phay, s'est engagé à tenir le Comité informé des résultats éventuels des enquêtes sur les deux attentats à la grenade; *notant*, cependant, que le Comité n'a pas reçu d'information à ce sujet,

considérant que, lors de l'audition organisée à l'occasion de la 105^{ème} Conférence (avril 2001), la délégation, dont le sénateur Phay ne faisait pas partie, a déclaré que, bien qu'ayant eu connaissance de la demande d'information, elle n'avait pas encore réussi à recueillir des renseignements utiles et à rédiger un rapport sur la question; que cependant la délégation, et en particulier le sénateur Chhang Song, s'est engagée à faire en sorte que les autorités transmettent ces renseignements; que la délégation a confirmé en outre que l'enquête sur les deux attentats se poursuivait mais qu'elle a ajouté qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour arrêter les auteurs de l'attentat à la grenade d'octobre 1995,

notant que, dans les résolutions qu'elles ont adoptées ces dernières années sur la situation des droits de l'homme au Cambodge, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ont systématiquement souligné la nécessité de combattre l'impunité et, plus précisément, de faire la lumière sur ces attentats,

rappelant que, selon les sources, M. Kem Sokha a été accusé d'incitation aux troubles raciaux et de dégradation de biens publics à la suite de manifestations pacifiques qu'il a conduites en automne 1998 pour protester contre ce que l'opposition considérait comme une fraude électorale, et qu'un mandat d'arrêt a été lancé contre lui; que les poursuites n'auraient pas été abandonnées mais seraient seulement suspendues parce qu'il jouit de l'immunité parlementaire; *notant* que, selon le chef de la délégation cambodgienne à la 105^{ème} Conférence, M. Kem Sokha et ses collègues de l'ex-BLDP sont maintenant en sécurité car ils ont rallié le FUNCINPEC qui les protège,

rappelant enfin qu'un autre mandat d'arrêt, lancé en septembre 1998 contre M. Sam Rainsy, n'aurait jamais été officiellement retiré et que les poursuites judiciaires semblent avoir été simplement suspendues mais non abandonnées,

1. *remercie* la délégation cambodgienne de ses commentaires, *compte* que, comme elle s'y est à nouveau engagée, elle fournira les renseignements demandés, et *invite* le sénateur Chhang Song à demander ces informations aux autorités compétentes;
2. *réaffirme* que la lutte contre l'impunité, l'une des priorités déclarées du Gouvernement actuel, est une condition préalable à l'établissement d'un Etat démocratique, fondé sur le respect de la légalité et des droits de l'homme; *réaffirme en outre* que s'il manque à son devoir de rendre la justice, l'Etat se rend coupable, par omission, de violation du droit des personnes concernées à ce que justice soit faite;
3. *réitère son souhait* de savoir si l'action judiciaire engagée en automne 1998 contre MM. Kem Sokha et Sam Rainsy a été abandonnée, et de recevoir des informations détaillées à ce sujet;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités compétentes, aux sources et aux personnes concernées ainsi qu'aux organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme;
5. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO)
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA)
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR) COLOMBIE
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO)
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA)
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas (Colombie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte des informations fournies par l'une des sources le 28 janvier et le 26 mars 2001,

rappelant que les parlementaires concernés, membres de l'Union patriotique, ont tous été assassinés entre 1986 et 1994 et que les auteurs des crimes n'ont été identifiés que dans le cas du sénateur Cepeda Vargas, assassiné le 9 août 1994; qu'il s'agit de deux sous-officiers de l'armée, MM. Justo Gil Zúñiga Labrador et Hernando Medina Camacho, qui ont été radiés de l'armée en novembre 1999; *rappelant* que le Procureur général a inculpé le chef paramilitaire Carlos Castaño Gil comme l'instigateur présumé du crime mais que le tribunal l'a acquitté,

notant que le jugement condamnant en première instance les deux sous-officiers à 43 ans d'emprisonnement a été ratifié le 28 janvier 2001 par la Haute Cour de Bogota qui a maintenu l'acquittement de Carlos Castaño Gil,

notant également que, le 5 janvier 2001, l'avocat de la famille de M. Cepeda a porté officiellement plainte auprès du Procureur général de la nation au sujet de graves allégations selon lesquelles les deux sous-officiers auraient été impliqués, alors qu'ils étaient censés être en détention préventive, dans l'assassinat du lieutenant Talero Suárez le 14 juillet 1999; *notant aussi* qu'entre-temps ils ont été tous deux officiellement accusés d'avoir participé à cet assassinat,

notant enfin que les sources ont relevé que la liberté de mouvement dont jouissent les sous-officiers pourrait bien expliquer les menaces de mort dirigées contre le fils et la belle-fille du sénateur Cepeda, ainsi contraints à s'exiler, la disparition de la femme et de la fille du principal témoin dans l'affaire Cepeda, et la tentative d'enlèvement, en décembre 1999, dont a été victime la deuxième fille du témoin,

rappelant que, selon les informations fournies par le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République en octobre 2000, l'enquête ouverte sur ces menaces de mort en est encore au stade préliminaire; que, s'agissant de la disparition de la femme et de la fille du témoin principal dans l'affaire Cepeda, le Bureau des droits de l'homme recueille des informations pour établir les faits;

rappelant également que le chef paramilitaire Carlos Castaño Gil est recherché pour

l'assassinat du sénateur Jaramillo et que le Parquet général a inculpé Carlos et Fidel Castaño et Gustavo Meneses, le 9 décembre 1998, sous le chef d'association de malfaiteurs et d'homicide à des fins terroristes,

rappelant en outre que, selon les autorités, des mesures spéciales ont été prises pour combattre l'impunité et qu'elles visent les affaires en cause, à savoir la création, par le décret présidentiel 2895 de décembre 1997, d'une « *unité de recherche des groupes de justice parallèle* » ayant notamment pour mission d'aider les services du Procureur général à exécuter les mandats d'arrêt et l'établissement, en 1999, par ces services, de 26 unités dans autant de directions de section chargées d'instruire les crimes commis contre les membres de l'Union patriotique,

notant que, dans son rapport de 2001 sur la Colombie, la Haute Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a signalé que « *Carlos Castaño Gil a obtenu d'être à la une des organes de presse nationaux et internationaux avec une aisance troublante et que les opérations paramilitaires se sont intensifiées sans rencontrer de la part des pouvoirs publics une réaction qui les freine. Contrairement aux grandes offensives militaires contre les guérillas dans lesquelles d'énormes ressources humaines et logistiques sont mises à contribution dans des campagnes qui durent des semaines, la mise en œuvre de la politique gouvernementale contre le paramilitarisme ... ne donnent que des résultats ponctuels* »,

1. *regrette vivement* que les autorités n'aient pas donné suite à ses demandes d'information;
2. *est alarmé* de constater que les assassins du sénateur Cepeda sont en fait libres de leurs mouvements, comme en témoigne leur inculpation pour participation à un assassinat qui s'est produit à une époque où ils étaient censés être en détention préventive ; *prie instamment* les autorités de veiller à ce qu'ils purgent leur peine sans délai comme l'exige la loi; *prie instamment aussi* de les transférer dans une prison civile, d'autant plus que, puisqu'ils ont été radiés de l'armée, il n'y a plus de raison de les garder dans des établissements militaires;
3. *ne peut que considérer* que les privilèges dont ils jouissent à la prison militaire « Cuatro Bolas » confirment la crainte qu'ils aient été impliqués dans les menaces de mort dirigées contre Ivan Cepeda, dans la disparition de la femme et de la fille du témoin principal dans l'affaire Cepeda et dans la tentative d'enlèvement dont a été victime la seconde fille du témoin en décembre 1999 ; *réitère* son souhait d'être informé des progrès réalisés dans chacune de ces enquêtes;
4. *note avec un vif regret* que, malgré l'adoption de lois et la création de mécanismes, les auteurs de cinq des six assassinats de parlementaires n'ont toujours pas été traduits en justice, bien que leur identité soit connue ou fortement suspectée;
5. *est fermement convaincu* que le règlement de ces cas passe par la lutte contre les groupes paramilitaires et *prie instamment* les autorités d'agir résolument dans ce sens, conformément aux recommandations formulées par les organes compétents des Nations Unies en matière de droits de l'homme;
6. *crain*t d'être obligé, au cas où les enquêtes sur l'assassinat des autres parlementaires concernés ne donneraient toujours aucun résultat, de conclure que les autorités portent une responsabilité dans ces crimes car elles ont manqué à leur devoir, qui est d'en identifier les auteurs et de les traduire en justice;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à l'attention des autorités

parlementaires colombiennes, des autorités gouvernementales compétentes et du Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République, en les invitant à fournir les renseignements demandés;

8. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

rappelant que M. Motta a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997 ; que son nom figurait sur une liste de personnes destinées à être exécutées, dressée par le groupe paramilitaire dirigé par Carlos Castaño Gil qui a admis publiquement, en mars 2000, sur une chaîne de télévision privée avoir décidé personnellement qui devait être exécuté par son groupe,

rappelant également que, selon les informations fournies par le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence de la République en avril 2000, l'enquête sur les menaces de mort est conduite par le Procureur spécial de Santa Fé de Bogota et en est toujours à la phase préliminaire ; que le Bureau se mettait en rapport avec les membres de l'Union patriotique pour savoir s'ils avaient reçu de nouvelles informations susceptibles de l'aider à progresser dans cette enquête; *considérant* à ce sujet que M. Motta, de son côté, dit n'avoir pas été contacté à cette fin,

rappelant enfin que, selon des informations fournies en février 2000 par le Bureau des droits de l'homme auprès de la Vice-Présidence, un accord a été conclu, dans le cadre de la recherche d'un règlement à l'amiable de l'affaire relative à la persécution de l'Union patriotique et de ses membres, affaire en instance devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, en vue de la création d'une sous-commission chargée de diligenter les enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme commises contre les militants de l'Union patriotique et que, pour lui faciliter la tâche, les « *services du Procureur général ont créé 26 unités dans autant de directions de section pour instruire les crimes commis contre les membres de ce mouvement patriotique* »,

notant que, dans son troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (1999), la Commission interaméricaine des droits de l'homme recommande à l'Etat colombien de « *prendre immédiatement des mesures concrètes pour combattre l'impunité à large échelle qui s'étend à tous les types d'infraction pénale, notamment aux cas typiques de violation des droits de l'homme. Ces mesures devraient nécessairement comprendre des enquêtes fouillées et impartiales sur les auteurs présumés de crimes et les sanctions légales qui s'imposent* »; *notant également* que, dans son rapport à la 56^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (ONU), le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme en Colombie relève « *l'obligation de l'Etat colombien de lutter contre l'impunité* » notamment par « *l'application de sanctions effectives contre les responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire* »,

1. *demeure vivement préoccupé* par le fait que, malgré les mesures extraordinaires

prises pour faire la lumière sur les crimes commis contre des membres de l'Union patriotique, les auteurs des menaces de mort semblent encore jouir de l'impunité; *note à ce sujet* que M. Motta n'a pas été contacté par les autorités compétentes pour faire avancer l'enquête;

2. *réitère son souhait* de savoir si les enquêtes en question ont progressé;
3. *crain*t que cette situation persistante d'impunité ne l'amène à conclure que les autorités colombiennes portent une responsabilité dans ce crime, pour avoir manqué à leur devoir d'identifier et de traduire en justice les auteurs de ces menaces;
4. *engage de nouveau* les autorités compétentes et le Congrès national, en tant que gardien des droits de l'homme, à tout mettre en œuvre pour que justice soit faite dans cette affaire;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités parlementaires et autres instances compétentes de la Colombie ainsi que des sources;
6. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Mme Piedad Córdoba de Colombie qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires CL/168/13c)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

tenant compte des informations fournies par Mme Piedad Córdoba à l'occasion de la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril 2001),

considérant que Mme Córdoba, en sa qualité de Présidente de la Commission sénatoriale des droits de l'homme, s'est distinguée dans la dénonciation des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- Mme Córdoba a été enlevée le 21 mai 1999 par un groupe de 15 hommes fortement armés se réclamant du Parquet général; par la suite, Carlos Castaño, chef du groupe paramilitaire "*Autodefensas Unidas de Colombia*" (AUC), a revendiqué au nom de son groupe la responsabilité de cet enlèvement qu'il a justifié en accusant la sénatrice Córdoba d'être une "*paraguerillera*"; Mme Córdoba a été libérée le 4 juin 1999 et remise, en présence de Carlos Castaño, à une commission composée de sénateurs, de délégués du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de représentants du Parquet général; pendant qu'elle était aux mains des paramilitaires, elle a été transférée d'un lieu à un autre par hélicoptère du gouvernement;
- à sa libération, toutes ses conversations téléphoniques étaient interceptées et les transcriptions publiées dans les médias de sorte que sa vie était en péril; le Procureur général a ouvert une enquête sur cette affaire;
- le 9 septembre 1999, Mme Córdoba a révélé aux médias l'existence d'un plan visant à mettre fin à ses jours et dont elle dénonçait les instigateurs : il s'agissait des mêmes militaires de l'extrême droite qui, le 13 août 1999, avaient assassiné Jaime Garzón, satiriste et journaliste de renommée nationale et membre de la commission qui devait tenter de rétablir le contact entre la guérilla ELN et le Gouvernement;
- lors d'une conférence de presse tenue le 6 octobre 1999, Mme Córdoba a fait savoir qu'en raison de la menace d'un attentat contre elle, de l'absence de mesures de sécurité effectives et du peu d'empressement du Gouvernement et du Congrès à garantir les droits de l'opposition, elle et sa famille devaient s'exiler. Mme Córdoba a obtenu l'asile politique à l'étranger,

notant que, selon les informations fournies par le Bureau des droits de l'homme

auprès de la Vice-Présidence de la République le 4 juillet 2000, l'instruction concernant l'enlèvement de Mme Córdoba (dossier N°521) était actuellement menée par la section des droits de l'homme du Parquet général; qu'il était de notoriété publique que Carlos Castaño assumait la responsabilité de l'enlèvement et qu'il *"est permis d'espérer que la sénatrice fera une déposition complète et fournira ainsi des éléments à même de faire progresser l'enquête"*,

sachant que la Colombie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, textes garantissant tous deux le droit à la sécurité de la personne,

notant que, dans son rapport de 2001 sur la Colombie, la Haute Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies a signalé que *"Carlos Castaño Gil a obtenu d'être à la une des organes de presse nationaux et internationaux avec une aisance troublante et que les opérations paramilitaires se sont intensifiées sans rencontrer de la part des pouvoirs publics une réaction qui les freine. Contrairement aux grandes offensives militaires contre les guérillas dans lesquelles d'énormes ressources humaines et logistiques sont mises à contribution dans des campagnes qui durent des semaines, la mise en œuvre de la politique gouvernementale contre le paramilitarisme... ne donnent que des résultats ponctuels"*,

1. *exprime sa vive inquiétude* devant l'enlèvement de Mme Córdoba et les menaces de mort qui l'ont contrainte à l'exil;
2. *souligne* que l'Etat est tenu de garantir la sécurité des personnes placées sous sa juridiction, tant directement en prenant dans les limites raisonnables les mesures qui s'imposent pour les protéger, qu'indirectement en identifiant et en sanctionnant les auteurs des menaces à leur sécurité;
3. *est alarmé* de constater qu'aucune mesure n'a été prise contre Carlos Castaño bien qu'il soit de notoriété publique qu'il est responsable de l'enlèvement et qu'il l'ait revendiqué, *prie instamment* les autorités d'agir sans délai comme elles en ont le devoir;
4. *rappelle* que, dans son troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (février 1999), la Commission interaméricaine des droits de l'homme a conclu que *"l'Etat a joué un rôle important dans le développement des groupes paramilitaires et ne les a pas suffisamment combattus. L'Etat est donc globalement responsable de l'existence de ces groupes et doit donc répondre de leurs actes"*;
5. *souhaite* savoir si une enquête a été ouverte pour identifier et traduire en justice les auteurs du plan destiné à mettre fin aux jours de Mme Córdoba et quels en ont été les résultats; *souhaite également* savoir si l'enquête relative à l'interception de ses conversations téléphoniques a donné des résultats et lesquels;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes en leur demandant instamment de fournir les informations demandées;
7. *prie également* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO - COLOMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Lizcano, parlementaire colombien, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant les renseignements suivants, fournis par la source :

- M. Lizcano a été enlevé par le principal groupe de la guérilla colombienne, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), alors qu'il assistait à l'inauguration d'un terrain de football le 5 août 2000 à Riosucio, dans la province de Caldas, la région qu'il représente au Parlement;
- l'enlèvement est lié aux prochaines élections municipales, M. Lizcano ayant été enlevé avec tous les candidats politiques locaux,

notant que, voilà quelque temps déjà, les autorités colombiennes ont entamé des négociations avec les FARC et que, après une rencontre de deux jours, les 8 et 9 février 2001, le Président de la République et le chef des FARC sont convenus de proroger la validité de la zone démilitarisée actuelle de huit mois encore, et de négocier des échanges de prisonniers et un éventuel cessez-le-feu,

notant que, dès lors qu'elles entament ces pourparlers, les autorités colombiennes sont en mesure de négocier la libération des personnes détenues en otage par les forces de la guérilla. Les autorités ont en effet le pouvoir de faire libérer des otages dès lors qu'elles en ont la volonté politique, comme on l'a vu dans le cas du frère du principal négociateur du gouvernement. Le gouvernement a pu obtenir sa libération quelques jours seulement après son enlèvement, ce qui démontre que le gouvernement est en mesure d'agir pour que soient respectés les droits de l'homme de M. Oscar Lizcano,

rappelant qu'un gouvernement est tenu d'assurer la sécurité de tous ses citoyens et doit donc prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, quelles que soient les circonstances,

soulignant que le fait de ne pas s'acquitter de cette obligation, par action ou par omission, dans les cas où la sécurité des citoyens est menacée par d'autres acteurs que l'Etat, reviendrait à une violation des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux pertinents,

1. *exprime sa vive préoccupation* devant l'enlèvement de M. Lizcano par le principal groupe de la guérilla, les FARC;
2. *prie instamment* les autorités colombiennes d'agir, dans leurs négociations avec les

FARC, avec la même détermination que celle dont elles ont fait preuve dans le passé en tentant avec succès de faire libérer des personnalités connues prises en otage;

3. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette décision aux autorités colombiennes compétentes en les invitant à fournir des informations sur les mesures prises pour faire libérer M. Lizcano;
4. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° DJI/09 - AHMED BOULALEH BARREH)
CAS N° DJI/10 - ALI MAHAMADE HOUMED) DJIBOUTI
CAS N° DJI/11 - MOUMIN BAHDON FARAH)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Ahmed Boulaleh Barreh, Ali Mahamade Houmed et Moumin Bahdon Farah (Djibouti), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte des observations de la délégation djiboutienne à la 105^{ème} Conférence interparlementaire (avril 2001),

rappelant les éléments ci-après, versés au dossier:

- MM. Boulaleh Barreh, Mahamade Houmed et Bahdon Farah ont été déclarés coupables le 7 août 1996 d'outrage au Président de la République pour avoir lancé "*un appel solennel à l'ensemble des militants... et des Djiboutiens à se concerter et se mobiliser pour faire échec, par tous les moyens légaux et pacifiques, à cette politique délibérée du Président Hassan Gouled Aptidon, de régner par la terreur et la force, tout en bafouant notre Constitution et les institutions républicaines*"; ils ont été condamnés à six mois d'emprisonnement, à une amende et à cinq ans de privation de leurs droits civiques; en conséquence, ils n'ont pas pu se présenter aux élections législatives de décembre 1995, ni aux élections présidentielles d'avril 1999;
- leur procès s'est ouvert malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 31 juillet 1996 qui, en vertu de l'article 81 de la Constitution, s'impose à toutes les autorités administratives et juridictionnelles; la Cour a statué en effet que la levée de leur immunité parlementaire avait été entachée d'irrégularités, l'Assemblée nationale n'ayant pas adopté une résolution à cet effet comme le prévoit l'article 64 de son Règlement intérieur et les députés concernés n'ayant pas été entendus non plus, ce qui constitue une violation flagrante de leur droit à la défense; les autorités parlementaires n'ont cessé d'insister sur l'erreur de procédure commise par ces députés: au lieu de contester le procès-verbal de la séance du Bureau de l'Assemblée nationale au cours de laquelle leur immunité avait été levée, procès verbal qui, à leurs yeux, représente la résolution requise, ils ont attaqué la lettre par laquelle le Président de l'Assemblée nationale a informé le Ministre de la Justice de la levée de l'immunité; les autorités se sont référées à la décision du tribunal de première instance, qui établissait la régularité de la levée de l'immunité parlementaire;
- le 7 février 2000, le Gouvernement et la rébellion armée ont signé un Accord-cadre de réforme et de concorde civile qui accordait une amnistie aux rebelles armés; l'article III de ce texte, intitulé *De la démocratie*, stipule qu'il « *n'y a pas de République viable sans démocratie ni de démocratie sans un équilibre des pouvoirs, sans la pluralité de l'opinion, la liberté d'en faire état, et sans le droit d'agir pour les faire valoir* », sachant qu'une levée irrégulière de l'immunité parlementaire rend nulle et non

avenue la procédure judiciaire subséquente, raison pour laquelle il s'était enquis de la possibilité d'une révision de leur procès, les autorités ont insisté sur l'impossibilité de cette révision car "*aucun fait nouveau ou aucun élément inconnu de nature à faire naître un doute sur leur culpabilité ne s'est produit ou n'a été révélé après leur condamnation*",

ayant à l'esprit la position déjà exposée à ses 166^{ème} et 167^{ème} sessions à Amman et Djakarta (2000), à savoir qu'il serait indiqué, vu l'esprit de réconciliation dont témoigne l'Accord-cadre, que les anciens députés qui se sont bornés à critiquer verbalement les autorités bénéficient également de l'amnistie; *notant* l'avis des autorités, selon lequel l'octroi d'une amnistie aux députés concernés ne s'imposait plus, car ils pourront se présenter aux élections législatives de décembre 2001, étant donné que la période de cinq ans de privation de leurs droits politiques aura expiré d'ici là,

1. *remercie* la délégation djiboutienne de ses observations;
2. *réitère* sa conviction qu'en tenant les propos jugés offensants les anciens parlementaires concernés n'ont fait qu'exercer leur droit à la liberté d'expression, qui serait totalement dénué de sens s'il ne comprenait pas le droit de critiquer l'Exécutif et de dénoncer les abus éventuels;
3. *relève* que l'accord de paix reconnaît expressément l'importance de la liberté d'expression dans un Etat démocratique;
4. *est donc* très déçu par le peu d'empressement de l'Assemblée nationale à faire un geste tangible de réconciliation, tel qu'une mesure d'amnistie, envers les anciens parlementaires dont les attaques, contrairement à celles des rebelles, n'ont été que verbales;
5. *relève* que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent à toutes les autres autorités juridictionnelles et qu'en conséquence le mépris de cette décision par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Djibouti vicie toute la procédure judiciaire;
6. *ne peut donc que conclure* que l'Etat, en poursuivant les anciens parlementaires concernés, a violé non seulement leur immunité parlementaire mais aussi leur droit à la liberté d'expression;
7. *invite* l'Assemblée nationale à veiller à ce que les droits et privilèges de ses membres soient pleinement respectés et à tout mettre en œuvre pour qu'ils jouissent de la liberté d'expression dont ils ont besoin pour exercer utilement leur mandat parlementaire;
8. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président de la République, du Ministre de la Justice, du Président de l'Assemblée nationale et des anciens parlementaires concernés;
9. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ) EQUATEUR
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R-1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte des informations fournies par la Commission spéciale d'enquête (CEI) le 31 décembre 2000 et les 3 et 26 janvier, 22 février, 23 et 26 mars 2001,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango et leur assistant, M. Wellington Borja Nazareno, ont été abattus le 17 février 1999 alors qu'ils venaient de quitter le Congrès national après avoir assisté à la séance plénière du matin;
- le rapport préliminaire de l'enquête de police, fondé essentiellement sur la déposition de M. Washington Fernando Aguirre, principal suspect au moment des faits, et rendu public le 19 février 1999 par le Président de la République de l'époque, a conclu que l'assassinat avait été commis en raison des rapports de Jaime Hurtado avec la guérilla colombienne;
- la CEI, constituée par le Gouvernement pour faire la vérité sur cette affaire, a d'emblée qualifié de « *fabriquées, incomplètes et contradictoires* » les conclusions du rapport de police puis a recueilli des éléments tendant à accréditer son hypothèse que le mobile du crime serait l'enquête menée par M. Jaime Hurtado sur des affaires de corruption impliquant de hautes personnalités des milieux des affaires et de la politique;
- le juge, qui n'a été saisi de l'affaire qu'au bout de 10 mois, a écarté les conclusions de la police,

considérant que le dernier rapport de la CEI (mars 2001), intitulé *Crime et silence*, donne de nouvelles raisons de croire que le triple assassinat pourrait être en rapport avec l'action menée par M. Hurtado pour dénoncer les abus de pouvoir commis dans les milieux les plus en vue et démontre ainsi que le système judiciaire ne doit négliger aucune piste d'enquête s'il veut établir la vérité,

considérant également que, si le Président de la Haute Cour du district de Quito a clos l'instruction préliminaire le 18 décembre 2000, sans avoir, semble-t-il, suivi et mené à bien toute la procédure requise pour faire la part des responsabilités dans ce meurtre, il a décidé de la rouvrir le 22 janvier 2001 afin de procéder à un complément d'enquête,

notant que, le 24 octobre 2000, le Congrès national a adopté une résolution demandant instamment au gouvernement d'accorder des pensions aux familles des parlementaires assassinés, comme ce dernier l'avait fait dans le passé dans le cas de parlementaires décédés,

considérant que, selon la CEI, le peu de moyens financiers dont elle dispose fait obstacle à son bon fonctionnement,

sachant qu'à l'occasion de la mission que M. Juan Pablo Letelier, membre du Comité, a effectuée en Equateur en avril 2000 les autorités gouvernementales ont fait part de leur volonté de soutenir le travail de la CEI et l'instruction,

1. *regrette vivement* que les autorités, en particulier les autorités parlementaires, n'aient pas répondu aux demandes d'information du Comité;
2. *note avec satisfaction* que le juge chargé de l'affaire a décidé de rouvrir l'instruction préliminaire concernant l'assassinat des parlementaires concernés et *compte* que toutes les dispositions nécessaires seront maintenant prises pour élucider cet assassinat;
3. *note également avec satisfaction* que le Congrès national a adopté une résolution demandant au gouvernement de verser une pension aux familles des parlementaires assassinés; *regrette*, cependant, qu'il n'ait pas fait savoir si cette pension leur est effectivement versée;
4. *réitère* sa ferme conviction que le Congrès national a particulièrement intérêt à veiller à ce que le meurtre d'un de ses membres ne demeure pas impuni car, en dernière analyse, le meurtre impuni d'un parlementaire représente une menace pour tous les autres membres du Parlement concerné et pour l'ensemble de la société que celui-ci représente;
5. *compte* donc que le Congrès national suivra de près la procédure légale et *réitère son souhait* de savoir si, comme d'autres parlements, il est compétent pour engager une action légale au nom de ses membres assassinés;
6. *invite* le Congrès national à soutenir la Commission spéciale d'enquête dans ses travaux, en particulier en la dotant de moyens financiers suffisants afin qu'elle puisse ainsi continuer à contribuer largement à l'établissement de la vérité dans cette affaire;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance du Président du Congrès national, du Ministre de la Justice, du Procureur général, de la Commission spéciale d'enquête et des sources, en les invitant à fournir les informations demandées;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° GMB/01 - LAMIN WAA JUWARA - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Lamin Waa Juwara, membre de la Chambre des représentants de la Gambie, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte d'une communication de l'une des sources datée du 15 mars 2001,

rappelant les éléments suivants, versés au dossier :

- *en vertu de l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997 garantissant l'immunité de poursuites à tous les membres de l'ancien Conseil provisoire de gouvernement militaire (AFPRC) et à ses officiers et agents, M. Juwara a été débouté de la demande en réparation qu'il avait déposée pour les nombreuses arrestations et détentions arbitraires dont il avait été victime de la part d'agents de l'AFPRC;*

- à ce jour, les autorités n'ont pris aucune disposition pour instruire la plainte de M. Juwara pour sévices graves que lui ont infligés, le 17 mai 1998, des membres du « mouvement du 22 juillet », désormais interdit, et son chef, M. Baba Jobe, pendant sa détention administrative; le Procureur général fait valoir que M. Juwara n'a jamais porté plainte, alors que, selon les sources, l'intéressé lui a adressé, dans les deux semaines qui ont suivi sa libération, un certificat médical attestant que ces mauvais traitements lui avaient causé de graves blessures, puis a donné une large publicité à ces faits;
- M. Juwara a été détenu au secret du 17 mai au 8 juin 1998, date à laquelle il a été libéré sous caution sur ordre de la Cour suprême; les autorités compétentes n'ont tenu aucun compte de la décision de justice ordonnant de lui assurer le traitement médical requis, ni de celle qui exigeait qu'il soit inculpé ou libéré, après l'expiration du délai légal de 72 heures;
- le 22 février 1999, le tribunal de première instance de Brikama a exonéré M. Juwara et ses coïnculpés de l'accusation qui avait motivé son arrestation, à savoir des actes de vandalisme sur le chantier de construction de la mosquée de Brikama, et prononcé un non-lieu; l'Etat a toutefois fait appel de ce jugement,

considérant que, selon l'une des sources, le Gouvernement a annoncé son intention de retirer son appel et que ce retrait devrait être effectif à la reprise des audiences le 21 mars 2001,

sachant que la Gambie est signataire de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui interdit la torture et les mauvais traitements et exige des Etats qu'ils veillent à ce que leurs autorités compétentes procèdent promptement à une enquête impartiale en cas d'allégations sérieuses de torture; *sachant aussi* que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples, qui garantissent tous deux le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et de ne pas être soumis à la torture ou à de mauvais traitements, que ces droits sont également consacrés par la Constitution gambienne qui, en son article 4, dispose que « *toute autre loi incompatible avec une disposition de la présente Constitution est entachée de nullité à la mesure de son incompatibilité* »,

notant que, dans sa résolution 2000/43 adoptée le 20 avril 2000, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a engagé les gouvernements à appliquer pleinement les dispositions interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et a souligné en particulier la nécessité de veiller à ce que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de traitements inhumains soient « *examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes soient tenus pour responsables et sévèrement punis* », et qu'il soit prévu « *en faveur des victimes, une réparation, une indemnisation équitable et suffisante...* »,

1. *regrette vivement* que les autorités n'aient pas donné suite aux communications qui leur ont été adressées;
2. *note* que l'Etat a l'intention de retirer son appel dans l'"affaire de la mosquée de Brikama" et *a bon espoir* que celle-ci sera réglée sous peu;
3. *demeure, cependant, vivement préoccupé* à l'idée que les sévices infligés à M. Juwara lorsqu'il a été arrêté à cause de cette affaire restent impunis et que les autorités n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur ces sévices dont la matérialité a été médicalement prouvée, d'autant plus que le nom de l'un des agresseurs a largement circulé dans la presse;
4. *rappelle* une fois de plus qu'en vertu des articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Gambie est partie, les autorités gambiennes ont le devoir d'enquêter sur les sévices dénoncés par M. Juwara et d'en traduire en justice les auteurs et que M. Juwara a droit à réparation; *prie donc instamment* une fois de plus les autorités de remplir les engagements découlant de ces dispositions et attire leur attention sur le document de l'ONU intitulé "Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement et d'obtenir les renseignements nécessaires sur les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants";
5. *demeure vivement préoccupé* par l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997 qui a pour effet de garantir l'immunité de poursuites aux membres de l'AFPRC et à ses officiers et agents pour tous les actes criminels qu'ils ont pu commettre et empêche M. Juwara d'obtenir réparation pour les arrestations et les détentions arbitraires dont il a été victime; souligne que l'impunité garantie aux titulaires de charges publiques contrevient aux engagements que la Gambie a pris en signant et en ratifiant les instruments internationaux susmentionnés relatifs aux droits de l'homme;
6. *rappelle* qu'aux termes de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation », et *invite de nouveau* le Parlement à envisager d'adopter une loi prévoyant une réparation pour les victimes d'arrestation et de détention arbitraires;
7. *demande instamment* une fois encore à l'Assemblée nationale de la Gambie, en tant que garante des droits fondamentaux du peuple qu'elle représente, de veiller à ce

que l'Exécutif s'acquitte des obligations découlant des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme;

8. *souligne avec force* à ce sujet que le droit international prime sur le droit interne, de même que la Constitution nationale prime sur toute autre loi, y compris les décrets présidentiels;
9. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et gouvernementales ainsi qu'à M. Juwara; charge également le Secrétaire général de saisir de ce cas les organes de l'ONU et les autorités du Commonwealth compétents en matière de droits de l'homme;
10. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° GMB/03 - OMAR JALLOW - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Omar Jallow (Gambie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte d'une communication de l'une des sources en date du 23 mars 2001,

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- le décret N° 89 (décret de 1996 autorisant la reprise des activités politiques) interdit à tous les titulaires des charges de Président, Vice-Président, Ministre du gouvernement de la République de Gambie durant les 30 années précédant le 22 juillet 1994 de participer à une activité politique quelconque; le décret interdit ainsi à M. Omar Jallow, qui était Ministre avant le 22 juillet 1994, de participer à une activité politique quelconque, et ce pour une durée indéterminée;
- un amendement, déposé par l'opposition parlementaire en août 1998 dans le but d'aligner le décret sur la Constitution qui garantit les droits de l'homme fondamentaux, n'a pas obtenu la majorité requise;
- le 11 mai 2000, la Haute Cour a rejeté le recours introduit par M. Jallow demandant à la justice d'interpréter le décret N° 89 et de déclarer qu'il était autorisé à exercer les droits fondamentaux garantis par la Constitution de la Gambie; la Cour a statué qu'elle n'était pas compétente pour connaître de l'affaire en raison des dispositions de l'article 13 de l'annexe 2 de la Constitution de 1997, qui soustrait au contrôle judiciaire les actes ou décisions de l'ancien AFPRC; M. Jallow a introduit un recours devant la Cour suprême, qui est pendant;
- à l'occasion de la mission effectuée par le Secrétaire général en Gambie en juin 2000, le Procureur général a déclaré que la Cour suprême avait qualité pour connaître des affaires relatives à l'inconstitutionnalité des lois, y compris du décret N° 89;

considérant que, selon l'une des sources, MM. Bubacarr Baldeh et Lamin Saho, respectivement Ministres de la Jeunesse et du Tourisme avant le 22 juillet 1994, ont été admis en qualité de membres au sein du parti au pouvoir, l'Alliance patriotique pour la réorientation et la reconstruction (APRC), ce qui est contraire au décret N° 89,

considérant également que des élections législatives se dérouleront cette année en Gambie,

sachant que la Gambie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent tous deux la liberté d'expression, de réunion et d'association; que ces droits sont également consacrés par la Constitution de la Gambie qui, en son article 4, dispose que « *toute autre loi incompatible avec une disposition de la présente Constitution est entachée de nullité à la mesure de son*

incompatibilité »,

1. *regrette vivement* que les autorités parlementaires gardent le silence, d'autant plus que le problème central dans cette affaire appelle une décision parlementaire;
2. *souligne avec force* que le décret N° 89 qui prive des partis et certaines personnes, notamment M. Jallow, de leurs droits civils et politiques, viole la Constitution et les engagements internationaux que la Gambie a pris en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, car ce décret a pour effet d'annuler les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui leur sont garantis par la Constitution et les deux instruments susmentionnés;
3. *note en outre* que les autorités semblent appliquer le décret N° 89 de manière sélective;
4. *prie donc instamment* l'Assemblée nationale, en sa qualité de gardienne des droits de l'homme de tous les citoyens gambiens, de légiférer pour aligner le décret N° 89 sur la Constitution, comme le prévoit l'article 4 de celle-ci, ainsi que sur le droit international relatif aux droits de l'homme auquel la Gambie a souscrit, afin que M. Jallow et les autres personnes concernées puissent exercer pleinement leur droit fondamental à la liberté d'association et de réunion, participer aux affaires politiques de leur pays et se présenter aux prochaines élections législatives;
5. *rappelle* que le droit international prime sur le droit interne, de même que la Constitution prime sur toute autre loi nationale, y compris les décrets;
6. *garde bon espoir* que la Cour suprême statuera sur la question de la constitutionnalité du décret N° 89 conformément à la Constitution, ainsi qu'aux normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles la Gambie a souscrit;
7. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités parlementaires et gouvernementales, à M. Jallow, aux organes de l'ONU et aux autorités du Commonwealth compétents en matière de droits de l'homme;
8. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° GMB/04 - BUBA SAMURA - GAMBIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Buba Samura (Gambie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte d'une communication de la source en date du 26 mars 2001,

rappelant que M. Buba Samura, député de l'opposition au moment du dépôt de la plainte, a été arrêté le 11 avril 2000 par un agent du Service national de renseignement (NIA) alors qu'il se rendait de sa circonscription à Banjul; qu'il a été conduit au poste de police de Brikama où le policier de service l'a accusé d'avoir soutenu les manifestations estudiantines, puis emmené le même jour au siège de la NIA où tous ses effets personnels lui ont été confisqués à l'exception de ses vêtements et où il a été maintenu en détention jusqu'au 17 avril 2000, date à laquelle il a été libéré sous caution par l'inspecteur général de police, sans qu'aucune charge ait été retenue contre lui; qu'il a été gardé au secret dans une cellule vide aux murs et au sol de béton, infestée de moustiques et sans sanitaires, où il ne recevait qu'un repas par jour; que l'Assemblée nationale n'a pas été informée de son arrestation et de sa détention comme elle aurait dû l'être,

rappelant également l'article 19 de la Constitution gambienne, qui dispose que toute personne arrêtée ou détenue doit être informée dans les trois heures des motifs de son arrestation, puis déférée devant un tribunal dans un délai de 72 heures; *rappelant aussi* que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, respectivement, interdisent l'arrestation et la détention arbitraires, ainsi que l'article 9.5 du Pacte précité qui stipule que "*tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation*",

considérant que M. Samura est décédé dans un accident le 6 février 2001,

1. *prend note* avec un profond regret du décès de M. Samura;
2. *considère* que son décès n'efface pas la violation passée de son droit à la liberté;
3. *engage* donc les autorités, en particulier l'Assemblée nationale, à faire en sorte que la famille de M. Samura bénéficie des mesures de réparation auxquelles celui-ci avait droit;
4. *engage également* l'Assemblée nationale à prendre des mesures pour que des parlementaires ne soient plus à l'avenir victimes d'arrestations arbitraires, que toute personne arrêtée le soit dans les règles, soit traitée avec humanité en détention et incarcérée uniquement dans des lieux de détention légalement autorisés;
5. *charge* le Secrétaire général de communiquer cette résolution aux autorités et à la source;
6. *décide* de clore le dossier tout en regrettant vivement que les autorités n'aient pas respecté le droit de M. Buba Samura à la liberté et à être traité avec humanité.

CAS N° GUI/01 - MAMADOU BHOYE BA)
CAS N° GUI/02 - MAMADOU BARRY)
CAS N° GUI/03 - THIerno OUSMANE DIALLO)
CAS N° GUI/05 - EL-HADJ AMIATA MADY KABA *) GUINÉE
CAS N° GUI/06 - KOUMAFING KEÏTA *)
CAS N° GUI/07 - MAMADY YÖ KOUYATE)
CAS N° GUI/08 - IBRAHIMA KALIL KEÏTA)

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des parlementaires susmentionnés, députés de l'opposition à l'Assemblée nationale de la Guinée, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

rappelant que les députés concernés ont tous été arrêtés sans que leur immunité parlementaire ait été préalablement levée, « en flagrant délit » selon les autorités gouvernementales et qu'ils ont été traduits en justice et condamnés à l'issue de procès entachés de graves irrégularités à des peines d'emprisonnement allant de deux à cinq mois,

rappelant aussi qu'une résolution de l'Assemblée nationale demandant la suspension de la détention de MM. BhoYe Ba, Ousmane Diallo et Mamadou Barry n'a pas été respectée, à cause d'un vice de procédure selon le Premier Ministre,

rappelant également que Mme Koumafing Keita et MM. El-Hadj Amiata Mady Kaba, Mamady Yö Kouyate et Ibrahima Kalil Keita ont déclaré avoir subi de graves sévices corporels en détention et qu'ils ont porté plainte,

rappelant en outre que la délégation du Comité envoyée en mission à Conakry en janvier 2000 a recueilli des informations et des documents qui ont confirmé les préoccupations qu'il avait exprimées précédemment en ce qui concerne le respect de l'immunité parlementaire et des prérogatives de l'Assemblée nationale, l'invocation du flagrant délit en l'espèce, le respect du droit de se réunir pacifiquement, d'être jugé de manière équitable et d'être traité avec humanité en détention,

sachant que la République de Guinée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui garantissent le droit à la liberté de réunion, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires et de ne pas être soumis à des tortures ou mauvais traitements, ainsi que le droit à un procès équitable,

notant que ni les autorités, ni les sources, n'ont fait état d'une quelconque évolution de ce dossier,

1. *réitère* sa position sur les circonstances de l'arrestation et de la détention des députés

* Décédés

en question, alors que leur immunité parlementaire n'avait pas été levée sous prétexte qu'ils avaient été pris en flagrant délit, la non-observation par l'Exécutif d'une résolution de l'Assemblée nationale et le mépris des principes d'un procès équitable;

2. *déduit* du silence des autorités qu'aucune enquête n'a été ouverte sur les déclarations concordantes des parlementaires concernés qui ont affirmé avoir été maltraités en prison, et *engage à nouveau* les autorités à honorer les engagements pris en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à enquêter sans délai sur ces plaintes;
3. *souhaiterait* savoir si l'Assemblée nationale a pris des mesures pour établir la procédure au cas où elle adopterait une résolution demandant la suspension de la détention d'un député conformément à l'article 52.4 de la Constitution;
4. *prie* le Secrétaire général de communiquer cette résolution au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre et au Ministre de la Justice, en les invitant à fournir les informations demandées;
5. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° GUI/04 - ALPHA CONDÉ - GUINÉE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Alpha Condé, membre de l'Assemblée nationale de la Guinée, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte des renseignements fournis par un délégué guinéen à la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril 2001), ainsi que des informations communiquées par les sources les 16 février et 24 mars 2001,

rappelant que M. Alpha Condé, candidat à l'élection présidentielle de 1998 et Président d'un parti d'opposition, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), a été arrêté le 15 décembre 1998, avant la proclamation des résultats provisoires des élections; qu'il a été inculpé d'abord pour « *tentative clandestine de franchissement de la frontière* » et « *violences et voies de fait envers un agent de la force publique* », puis en janvier 1999, pour « *tentative de franchissement de frontière, transfert frauduleux de devises, tentative de recrutement de mercenaires et atteinte à la sécurité de l'Etat* »; que le 11 septembre 2000, la Cour de sûreté de l'Etat l'a déclaré coupable de toutes les charges pesant contre lui et l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement, peine qu'il purge actuellement,

rappelant également que les observateurs envoyés sur place par le Comité pour suivre le procès intenté à M. Alpha Condé et ses coaccusés ont acquis l'intime conviction que les intéressés avaient été condamnés à l'issue d'un procès où les garanties d'une procédure équitable, telles que définies par le droit national et les instruments internationaux ratifiés par la Guinée, n'avaient manifestement pas été respectées, notamment au vu du recours à la torture pour obtenir des aveux ou contraindre des témoins et coaccusés à déposer contre M. Alpha Condé, et que le Conseil avait en conséquence demandé la libération immédiate et inconditionnelle de M. Condé,

considérant que M. Alpha Condé, qui purge sa peine à la maison d'arrêt centrale de Conakry, n'a aucun contact avec le monde extérieur, que seul son médecin est autorisé à lui rendre visite de temps à autre, que sa hanche le fait souffrir et que, selon les informations reçues, son état de santé se détériore du fait de ses conditions de détention,

1. *regrette* que les autorités gouvernementales n'aient pas répondu aux appels de la communauté parlementaire mondiale;
2. *exprime sa vive préoccupation* devant les conditions d'isolement dans lesquelles est détenu M. Condé et son état de santé; *rappelle* que, aussi longtemps que M. Condé demeure son prisonnier, l'Etat a l'obligation de veiller à son bien-être;
3. *engage instamment* les autorités à libérer immédiatement et sans condition M. Condé et ses coaccusés, étant donné qu'ils sont maintenus en détention en violation des normes nationales et internationales;

4. *prie* de nouveau *instamment* les autorités d'ouvrir sans délai une enquête sur les indices de torture et de mauvais traitements apparus pendant le procès et de traduire en justice, ainsi qu'elles en ont le devoir, les responsables de ces actes criminels odieux, proscrits par la Constitution guinéenne et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Guinée est partie, en particulier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
5. *appelle une fois encore* tous les Parlements membres à tout mettre en œuvre pour que M. Alpha Condé soit libéré rapidement et sans condition;
6. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités guinéennes;
7. *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR - HONDURAS

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- le député Miguel Angel Pavón Salazar a été assassiné à San Pedro Sula (Honduras) le 14 janvier 1988, et les premiers résultats de l'instruction ont établi un lien entre cet assassinat et le témoignage que ce parlementaire avait fait en octobre 1987 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour des « disparitions » forcées dans son pays dont il attribuait la responsabilité à des membres des Forces armées, en particulier à un « escadron de la mort » qui aurait alors existé au sein de l'Unité de renseignement militaire 3-16;
 - grâce à l'insistance du Congrès national, l'enquête, qui en était pratiquement au point mort, a été rouverte en juillet 1996 par la Direction des enquêtes criminelles du Parquet (DIC) et a mis au jour de nouveaux éléments qui ont abouti à l'arrestation, le 28 avril 1998, de l'un des coupables présumés, le lieutenant-colonel Quiñones;
 - cependant, M. Quiñones a été libéré sous caution le 3 mai 1998 et a disparu en octobre 1998; il serait décédé dans un accident de la route causé par l'ouragan Mitch et une procédure est en cours pour confirmer officiellement sa mort;
 - le 5 juin 2000, le Procureur a lancé un mandat d'arrêt international par l'entremise d'Interpol contre M. Jaime Rosales, le deuxième coupable présumé, qui vivrait aux Etats-Unis d'Amérique, et a demandé à la Direction générale de la population et des migrations de fournir des renseignements sur ses allées et venues à l'entrée et à la sortie du pays;
 - en application d'une décision de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les familles des 12 personnes portées disparues ou victimes d'exécution extrajudiciaire, dont celle de M. Pavón, ont été indemnisées, comme l'avait ordonné le Président de la République,
1. *note avec regret* qu'aucune information sur les progrès de l'enquête ne lui est parvenue et que les autorités parlementaires gardent le silence;
 2. *garde cependant bon espoir* que le Congrès national, à l'intervention duquel on doit en grande partie la réouverture du dossier, continuera à le suivre pour que les efforts faits pour établir la vérité dans cette affaire aboutissent enfin;
 3. *prie* le Secrétaire général d'inviter le Congrès national et le Commissaire aux droits de

l'homme du Honduras à le tenir informé de l'état d'avancement des procédures en question, en particulier, des mesures prises pour exécuter le mandat d'arrêt lancé contre Jaime Rosales, et à lui faire savoir si le décès de M. Quiñones est maintenant officiel;

4. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° IDS/13 - TENGKU NASRIHUDDIN DAUD - INDONESIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Tengku Nasrihuddin Daud (Indonésie), qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à sa "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

tenant compte des informations fournies par un délégué indonésien lors de l'audition organisée à l'occasion de la 105^{ème} Conférence (avril 2001),

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- M. Daud, parlementaire représentant l'Aceh, était Vice-Président de la Commission parlementaire d'enquête sur les violations des droits de l'homme dans l'Aceh, y compris celles qui ont été commises par les forces de sécurité indonésiennes durant la dizaine d'années où cette région était une « zone de manœuvres militaires »; au début du mois de décembre 1999, les conclusions de la Commission parlementaire d'enquête ont été débattues au Parlement indonésien, en présence de hautes autorités militaires, et le débat retransmis à l'échelle nationale; M. Daud a été parmi les parlementaires qui ont interpellé le plus directement les officiers à propos des activités des militaires;
- M. Daud a disparu le 21 janvier 2000 à Medan, au retour d'un voyage en Aceh; son corps a été retrouvé deux jours plus tard, avec des blessures montrant clairement qu'il avait été torturé par ses ravisseurs;
- la police indonésienne, après avoir interrogé des témoins de Medan, de Djakarta et de l'Aceh, a supposé que M. Daud avait été assassiné pour son opposition au Mouvement de libération de l'Aceh (GAM); quatre personnes sont soupçonnées de ce meurtre, dont l'une est décédée et les autres en liberté; l'une d'elles se serait enfuie en Malaisie;
- la source considère que M. Daud n'a certainement pas de sympathie pour le GAM mais qu'il n'existe aucun élément donnant à penser qu'il a combattu ce mouvement séparatiste. Il est fort probable, par contre, que son assassinat soit en relation avec son opposition notoire aux militaires et à leurs activités dans la région de l'Aceh où des milliers de cas de violation de droits de l'homme révélés par l'enquête parlementaire n'ont donné lieu à aucune action en justice. Elle craint donc que la police ne se serve du GAM comme bouc émissaire, comme elle l'a déjà fait dans le cadre d'investigations sur des crimes politiques,

considérant que le Parlement indonésien suit l'enquête en demandant à la police de

rendre régulièrement compte de son déroulement,

1. *remercie* les autorités parlementaires, et en particulier la délégation indonésienne à la 105^{ème} Conférence, des informations fournies et de leur coopération;
2. *note avec une vive préoccupation* que l'enquête policière n'a donné à ce jour aucun résultat probant et ne semble pas avoir progressé; *est vivement préoccupé*, par ailleurs, de constater que les enquêteurs semblent ne suivre qu'une seule piste et *souhaiterait* recevoir de plus amples informations à ce sujet, savoir notamment si la police suit également d'autres pistes en rapport avec l'enquête parlementaire à laquelle a participé l'intéressé au cours des mois précédant son assassinat;
3. *rappelle* qu'il appartient à chaque Etat de rendre la justice et, par conséquent, d'identifier les coupables et de les traduire en justice dans un délai raisonnable; *rappelle également* que l'impunité fait peser une grave menace sur tout système démocratique fondé sur le respect des droits de l'homme, étant donné qu'elle amène les citoyens à douter de la capacité de l'Etat de rendre la justice et de protéger les droits de l'homme et nuit ainsi au respect de la légalité;
4. *réaffirme* que le Parlement, en tant que gardien des droits de l'homme, a pour mission particulière de veiller à ce que le meurtre de l'un de ses membres ne reste pas impuni; *note avec satisfaction*, à cet égard, que la Chambre des représentants de l'Indonésie a demandé à la police de rendre compte du déroulement de l'enquête; *souhaiterait savoir* si le Parlement a envisagé de créer une commission spéciale chargée de suivre de près l'enquête et s'il est compétent pour ester en justice au nom de son membre assassiné;
5. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette résolution aux autorités parlementaires, en les invitant à fournir les informations demandées et à le tenir informé de l'état d'avancement de l'enquête;
6. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° MAL/15 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants (Malaisie), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- Après son arrestation en septembre 1998, M. Anwar Ibrahim s'est vu infliger des coups et blessures par M. Rahim Noor, alors inspecteur général de police. Selon les conclusions d'une commission royale spécialement créée, M. Rahim Noor a été inculpé pour coups et blessures graves; il n'a plaidé coupable que lorsque le chef d'inculpation retenu contre lui a été ramené à de simples «*coups et blessures* ». En mars 2000, il a été déclaré coupable de ce chef d'inculpation puis condamné à une amende de 530 dollars E.-U. et à deux mois d'emprisonnement; il a été libéré sous caution en attendant le jugement en appel;
- M. Anwar Ibrahim a été déclaré coupable le 14 avril 1999 de pratiques répréhensibles et condamné à six ans d'emprisonnement. Le 29 avril 2000, la Cour d'appel a confirmé ce verdict, concluant qu'elle avait «*l'intime conviction* » qu'Anwar Ibrahim avait abusé de son autorité en ordonnant à la police, en 1997, d'obtenir par intimidation la rétractation de deux témoins qui avaient porté des accusations d'ordre sexuel contre lui. M. Ibrahim a fait appel devant l'instance suprême, la Cour fédérale;
- La Haute Cour de Kuala Lumpur a, le 8 août 2000, reconnu M. Anwar Ibrahim et son frère adoptif, M. Sukma Darmawan, coupables de sodomie et les a condamnés à des peines d'emprisonnement de neuf et six ans, respectivement; un appel est en instance,

rappelant aussi ses vives préoccupations à propos a) des témoignages de personnes interrogées ou accusées dans le cadre de l'affaire précitée, qui ont affirmé avoir fait des aveux sous la contrainte, b) des cas de harcèlement des avocats de la défense et d'entrave à l'exercice de leurs fonctions, exposés dans le rapport du Comité, et c) de l'état de santé de M. Anwar Ibrahim,

notant que la délégation malaisienne à la 105^{ème} Conférence (avril 2001) a présenté au Comité, à la session que celui-ci a tenue à l'occasion de la Conférence, un document complet donnant des commentaires et des explications détaillés sur les points relevés ci-dessus, en particulier le jugement rendu contre l'avocat de la défense, Me Zakaria, pour "atteinte à l'autorité de la justice", l'accusation de sédition portée contre un autre avocat de la défense, Me Karpal Singh, les "aveux" de Sukma Darmawan et les règles régissant les preuves, le "règlement des prisons" de Malaisie, les sévices infligés par l'inspecteur général de police à M. Anwar Ibrahim, les conditions générales de détention et la position de la Malaisie sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que sur la position du Conseil sur l'affaire Anwar Ibrahim,

considérant que le Comité souhaite étudier ce document de manière approfondie et avec toute l'attention voulue,

1. *remercie* la délégation malaisienne de ses commentaires détaillés sur ce cas ;
2. *estime essentiel* que, conformément à sa Procédure, le Comité consacre le temps nécessaire à l'étude des commentaires de la délégation malaisienne et le *prie* en conséquence de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001) en lui présentant ses conclusions.

CAS N° MON/01 – ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de Zorig Sanjasuuren, parlementaire de la Mongolie, qui a fait l'objet d'un examen et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

tenant compte du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant que M. Zorig a été sauvagement assassiné à son domicile, sous les yeux de sa femme, dans la soirée du 2 octobre 1998; qu'il était alors membre du Parlement mongol et en présidait la Commission de sécurité et politique extérieure; qu'en sa qualité de Ministre par intérim de l'Équipement il était également membre du Gouvernement de la Mongolie; qu'il était connu pour son franc-parler,

considérant également qu'il est allégué que son assassinat pourrait avoir un mobile politique, ce qui expliquerait que, deux ans après, l'enquête piétine encore,

considérant aussi que l'enquête ouverte pour identifier les assassins n'a donné aucun résultat; *notant* que, selon les sources, une équipe d'enquêteurs a été constituée le 3 octobre 1998 et qu'un groupe de travail a été créé par la suite par la Présidence de la République ainsi que par le Parlement mongol pour appuyer l'enquête afin qu'elle puisse être menée avec le sérieux voulu et conformément à la loi et déterminer les mobiles et circonstances de ce crime; que, selon les sources, en dépit de l'optimisme affiché par la police un mois après le meurtre, il en était tout autrement 10 mois plus tard, lorsque, la direction de la police ayant changé en décembre 1999, l'équipe d'enquêteurs a été réorganisée et mutée à un autre département,

considérant en outre que, selon les sources, les membres du groupe de travail parlementaire avaient le sentiment général que l'enquête avait présenté plusieurs insuffisances, comme le manque de méthode (les lieux du crime n'ont pas été suffisamment protégés, de sorte que des personnes non autorisées ont pu y accéder et détruire ainsi des preuves importantes), le fait que certaines pistes d'enquête pour lesquelles il existait de sérieux indices, en particulier celle du mobile politique, aient été ignorées, que l'enquête n'ait pas été conduite avec l'indépendance et l'impartialité voulues et qu'elle ait été gênée par des luttes pour le pouvoir à l'intérieur des différents services répressifs et entre eux,

considérant par ailleurs que, selon la délégation mongole à la 104^{ème} Conférence (octobre 2000), l'enquête est menée sans ingérence extérieure, ni autres "obstacles organisés",

considérant enfin que le Parlement élu en août 2000 n'a pas rétabli la commission parlementaire de suivi pour des raisons liées à la séparation des pouvoirs; qu'il appuie toutefois l'enquête en veillant à ce qu'elle dispose des moyens matériels nécessaires; que, lors de l'audition organisée à l'occasion de la 105^{ème} Conférence (avril 2001), la délégation mongole a fait savoir que le Parlement était représenté par son Président au Conseil de sécurité qui comprend en outre

le chef de l'Etat et le Premier Ministre; que ce Conseil vient d'être amplement informé du déroulement de l'enquête et que le cas de M. Zorig a été soulevé de nouveau au Parlement lors de la séance réservée aux questions,

1. *remercie* le Parlement de la Mongolie, et en particulier sa délégation à la 105^{ème} Conférence, des informations fournies et de leur coopération;
2. *constate avec une vive inquiétude* que l'enquête sur l'assassinat de M. Zorig, qui est en cours depuis plus de deux ans, n'a encore donné aucun résultat tangible, bien que le meurtre ait eu lieu en présence d'un témoin, la femme de M. Zorig, qui a été longuement interrogée;
3. *rappelle* qu'il est du devoir de l'Etat mongol, comme de tout Etat, de rendre la justice et, dès lors, d'identifier les auteurs de crimes par une enquête indépendante et impartiale et de les traduire en justice dans un délai raisonnable; *rappelle également* que l'impunité fait peser une grave menace sur tout système démocratique fondé sur le respect des droits de l'homme, amène les citoyens à douter de la capacité de l'Etat de rendre la justice et de protéger les droits de l'homme et nuit ainsi au respect de la légalité;
4. *réaffirme* que le Parlement, en sa qualité de gardien des droits de l'homme, a particulièrement le devoir de veiller à ce que le meurtre d'un de ses membres ne demeure pas impuni, une telle impunité représentant une menace pour tous les parlementaires; *estime* que la constitution d'une commission de suivi, comme celle qu'avait créée le précédent Parlement, serait un moyen efficace d'y parvenir;
5. *considère* qu'une mission sur place aiderait le Conseil à mieux cerner la situation et à progresser; *prie* donc le Secrétaire général de prendre contact avec les autorités parlementaires en vue d'organiser dès que possible une mission qui aurait pour but de s'informer auprès des autorités parlementaires, gouvernementales, administratives et judiciaires compétentes ainsi que de la veuve, des avocats et de la famille de M. Zorig;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités parlementaire et des sources;
7. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001) à la lumière des éléments d'information qu'aura réunis la mission sur place.

MYANMAR

CAS N° MYN/01 - OHN KYAING	CAS N° MYN/110 - TIN MIN HTUT
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/113 - AYE THAN
CAS N° MYN/09 - SEIN HLA OO	CAS N° MYN/114 - OHN NAING
CAS N° MYN/36 - MYINT NAING	CAS N° MYN/115 - THEIN ZAN
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/116 - NYUNT HLAING
CAS N° MYN/64 - DAVID HLA MYINT	CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN
CAS N° MYN/68 - AUNG KHIN SINT	CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT
CAS N° MYN/71 - KYI MYINT	CAS N° MYN/120 - SAN SAN
CAS N° MYN/84 - SOE THEIN	CAS N° MYN/122 - MIN SOE LIN
CAS N° MYN/85 - KHUN MYINT HTUN	CAS N° MYN/123 - NAN KHIN HTWE MYINT
CAS N° MYN/86 - AYE SAN	CAS N° MYN/124 - OHN MAUNG
CAS N° MYN/87 - DO HTAUNG	CAS N° MYN/133 - YAW HSI
CAS N° MYN/88 - CHIT HTWE	CAS N° MYN/134 - MIN KYI WIN
CAS N° MYN/89 - MYO NYUNT	CAS N° MYN/135 - NAI TUN THEIN
CAS N° MYN/100 - HLA MYINT	CAS N° MYN/136 - SAW MRA AUNG
CAS N° MYN/101 - SAW OO REH	CAS N° MYN/137 - KHIN MAUNG KYI
CAS N° MYN/102 - HLA MIN	CAS N° MYN/138 - TOE PO
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/139 - SOE MYINT
CAS N° MYN/105 - KYIN THEIN	CAS N° MYN/140 - KHIN HTAY KYWE
CAS N° MYN/108 - MIN SWE	CAS N° MYN/141 - MAY HNIN KYI
CAS N° MYN/109 - THAN AUNG	CAS N° MYN/142 - SAN SAN WIN

Parlementaires qui auraient été libérés après avoir purgé leur peine

CAS N° MYN/10 - WIN HLAING	CAS N° MYN/111 - SAW LWIN
CAS N° MYN/13 - NAING NAING	CAS N° MYN/112 - HLA WIN
CAS N° MYN/26 - HLA TUN	CAS N° MYN/117 - KYAW MYINT
CAS N° MYN/28 - TIN AUNG AUNG	CAS N° MYN/121 - TIN OO
CAS N° MYN/41 - ZAW MYINT	CAS N° MYN/125 - MAHN KYAW NI
CAS N° MYN/42 - MYA WIN	CAS N° MYN/126 - TUN WIN
CAS N° MYN/73 - FAZAL AHMED	CAS N° MYN/127 - BO HTWAY
CAS N° MYN/103 - TIN AUNG	CAS N° MYN/128 - THA AUNG
CAS N° MYN/106 - KYAW TIN	CAS N° MYN/130 - TIN WIN
CAS N° MYN/107 - SAN MYINT	

Parlementaires décédés :

CAS N° MYN/53 - U HLA THAN	CAS N° MYN/72 - SAW WIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/66 - WIN KO	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/67 - HLA PE	CAS N° MYN/132 - AUNG MIN

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

rappelant que, le 27 mai 1990, le Conseil d'Etat pour le rétablissement de l'ordre public (SLORC) de l'époque a organisé des élections nationales pour constituer un nouveau parlement (*Pyithu Hluttaw*); que, toutefois, les autorités militaires l'ont empêché de siéger, instituant à sa place une convention nationale chargée de rédiger une constitution,

rappelant également que, sur la pression et les instances du SLORC, la Ligue nationale pour la démocratie (NLD), qui avait remporté 392 sièges sur 485, a pris part aux travaux initiaux de la convention nationale mais s'est retirée en novembre 1995, rompant ainsi tout lien qui pouvait subsister entre la convention nationale et la volonté exprimée par le peuple lors des élections de 1990,

rappelant en outre que, depuis 1990 le SLORC, puis le Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC) ont non seulement entravé systématiquement le fonctionnement de la Ligue nationale pour la démocratie, mais ont aussi éliminé de la vie politique les députés-élus en 1990, tout d'abord en invalidant les résultats des élections, en révoquant les députés et en les excluant d'élections futures, en les forçant à démissionner, en faisant adopter des motions de censure à leur encontre, et enfin en les arrêtant, en les plaçant en détention et en les condamnant en vertu de lois (telles que la loi sur l'état d'urgence, la loi sur la protection de l'Etat, la loi sur le secret auquel sont tenus les fonctionnaires, la loi sur les imprimeries et les maisons d'édition, la loi sur les associations illégales, etc.) considérées par les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme comme contraires aux normes internationales relatives aux droits civils et politiques,

considérant qu'en l'état actuel du dossier et selon les informations dont le Comité dispose:

- plusieurs parlementaires sont morts en détention : Saw Win purgeait une peine d'emprisonnement aux travaux forcés et son corps aurait été incinéré avant même que sa famille ait été informée de sa mort; Hla Tan purgeait une lourde peine et il est allégué que son décès résulterait de l'absence de soins, voire de mauvais traitements; Aung Min est décédé dans une « maison d'hôtes » du Gouvernement et, selon les autorités, Hla Khin s'est suicidé;
- deux parlementaires-élus, Win Ko et Hla Pe, auraient été assassinés : l'un en Chine en juin 1993 et l'autre en Thaïlande en novembre 1995; dans les deux cas, l'enquête sur le meurtre, dont les mobiles seraient politiques, n'aurait nullement progressé;
- quarante-deux parlementaires-élus purgeraient de lourdes peines pour des actes qualifiés de sédition ou seraient soumis à des procès pour divers actes d'opposition politique;
- Win Hlaing, Naing Naing, Hla Tun, Tin Aung Aung, Zaw Myint, Mya Win, Fazal Ahmed, Tin Aung, Kyaw Tin, San Myint, Saw Lwin, Hla Win, Kyaw Myint, Tin Oo, Mahn Kyaw Ni, Tun Win, Bo Htway, Tha Aung et Tin Win auraient été libérés après avoir purgé leur peine,

gardant à l'esprit les allégations dont il est saisi, à savoir que les conditions de détention au Myanmar sont très dures, que les détenus peuvent y faire l'objet de mesures disciplinaires cruelles, voire d'actes de torture, qu'ils ne bénéficient pas des soins médicaux nécessaires ni d'une alimentation suffisante et sont en outre généralement astreints à des travaux forcés,

notant, cependant, que le Comité international de la Croix-Rouge a maintenant accès aux détenus,

1. *note* que le Secrétaire général a rencontré le Représentant permanent adjoint du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le 23 mars 2001, et *espère* que cette rencontre favorisera le dialogue tant attendu et facilitera ainsi le règlement des cas des parlementaires-élus du Myanmar;
2. *note néanmoins* qu'il y a eu récemment des signes encourageants d'ouverture politique au Myanmar et une relance de l'activité diplomatique, y compris des visites de délégations de haut niveau dans le pays, même si, pour l'heure, aucune évolution positive n'a été enregistrée en ce qui concerne la situation institutionnelle;
3. *réaffirme*, à cet égard, que l'Union interparlementaire est disposée à envoyer une mission au Myanmar pour engager le dialogue, tant avec les autorités de ce pays qu'avec les parlementaires-élus; *espère* que cette proposition recevra un accueil favorable de la part des autorités dans un très proche avenir;
4. *réitère avec force* néanmoins ses préoccupations, convaincu que le seul moyen qui s'offre au Myanmar de sortir de cette impasse politique et institutionnelle est de libérer immédiatement et sans condition tous les parlementaires-élus détenus, de lever l'interdiction sur les activités politiques et de mettre en place des institutions réellement représentatives de la volonté du peuple;
5. *demande donc à nouveau* aux parlements membres d'appeler au respect des principes démocratiques au Myanmar de se montrer solidaires de leurs collègues élus du *Pyithu Hluttaw*, par tous les moyens qu'ils jugeront appropriés, notamment en soutenant la Commission représentant le Parlement du peuple, en formant des groupes parlementaires pour sensibiliser les autres parlementaires à la situation de leurs collègues du Myanmar, et de faire à leur Gouvernement des recommandations appropriées sur la politique à mener à l'égard de ce pays; *invite* les parlements membres à l'informer des initiatives qu'ils auront prises à cette fin;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités du Myanmar et *espère* recevoir du Représentant permanent adjoint les informations sur la situation actuelle de chacun des parlementaires-élus qu'il s'est engagé à fournir;
7. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et du lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

prenant en considération une lettre du Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève datée du 22 janvier 2001, ainsi que les renseignements fournis par l'une des sources,

rappelant que M. Zardari a été arrêté le 4 novembre 1996 et se trouve en prison depuis lors, cinq procédures pénales différentes étant actuellement pendantes contre lui; que dans deux affaires (affaire Alam Baloch et meurtre du juge Nizam) remontant à 1997 et 1996, respectivement, le procès ne s'est pas encore ouvert,

rappelant également que six procédures ont été engagées contre lui en vertu de la loi sur la moralisation de la vie publique (connue précédemment sous le nom d'*Ehtesab*) pour des actes flagrants de corruption et pratiques répréhensibles ainsi que pour abus de pouvoir, qui lui ont valu dans l'une d'elles, l'affaire SGS, une condamnation, en date du 15 avril 1999, à une peine de cinq ans d'emprisonnement, à l'interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans et à une amende de 8,6 millions de dollars E.-U.,

notant que l'affaire SGS passe actuellement en appel devant la Cour suprême; que des allégations font état de pressions exercées sur le juge chargé de cette affaire pour qu'il condamne M. Zardari pour corruption; que les enregistrements sonores et les transcriptions qui apporteraient la preuve de l'existence de ces pressions ont été remis à la Cour suprême mais n'ont pas encore été acceptés comme pièces à conviction; que, de plus, l'un des juges siégeant à la Cour suprême dans cette affaire serait parmi ceux qui ont fait pression sur le juge de première instance pour obtenir la condamnation de M. Zardari,

considérant que, selon ses avocats, M. Zardari a déjà purgé la peine de cinq ans à laquelle il a été condamné étant donné i) que, selon les dispositions de la section 382-B du Code de procédure pénale, le temps que passe un détenu en prison avant sa condamnation doit être compté comme partie intégrante de la peine à purger, et ii) que, selon le règlement carcéral pakistanais, les prisonniers ont droit à des remises de peine qui, dans le cas de M. Zardari, s'élèvent au total à quatre ans et trois mois au 31 décembre 2000, raison pour laquelle l'inspecteur général des prisons a adressé, en date du 8 janvier 2001, une lettre au Ministère de l'Intérieur l'informant que le sénateur avait purgé sa peine, compte tenu de ces remises,

considérant également que, selon ses avocats, M. Zardari a bénéficié d'une libération sous caution dans toutes les affaires, sauf celle de stupéfiants qui est pendante depuis 1998; que, dans cette affaire, le juge ne s'est pas encore prononcé sur la demande de libération sous caution déposée par M. Zardari, bien que celui-ci y ait légalement droit, deux années s'étant écoulées depuis son arrestation au titre de cette affaire (mai 1998) sans que le juge statue sur la requête en question,

rappelant que les autorités ont toujours maintenu que M. Zardari, qui souffre de diverses

affections, recevait tous les soins médicaux requis,

considérant cependant que, selon ses avocats, M. Zardari s'est vu refuser la libération sous caution que quatre décisions de justice lui avaient accordée pour raison médicale et a été transféré illégalement de l'hôpital médical universitaire Dr Ziauddin de Karachi dans un hôpital d'Islamabad où il est détenu au secret dans un quartier déclaré "zone carcérale"; que M. Zardari est amené périodiquement à Fort Attock pour assister aux audiences du tribunal et que les longs déplacements sont extrêmement préjudiciables à sa santé,

rappelant qu'une enquête judiciaire a établi en août 1999 que les graves blessures dont a souffert M. Zardari le 19 mai 1999 pendant sa détention à la Division centrale d'enquête (CIA) pour interrogatoire ne résultent pas d'un acte suicidaire mais des sévices qui lui ont été infligés; *considérant* à ce propos que la Haute Cour du Sind-Karachi a cassé la décision de justice autorisant le transfert de M. Zardari de la police judiciaire à la CIA pour interrogatoire, au motif qu'elle était « *illégal, non fondée et prise arbitrairement* »,

réitérant sa vive préoccupation devant le fait que M. Zardari a été inculpé pour tentative de suicide, alors que ce sont les auteurs des sévices qui auraient dû être traduits en justice; *considérant* que les autorités n'ont fourni aucune information, ni fait part de leurs vues à ce sujet,

sachant que l'article 14 de la Constitution pakistanaise proscrie la torture; que le droit de ne pas faire l'objet de torture est également garanti par la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout comme le droit à un recours effectif contre les actes violant les droits fondamentaux, prévu à l'article 8, et le droit de se faire juger équitablement par une juridiction indépendante et impartiale, consacré par l'article 10; *rappelant* que le Pakistan, en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, est tenu de respecter les droits énoncés dans cette déclaration,

1. *remercie* de sa lettre le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; *regrette* cependant qu'il se borne à énumérer les affaires en instance contre M. Zardari sans répondre aux préoccupations précises soulevées par le Conseil dans la résolution qu'il a adoptée à sa 167^{ème} session, concernant en particulier les sévices infligés à M. Zardari;
2. *ne peut que conclure* de l'absence d'informations à ce sujet que M. Zardari demeure inculpé pour tentative de suicide et que rien n'a été fait pour traduire en justice ceux qui l'ont maltraité;
3. *engage de nouveau* les autorités à veiller à ce que ceux qui ont maltraité M. Zardari soient traduits en justice sans délai afin que pareils actes ne se reproduisent pas à l'avenir et à abandonner les charges de tentative de suicide retenues contre M. Zardari, puisqu'elles se sont révélées totalement infondées;
4. *demeure préoccupé* par l'état de santé de M. Zardari que quatre tribunaux ont jugé assez grave pour prononcer sa libération sous caution; *est convaincu* que la preuve de mauvais traitements infligés en détention justifie en soi la liberté sous caution;
5. *apprécierait* que les autorités commentent l'affirmation selon laquelle M. Zardari a droit à la liberté sous caution dans la seule affaire encore en instance contre lui où la liberté sous caution pour raison médicale ne lui a pas encore été accordée;
6. *note* que « l'affaire de corruption SGS » est actuellement entendue devant la Cour

suprême, *compte* que tous les éléments de preuve seront dûment considérés;

7. *note également* que, selon ses avocats, M. Zardari a déjà purgé la peine de cinq ans d'emprisonnement prononcée contre lui dans l'affaire SGS, et *désire* des éclaircissements sur ce point;
8. *demeure préoccupé* par la lenteur des différentes procédures pendantes contre le sénateur Zardari, dont deux ne sont pas encore parvenues à la phase du procès bien qu'elles aient été engagées il y a quatre ans, et *souligne une fois encore* que, selon les normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme, toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale doit être jugée dans un délai raisonnable ou libérée immédiatement;
9. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention des autorités compétentes du Pakistan en les invitant à fournir les informations demandées;
10. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° MOL/01 - ILIE ILASCU - RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant à l'exposé du cas de M. Ilie Ilascu, membre du Parlement de la République de Moldova, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte de la communication reçue du Président du Groupe interparlementaire roumain le 13 mars 2001 et des informations fournies par ce dernier à l'occasion de la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril 2001),

rappelant les éléments suivants versés au dossier :

- i) M. Ilie Ilascu et cinq autres personnes ont été arrêtés en 1992 à Tiraspol, capitale de la « République moldove de Transdnestrie », république autoproclamée, et à l'issue d'un procès au cours duquel les règles fondamentales garantissant l'équité de la procédure ont été violées, M. Ilascu a été déclaré coupable du meurtre de deux « fonctionnaires » et « d'autorités » séparatistes et d'activités terroristes, et condamné à mort;
- ii) le 3 février 1994, la Cour suprême de la République de Moldova dont la juridiction s'étend à la Transdnestrie - cette région faisant partie, selon le droit international, de la République de Moldova - a examiné en appel la condamnation de M. Ilie Ilascu et de ses coinceulpés, et a décidé de casser ce verdict et d'ordonner leur libération; toutefois, la Transdnestrie étant de fait sous le contrôle des autorités séparatistes, ce jugement n'a pas été exécuté;
- iii) M. Ilascu a été victime de sévices et de tortures morales, en particulier de simulacres d'exécution, et est détenu dans des conditions très dures qui ont sérieusement affecté sa santé puisque, selon les informations reçues, il souffre maintenant d'une maladie pulmonaire chronique et de problèmes hépatiques sans, cependant, être suivi par un médecin comme le nécessiterait son état,

rappelant aussi que l'Union interparlementaire a toujours plaidé pour que M. Ilascu soit transféré dans la partie non séparatiste de la République de Moldova ou dans un autre Etat souverain où il pourrait être rejugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi; *considérant* qu'une action est actuellement menée dans ce but,

considérant que M. Ilie Ilascu, membre du Parlement de Moldova de 1994 à 2000, a obtenu la nationalité roumaine le 4 octobre 2000 et a été élu, le 26 novembre 2000, membre du Sénat roumain, tandis que le Parlement moldove a mis fin à son mandat le 4 décembre 2000,

considérant également qu'une note concernant le cas de M. Ilascu, établie par la Commission de la Douma d'Etat russe chargée des affaires de la CEI et transmise le 11 janvier 2001, conclut que « M. Ilascu étant devenu citoyen et parlementaire d'un Etat qui n'est pas membre de la Communauté des Etats indépendants (CEI), nous ne sommes plus en mesure

d'influer sur le sort d'un ancien député du Parlement moldove »,

rappelant que M. Ilascu a saisi la Cour européenne des droits de l'homme qui a invité la République de Moldova et la Fédération de Russie (cette dernière ayant, selon la plainte, une part de responsabilité puisque le territoire de la Transdniestrie se trouve de fait sous son contrôle) à formuler par écrit des observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de M. Ilascu, ce que toutes deux ont fait; *notant* que, selon les informations fournies par le Président du Groupe interparlementaire roumain à l'occasion de la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire, la Cour européenne a décidé de renvoyer le cas devant une Grande Chambre en application d'une procédure accélérée,

rappelant encore que, pour le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OSCE, le maintien de la 14^{ème} armée russe et de ses installations militaires fait obstacle au règlement du problème de la Transdniestrie, cette question constituant la toile de fond du cas Ilascu,

notant que l'accord entre la République de Moldova et la Fédération de Russie du 21 octobre 1994 prévoyant le retrait des troupes russes n'est toujours pas entré en vigueur et que la Douma d'Etat russe a retiré le point relatif à la ratification de l'accord de son ordre du jour en janvier 1999,

1. *remercie* les autorités parlementaires roumaines et russes de leur coopération et des informations qu'elles ont communiquées;
2. *note* que M. Ilascu a acquis la nationalité roumaine et a été élu membre du Sénat de Roumanie;
3. *demande une fois de plus* aux autorités russes, en leur qualité de puissance garante aux côtés de l'Ukraine, d'apporter leur concours à la recherche d'un règlement approprié de la situation de M. Ilascu, notamment en travaillant à un retrait total des troupes russes du territoire moldove, comme le recommandent l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE;
4. *réitère sa vive inquiétude* devant les allégations dignes de foi selon lesquelles l'état de santé de M. Ilascu s'est aggravé, *prie instamment* toutes les parties concernées, notamment les Etats garants, et plus particulièrement leurs parlements, de veiller à ce que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) obtienne l'autorisation de rendre visite à M. Ilascu, et *réitère sa demande* d'être informé de toute initiative prise à cette fin;
5. *considère* qu'à la lumière de l'évolution observée récemment dans cette affaire, une mission sur place, ayant pour mandat de rencontrer M. Ilascu, de déterminer sa situation personnelle et d'œuvrer à son transfert dans un pays tiers, contribuerait à faire avancer ce cas vers un règlement satisfaisant, et *prie* le Secrétaire général d'étudier avec les autorités concernées la possibilité d'une telle mission;
6. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des parlements directement intéressés par cette affaire, en les invitant à prendre toutes les mesures possibles pour obtenir le transfert de M. Ilascu dans un Etat souverain;
7. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

CAS N° SRI/12 - JAYALATH JAYAWARDENA - SRI LANKA

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire
à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Jayalath Jayawardena, membre du Parlement sri-lankais, qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

tenant compte des informations fournies par M. Raja Collure, délégué sri-lankais à la 105^{ème} Conférence de l'Union interparlementaire (avril 2001), et des renseignements communiqués par M. Jayawardena le 31 mars 2001,

rappelant qu'en vertu de la loi sur les détournements de biens publics, une procédure pénale a été engagée début 1997 contre M. Jayawardena qui a été accusé d'avoir perçu, du 1^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, un traitement de l'Etat sans s'être acquitté de ses fonctions; que deux procès, enregistrés sous les numéros 8075/96 et 8076/96, lui ont été intentés devant la Haute Cour de Colombo; que les sources craignaient que les accusations aient été montées de toutes pièces et aient pour seul mobile les positions et activités politiques de M. Jayawardena,

rappelant également que, le 22 août 2000, M. Jayawardena a été acquitté dans la première affaire, le juge estimant que rien ne permettait de conclure que M. Jayawardena ne s'était pas acquitté de ses fonctions durant la période allant du 1^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993,

considérant que le 13 mars 2001, le juge a accédé à une demande du Bureau du Procureur général relative à l'abandon des charges dans la deuxième affaire,

rappelant aussi que la Présidente de la République a accusé M. Jayawardena à plusieurs reprises, et tout récemment le 15 février 2001 lors d'une interview télévisée, d'avoir des contacts avec les LTTE (Liberation Tigers of Tamal Eelam), sans apporter de preuve à l'appui de cette accusation; *rappelant* dans ce contexte l'incident suivant : le chauffeur de la Croix-Rouge qui a conduit M. Jayawardena dans la région de Wannai, zone soumise à autorisation, en mai-juin 1998, a été arrêté et détenu pendant sept mois sans être inculpé; il a déclaré qu'on l'avait menacé de coups et blessures et de tortures pour lui faire dire que M. Jayawardena avait rencontré des membres des LTTE; saisie d'une plainte pour violation de droits fondamentaux de l'homme, la Cour suprême a fait droit au chauffeur et lui a accordé réparation,

considérant que, à la suite des déclarations publiques de la Présidente, M. Jayawardena aurait reçu des menaces de mort; *notant* que plusieurs personnalités politiques pro-tamoul ont fui le pays parce qu'elles craignaient d'être en danger de mort ou qu'elles ont été tuées, comme le parlementaire Atputharajah en novembre 1999 et le dirigeant du All Ceylon Tamil Congress, M. Ponnambalam, en janvier 2000,

considérant également que, selon un délégué sri-lankais à la 105^{ème} Conférence, la Présidente de la République, qui jouit de l'immunité de poursuites, agit de manière responsable; que les accusations de contact avec les LTTE ont été formulées pendant la campagne électorale à l'encontre du Parti national unifié en tant que tel, et qu'il n'était pas logique d'établir un lien entre les menaces de mort dirigées contre M. Jayawardena et les accusations de contact avec les LTTE; qu'il a néanmoins affirmé que les plaintes relatives aux menaces de mort devaient faire l'objet d'une enquête,

considérant en outre qu'en octobre 2000 un Vice-Ministre et parlementaire du parti au pouvoir, M. Felix Perera, aurait menacé M. Jayawardena de mort durant une réunion publique tenue dans la circonscription de M. Jayawardena; que ce dernier a porté plainte auprès de la police et, entre autres autorités, auprès du Président du Parlement qui en aurait saisi l'inspecteur général de la police; que, selon le même délégué sri-lankais à la 105^{ème} Conférence, la police a mené son enquête et recueilli des dépositions et le Procureur général devra présenter un rapport à ce sujet,

considérant enfin à ce propos que, en mars 2000, les autorités parlementaires ont recommandé à la police de renforcer la protection rapprochée de M. Jayawardena; que, toutefois, cette recommandation serait à ce jour restée sans effet,

1. *remercie* le délégué sri-lankais des informations qu'il a fournies et de sa coopération;
2. *note* que les charges retenues contre M. Jayawardena dans la deuxième affaire ont été abandonnées et qu'il n'est donc plus l'objet d'une action judiciaire;
3. *demeure néanmoins vivement préoccupé* par les accusations publiques formulées à plusieurs reprises par le Chef de l'Etat contre M. Jayawardena qui, étant donné le contexte politique, le désignent comme cible et mettent en péril sa sécurité personnelle, comme en témoignent les menaces de mort qu'il a reçues;
4. *rappelle* que Sri Lanka, étant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à la sécurité, est, de ce fait, tenue de veiller à ce que ses autorités s'abstiennent de tout acte compromettant la sécurité de leurs citoyens et prennent les mesures appropriées pour protéger leur vie;
5. *compte donc* que les accusations infondées faisant état de contacts interdits entre M. Jayawardena et les LTTE cesseront et que la plainte de M. Jayawardena relative aux menaces de mort fera promptement l'objet d'une enquête approfondie; *note* à ce sujet que l'enquête sur les menaces proférées contre M. Jayawardena par un collègue parlementaire et membre du gouvernement est en cours et que le Procureur général devrait présenter un rapport à ce sujet au Parlement;
6. *note avec satisfaction* que le Parlement a demandé au Ministère de la Défense d'accorder à M. Jayawardena la protection nécessaire; *est néanmoins préoccupé*, à l'idée qu'il n'a apparemment pas été pris de mesure dans ce sens, et *engage* le Parlement à faire en sorte que cette protection soit effectivement accordée à M. Jayawardena et que les autorités compétentes donnent suite à ses recommandations;
7. *prie* le Secrétaire général de faire part de cette résolution au Président du Parlement, au Procureur général et au Ministre de la Défense, ainsi qu'à M. Jayawardena;
8. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001).

TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA
CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS
CAS N° TK/41 - HATIP DICLE
CAS N° TK/42 - ZÜBEYİR AYDAR
CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK
CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK
CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK
CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK
CAS N° TK/53 - NIZAMETTİN TOĞUÇ
CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR
CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ
CAS N° TK/58 - NAİF GÜNES
CAS N° TK/59 - ALI YIGİT
CAS N° TK/62 - REMZİ KARTAL

Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 168^{ème} session (La Havane, le 7 avril 2001)

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

se référant au cas des anciens membres susmentionnés de la Grande Assemblée nationale de Turquie (GANT), qui figure dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/168/13c)-R-1), et à la résolution qu'il a adoptée à ce sujet à sa 167^{ème} session (octobre 2000),

rappelant que Mme Zana, MM. Dicle, Dogan et Sadak purgent actuellement une peine de prison de 15 ans à laquelle ils ont été condamnés en décembre 1994 pour appartenance à une organisation armée; que cette condamnation repose dans une très large mesure sur les discours publics et les écrits de ces députés, invoqués dans l'acte d'accusation comme preuve de leur appartenance au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK),

rappelant également que, le 8 février 1999, la GANT a voté une loi d'amnistie qui suspend l'exécution des peines supplémentaires frappant M. Dicle et Mme Zana pour les articles qu'ils ont publiés pendant leur emprisonnement, pour autant qu'ils ne récidivent pas,

rappelant en outre que MM. Yurtdas, Alinak, Sakik et Türk ont été déclarés coupables de propagande séparatiste et condamnés à 14 mois d'emprisonnement et à une amende; que MM. Toğuç, Kiliñç, Günes, Yigit et Kartal ont fui à l'étranger et ont été, eux aussi, accusés par la suite de séparatisme et seraient arrêtés et poursuivis s'ils rentraient en Turquie,

sachant que, dans son arrêt de novembre 1997, relatif à la requête de Mme Zana et de MM. Sakik, Türk, Alinak, Dicle et Dogan, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 5 (droit à la liberté), paragraphes 3 (droit de toute personne arrêtée d'être aussitôt traduite devant un juge et jugée dans un délai raisonnable ou libérée), 4 (droit d'introduire un recours devant un tribunal pour toute mesure d'arrestation et de détention) et 5 (droit à réparation de toute personne victime d'arrestation ou de détention en contravention d'une disposition de l'article 5) de la Convention européenne des droits de l'homme; *considérant* que, selon les informations fournies par les autorités turques, les anciens parlementaires concernés ont été indemnisés conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention,

rappelant que, le 9 mars 1999, la Commission européenne des droits de l'homme, saisie d'une deuxième requête par Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak, invoquant notamment une violation de leur droit à un procès équitable, a établi cette violation au motif qu'ils ont été jugés par une Cour de sûreté de l'Etat où siégeait un juge militaire et, par conséquent, par un tribunal ne satisfaisant pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité et que les droits de la

défense n'avaient pas été respectés; que l'affaire est actuellement en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme qui va se prononcer incessamment,

notant que, dans sa communication du 17 janvier 2001, le Président du Groupe interparlementaire turc, tout en réfutant la position que l'Union interparlementaire n'a cessé d'adopter en l'espèce, a demandé que l'examen de ce cas soit suspendu tant que le jugement en question n'aurait pas été rendu,

considérant que le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme, instance judiciaire supranationale, lie la Turquie et que le traitement de ce cas par l'Union interparlementaire dépendra essentiellement des conclusions de la Cour,

1. *décide* de surseoir à l'examen de ce cas dans l'attente de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme;
2. *prie* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et des sources;
3. *prie également* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de lui faire rapport à sa prochaine session (septembre 2001) à la lumière du jugement que la Cour européenne des droits de l'homme pourrait alors avoir rendu.